

Fontainebleau



Objet

Séance du Conseil
municipal

Réf.

Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 14
[Secretariat.general
@fontainebleau.fr](mailto:Secretariat.general@fontainebleau.fr)

**Direction
Générale**

Secrétariat général

Le 17 juin 2025

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 23 juin 2025
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en
vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère
Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les
meilleures.

Julien GONDARD



Julien
GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2025.06.17
11:17:21 +02'00'

Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025

1 CULTURE

- 1.1 Saison culturelle et artistique 2025-2026 - Programmation artistique, actions culturelles et médiations du Théâtre municipal – *Rapporteur : Mme Reynaud*

2 FINANCES

- 2.1 Création d'une nouvelle autorisation de programme et des crédits de paiement - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.2 Emprunt de 8 400 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Budget principal de la ville - Approbation - *Rapporteur : M. Roussel (les documents seront remis sur table lors du Conseil municipal)*

3 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 3.1 Marché relatif à l'exploitation des installations thermiques - Approbation de l'avenant 4 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 3.2 Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Lot 1 Entretien des espaces verts / Lot 2 Entretien des arbres - Approbation de l'avenant 1 – *Rapporteur : M. Fline*
- 3.3 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local - *Rapporteur : M. le Maire*
- 3.4 Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats - Elections municipales 2026 – *Rapporteur : M. le Maire*

4 RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 4.2 Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :
- Abrogation de la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1^{er} juillet 2025,
 - Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} juillet 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*

- 4.3 Convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon – Fontainebleau et de leurs équipements du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026 - Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 4.4 Recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 4.5 Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus – *Rapporteur : Mme Bolgert*

5 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 5.1 Protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) entre Eau de Paris, la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office national des forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau – Renouvellement – *Rapporteur : Mme Maggiori*
- 5.2 Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 5.3 Institution du permis de démolir sur toute la commune de Fontainebleau en complément du Site Patrimonial Remarquable et des périmètres Monument Historique – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 5.4 Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction sur toute la commune – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 5.5 Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE - Approbation – *Rapporteur : M. Fline*

6 SPORT

- 6.1 Règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau- Approbation – *Rapporteur : M. Tenda*
- 6.2 Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 – Approbation – *Rapporteur : M. Tenda*

7 CULTURE

- 7.1 Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage » – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 7.2 Convention de dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public Pays de Fontainebleau Tourisme pour meubler et décorer une propriété accueillant les locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*
- 7.3 Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Loisirs Culture pour l'année scolaire 2025-2026 – Approbation – *Rapporteur : M. Ingold*
- 7.4 Convention de partenariat entre la Ville et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines » 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2025

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 25.MA.83 du 9 mai 2025, relative à la fixation des tarifs suivants pour l'événement « Fête de la Saint Louis – espace restauration » pour l'année 2025 :

<u>Espace restauration</u> Dimanche 31 août 2025	1/ Mise à disposition d'un espace pour véhicule ou remorque (type food-truck) : 65 € TTC 2/ Raccordement électrique : 35 € TTC
--	---

Décision 25.AC.84 du 9 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le vendredi 16 mai 2025 au profit d'un établissement scolaire bellifontain – école Sainte-Marie

Décision 25.AC.85 du 16 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » et de matériel, du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2025 inclus au profit de l'association ARTmosphère.

Décision 25.AC.86 du 16 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mercredi 21 mai et le samedi 24 mai 2025 au profit de l'association « Art et corps ».

Décision 25.AC.87 du 16 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mercredi 21 mai et le samedi 24 mai 2025 au profit de l'association « Paroles de corps ».

Décision 25.AC.88 du 16 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » du jeudi 22 au dimanche 25 mai 2025 au profit de l'association ARTmosphère.

Décision 25.AC.89 du 16 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le dimanche 25 mai 2025 au profit de l'association La sylvaine.

Décision 25.CDM.90 du 21 mai 2025, abrogeant la décision 23.CDM.77 du 22 mai 2023 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 et approuvant l'ensemble des tarifications du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025-2026.

TARIFS 2025 - 2026													
Discipline	Intitulé du cours	BELLIFONTAINS							EXTERIEURS				
		Frais de scolarité			Frais de dossier / élève	Vignette SEAM	Total / élève T1	Total / élève T2	Total / élève T3	Frais de scolarité	Frais de dossier / élève	Vignette SEAM	Total / élève
		QF T1	QF T2	QF T3									
Théâtre	Eveil	180 €	195 €	210 €	20 €	x	200 €	215 €	230 €	306 €	30 €	x	336 €
	Initiation	180 €	195 €	210 €	20 €	x	200 €	215 €	230 €	306 €	30 €	x	336 €
	Préparatoire	180 €	195 €	210 €	20 €	x	200 €	215 €	230 €	306 €	30 €	x	336 €
	Cycle 1	250 €	300 €	350 €	20 €	x	270 €	320 €	370 €	813 €	30 €	x	843 €
	Cycle 2	350 €	400 €	450 €	20 €	x	370 €	420 €	470 €	938 €	30 €	x	968 €
	Cycle 3	450 €	500 €	550 €	20 €	x	470 €	520 €	570 €	1 313 €	30 €	x	1 343 €
	Adulte	180 €	195 €	210 €	20 €	x	200 €	215 €	230 €	406 €	30 €	x	436 €
Musique	Initiation FM	180 €	195 €	210 €	20 €	9 €	209 €	224 €	239 €	306 €	30 €	9 €	345 €
	Initiation FM+FI	250 €	300 €	350 €	20 €	9 €	279 €	329 €	379 €	469 €	30 €	9 €	508 €
	Cycle 1	450 €	500 €	550 €	20 €	9 €	479 €	529 €	579 €	1 063 €	30 €	9 €	1 102 €
	Cycle 2	450 €	500 €	550 €	20 €	9 €	479 €	529 €	579 €	1 188 €	30 €	9 €	1 227 €
	Cycle 3	450 €	500 €	550 €	20 €	9 €	479 €	529 €	579 €	1 313 €	30 €	9 €	1 352 €
	PAD	690 €	740 €	790 €	20 €	9 €	719 €	769 €	819 €	1 188 €	30 €	9 €	1 227 €
	PAP	400 €	435 €	470 €	20 €	9 €	429 €	464 €	499 €	1 188 €	30 €	9 €	1 227 €
	P2A	450 €	500 €	550 €	20 €	9 €	479 €	529 €	579 €	1 188 €	30 €	9 €	1 227 €
	PAC	180 €	195 €	210 €	20 €	9 €	209 €	224 €	239 €	306 €	30 €	9 €	345 €
	FM seule	180 €	195 €	210 €	20 €	9 €	209 €	224 €	239 €	306 €	30 €	9 €	345 €
	Tambours & Fifres	180 €	195 €	210 €	20 €	9 €	209 €	224 €	239 €	306 €	30 €	9 €	345 €
	PAM	250 €	280 €	310 €	20 €	9 €	279 €	309 €	339 €	469 €	30 €	9 €	508 €
	2ème instrument	285 €	315 €	345 €	20 €	9 €	314 €	344 €	374 €	813 €	30 €	9 €	852 €
Filière voix	300 €	325 €	350 €	20 €	9 €	329 €	349 €	379 €	469 €	30 €	9 €	508 €	
Location instrument à l'année		100 €							200 €				

Décision 25.AF.91 du 21 mai 2025 fixant le tarif de 6 415 € pour la mise à disposition du gymnase Lucien Martinel à l'association INSEAD pour les journées des 12, 13, 14, 16, 26, 28 et 30 juin 2025.

Décision 25.AC.92 du 27 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mercredi 28 mai 2025 au profit de l'association Tourne-Sol.

Décision 25.AF.93 du 27 mai 2025, relative à la fixation des tarifs de panier repas pour l'activité restauration scolaire conformément au tableau joint à compter du 2 juin 2025.

**TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE
PANIER REPAS
EN € PAR ENFANT
A COMPTER DU 2/6/2025
VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	RESTAURATION AVEC PANIER REPAS PAR JOUR
A	0	180	0,86
B	180	431	0,99
C	431	587	1,11
D	587	798	1,36
E	798	1046	1,73
F	1046	1383	1,97
G	1383	1872	2,26
H	1872	2183	2,51
I	2183	2495	2,77
J	2495	2967	2,98
K	2967		3,19
EXTERIEUR			3,52

Décision 25.AC.94 du 27 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du lundi 02 au mardi 03 juin 2025 au profit de l'association APEL Section Anglophone.

Décision 25.AC.95 du 27 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du mercredi 4 juin 2025 au profit du Collège International de Fontainebleau.

Décision 25.CDM.96 du 27 mai 2025, relative à une convention de mise à disposition de locaux municipaux, situés au sein du Conservatoire de Fontainebleau, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de la société « uGo&Play » le 3 juin 2025.

Décision 25.MA.97 du 27 mai 2025, relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par l'association « ALCAF », les 06, 07, 13, 14, 20, 27 et 28 juin et les 04 et 05 juillet 2025 à l'occasion d'animations dansantes, Place Napoléon Bonaparte.

Décision 25.MA.98 du 28 mai 2025, relative à la fixation pour l'année 2025 les tarifs suivants pour l'événement « 80 ans de la Victoire – espace restauration » :

Espace restauration Dimanche 13 juillet 2025	1/ Mise à disposition d'un espace pour véhicule ou remorque (type food-truck) ou pour tente(s) : 150 € TTC 2/ Raccordement électrique : 35 € TTC
--	---

Décision 25.AC.99 du 4 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mardi 10 juin 2025 au profit du Lycée International François 1^{er} de Fontainebleau.

Décision 25.AC.100 du 4 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mercredi 11, le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025 au profit de l'association « Le ballet désaxé ».

Décision 25.AC.101 du 4 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le vendredi 13 juin 2025 au profit d'un établissement scolaire bellifontain (école Léonard de Vinci).

Décision 25.AC.102 du 4 juin 2025, relative à la défense, au nom de la Commune les contentieux portés devant le Tribunal administratif de Melun suivants :

- requête n°2305430 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 31 mai 2023 par laquelle la requérante, la SCI DU JET D'EAU, demande l'annulation de l'arrêté n°PC 077 186 22 00005 du 4 novembre 2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles,
- requête n°2307264 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 12 juillet 2023 par laquelle le requérant, M. H, demande l'annulation de l'arrêté n°PC 077 186 22 00005 du 4 novembre 2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements, l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux notifiée le 12 mai 2023 et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles,
- requête n°2307835 enregistrée par le Tribunal administratif de Melun le 27 juillet 2023 par laquelle les requérants, M. et Mme R et la SCI BLUEPRINT FBL, demandent l'annulation de l'arrêté n°PC 0771862200005 du 4/11/2022 par lequel le Maire a délivré un permis de construire à la SCCV Le Dauphin permettant la démolition partielle des charpentes et planchers d'un immeuble et la réhabilitation et le réaménagement de l'immeuble de 14 logements au 24-26 rue Grande ainsi que la réalisation d'une extension sur cour avec création de 2 logements, l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux notifiée le 27 mars 2023 et de mettre à la charge de la ville la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

Décision 25.AC.103 du 12 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le mercredi 18, le vendredi 20 et le dimanche 22 juin 2025 au profit de l'association « FLC ».

Décision 25.AC.104 du 12 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le jeudi 19 juin 2025 au profit d'un établissement scolaire bellifontain – école élémentaire Paul Jozon.

Décision 25.AC.105 du 12 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du mardi 24 au dimanche 29 juin 2025 au profit de l'association Plug & Play (FONACT).

Décision 25.FI.106 du 12 juin 2025, relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Île-de-France pour un montant de 1 000 000,00 €, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) selon le détail ci-après :

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Ecole Lagorsse	Rénovation de l'école élémentaire, destruction et reconstruction de l'école maternelle Lagorsse	5 015 500,00€	6 018 600,00€
Rue de Ferrare	Piétonnisation de la rue de Ferrare	311 630,00€	373 956€

Décision 25.AC.107 du 13 juin 2025, relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2025, afin de financer la résidence artistique au Théâtre Municipal de Fontainebleau de l'artiste MELIE FRAISSE.

Décision 25.FI.108 du 13 juin 2025, relative à la sollicitation d'une subvention auprès de la Région Île-de-France pour un montant de 80 318,43 €, soit un taux de subvention de 40 %, afin de participer au financement d'opérations dans le cadre de la subvention « aide à l'équipement de matériel scénique », selon le détail ci-après :

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Théâtre Municipal	Acquisition équipements lumières LED	200 796,08 €	240 955,30 €

Décision 25.AC.109 du 13 juin 2025, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le vendredi 4 juillet 2025 au profit de la fondation des Ecoles d'Art Américaines de Fontainebleau.

MAPA

Décision 25.MA.52 du 6 mai 2025, relative à un Contrat avec la société André EVE - baptême et commercialisation de la rose "LA BELLIFONTAINE" - 5.000 € TTC.

Décision 25.MA.53 du 7 mai 2025, relative à un contrat de cession du spectacle "Eloge de la forêt" avec l'association "Cultures aux Jardins" - représentation le 17 mai 2025 – 5000 € TTC (non assujetti à TVA).

Décision 25.PA.54 du 7 mai 2025, relative à un contrat de maintenance et d'entretien de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville - Société AFEM (77190) - du 15/02/25 au 15/02/26 - 1 550 € HT.

Décision 25.SG.55 du 14 mai 2025, relative à une commande de 5 000 enveloppes sans fenêtre 11x22cm, 12 000 enveloppes à fenêtre 11x22cm, 10 000 enveloppes de mise sous pli 11,4x22,9cm et 7 000 enveloppes kraft 16,2x22,9cm - société OVOL - 2 171 € HT.

Décision 25.SG.56 du 14 mai 2025, relative à une commande de 400 ramettes de papier format A4 et de 35 ramettes de format A3 - société OVOL - 1 931,10 € HT.

Décision 25.VO.57 du 14 mai 2025, relative au renouvellement du contrat de mise à disposition d'un système de gestion des routes - VIALYTICS (92100) - 36 mois à compter du 01/07/2025 - 5 184 € HT.

Décision 25.MAR.58 du 3 mai 2025, relative à un marché de fourniture de carburant -marché n° 25004-lot unique

Retenu WEX EUROPE SERVICES

montant maximum /AN : 100 000,00 € HT

durée 2 ans ferme à compter du 17-06-2025.

Décision 25.MEDIA.59 du 16 mai 2025, relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents Jeux vidéos - VAREDIS (77130) - du 01/01/2025 au 31/12/2025

Montant min. 500 HT - max. 1 000 € HT

Reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2026.

Décision 25.SG.60 du 19 mai 2025, relative au renouvellement du contrat de location et entretien de la machine à affranchir le courrier – société Quadient – 1 095,45 € HT par an.

Décision 25.MA.61 du 28 mai 2025, relative à un contrat de cession pour la fanfare de la fête de la St Louis le 31 août 2025 - 2 274,88 € HT.

Décision 25.AC.62 du 2 juin 2025, relative à un contrat de cession - Performance de danse contemporaine de la compagnie Liquid Loft le 7 juin 2025 - 4 000 € TTC.

Décision 25.MAR.63 du 2 juin 2025, relative à un marché à lot unique : Démolition, Curage, Réemploi, Amiante Et Plomb - Groupement EPC DEMOSTEN / MADO BATI. Avenant n°1 de 13 261,43 € HT soit + 2,48% en raison de l'ajout de prestation de vérification quant à la capacité portante du remplai.

Décision 25.SG.64 du 2 juin 2025, relative au renouvellement de la Licence Guidigo pour 5 parcours maximum du 1er février 2025 au 31 janvier 2026 - 1 800 € HT.

Décision 25.MAR.65 du 4 juin 2025, relative à des travaux de reprises techniques des concessions cimetièrre - marché n° 25005-lot unique

Retenu REBITEC

montant maximum / an : 50 000,00 € HT

durée : 4 ans ferme à compter du 04 juin 2025



Mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (délibérations N°23/123 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 et N°25/15 du 17 mars 2025)

Décision 25.FI.02 en date du 27 mai 2025, relative à l'autorisation des virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Nature	Fonction
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 7 000.00 €	6161	020
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 4 700.00 €	6378	020
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 2 000.00 €	627	01
67.CHARGES EXCEPTIONNELLES	Fonctionnement	+ 13 700.00 €	673	01

Les crédits votés au budget primitif concernant la nature 673 - *Titres annulés sur exercices antérieurs* - sont insuffisants. La décision n°25.FI.01 qui a été prise en vertu de l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de procéder à un ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ne permet pas de répondre à une nouvelle demande du Service de Gestion Comptable reçue le 6 mai 2025 d'un montant de 7 313.81 €, et de faire face également à d'autres demandes qui pourraient également être formulées ultérieurement.



Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 12 mai 2025.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025.



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 12 mai 2025 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**PROES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 mai 2025, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Étaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, M. FLINÉ, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. BEAUDOUIN (arrivé à 19h31), M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme SASSINE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC.

Étaient représentés :

Mme REYNAUD pouvoir à Mme BOLGERT
Mme CLER pouvoir à Mme BOLLET
M. TENDA pouvoir à Mme NORET
M. DORIN pouvoir à M. FLINÉ
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. RAYMOND pouvoir à Mme HIMO-MALRIC
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
M. PERROT pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à Mme MALVEZIN
M. THOMA pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. JULIEN

Étaient absents :

Mme DUPUIS
Mme MONTORO pour le vote de la délibération N°25/62

Secrétaire de séance : Mme BOLLET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 mars 2025

- 1 FINANCES**
 - 1.1 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Ingold*
 - 1.2 Fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau - sollicitation - *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.3 SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand - *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.4 Les Foyers de Seine-et-Marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant rue des Archives - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE/MARCHÉS PUBLICS**
 - 2.1 Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien — Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes Attribution - *Rapporteur : M. Roussel*
 - 2.2 Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse : lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois — Murs à ossature en paille — enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Etanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/ lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons — Doublages — Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs — Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples — Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage — Ventilation — Climatisation — Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire - Attribution - *Rapporteur : M. Roussel*
 - 2.3 Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires - *Rapporteur : M. Ronteix*
 - 2.4 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes — Cahier n°2 : Contrôle organique de la ville de Fontainebleau — Exercices 2017 et suivants - *Rapporteur : M. le Maire*
 - 2.5 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes — Cahier n°2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau — Exercices 2017 et suivants - *Rapporteur : M. le Maire*
- 3 RESSOURCES HUMAINES**
 - 3.1 Rapport Social Unique - Année 2022 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
 - 3.2 Modification du tableau des effectifs du personnel communal — Créations de postes - *Rapporteur : Mme Bolgert*

- 3.3 Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1^{er} juin 2025 – Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.4 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :
-Abrogation à compter du juin 2025 de la délibération 11021/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP
- Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1er juin 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.5 Modification du régime indemnitaire :
- Abrogation à compter du 1er juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024
- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1er juin 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 4**
- 4.1 **VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**
Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau – Approbation - *Rapporteur : Mme Malvezin*
- 5**
- 5.1 **AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE**
Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.2 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie – Année 2025 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.3 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et- Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » – Année 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.4 Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 5.5 Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :
- Abrogation à compter du 1er septembre 2025 de la délibération n024/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales
- Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1er septembre 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6**
- 6.1 **CULTURE**
Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « L'expédition de Bonaparte en Égypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*

- 6.2 Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'Histoire de l'Art édition 2025 — Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.3 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 — Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.4 Convention d'objectifs et convention de partenariat pour l'année 2025 - Association festival Django Reinhardt — Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.5 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off édition 2025 — Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.6 Convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025— Approbation - *Rapporteur : M. le Maire*
- 6.7 Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.8 Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 — Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.9 Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 — Approbation de la convention type - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 6.10 Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau — Mise en place de quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2025/2026 - *Rapporteur : Mme Bolgert*

Questions Orales

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal. 20 élus sont présents au moment de l'appel. Le *quorum* est atteint.

Il est à noter l'arrivée de M. BEAUDOUIN à 19 h 31.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis

- **Désignation du secrétaire de séance**

Mme BOLLET est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et liste des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**

Aucune demande de prise de parole n'est formulée.

M. LE MAIRE précise que, dans le cadre dans la nouvelle nomenclature comptable, des mouvements sont possibles de chapitre à chapitre. Afin d'honorer quelques budgets et paiements, des virements ont été faits entre deux chapitres, à savoir le chapitre 011 et le chapitre 67.

- **Approbation du procès-verbal du 17 mars 2025 — Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions sur ce procès-verbal.

En l'absence de demande d'intervention, le procès-verbal du 17 mars 2025 est approuvé à l'unanimité des votants.

1.1 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau » - Approbation à l'unanimité

M. INGOLD présente une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Amicale des sapeurs-pompiers de Fontainebleau ». Cette association interne, au bénéfice du personnel du centre d'incendie et de secours de Fontainebleau, participe à l'organisation d'activités de loisirs et d'événement, à ses propres frais. Dans le cadre du 65e anniversaire du jumelage entre les villes de Fontainebleau et Constance, les sapeurs-pompiers accueillent une délégation allemande. Pour soutenir cette initiative, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 650 euros à l'association. Le Conseil municipal est invité à approuver cette attribution.

M. LE MAIRE précise qu'il a été estimé important de revoir le sujet après l'attribution des subventions aux associations lors du précédent conseil municipal, afin de se mettre au niveau de ce projet exceptionnel.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au vote du Conseil municipal.

1.2 Fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau relatif à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau - sollicitation - Approbation à l'unanimité

M. ROUSSEL explique que la CAPF a mis en place, en 2023, un fonds de concours de 3 450 750 euros pour aider les communes à financer des projets liés à la transition écologique. Le calcul est fait sur la base de 50 euros par habitant. Les communes ont jusqu'en 2026 pour solliciter ce fonds.

Pour la Ville de Fontainebleau, le montant s'élève à 795 150 euros. Il est proposé de demander ce fonds de concours, inscrit au contrat de relance de la transition écologique, pour financer les travaux de l'école Lagorsse. Ces travaux visent à réduire et optimiser les besoins énergétiques des bâtiments existants. Ils intègrent également une démarche environnementale avec l'utilisation d'écomatériaux. L'objectif est de créer un groupe scolaire performant sur le plan énergétique. La demande porte sur l'intégralité du montant revenant à la Ville.

M. LE MAIRE ajoute que la première phase, consistant en la démolition de l'ancien bâtiment occupé par l'Éducation nationale, s'est déroulée pendant les vacances scolaires. Le chantier a été correctement mené jusqu'à présent, et une vigilance particulière sera maintenue pour la suite des travaux.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

1.3 SEM du Pays de Fontainebleau - Garantie d'emprunt pour la réhabilitation d'un immeuble situé 77 rue Aristide Briand - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND)

M. ROUSSEL indique que la SEM du Pays de Fontainebleau a entrepris les travaux de réhabilitation et de développement d'un bâtiment commercial situé au 77 rue Aristide Briand, anciennement connu sous le nom de « bâtiment du Bûcheron ». Le coût total de l'opération s'élève à 3 700 694 euros, dont 2 400 000 euros pour les travaux. La SEM souhaite mobiliser un emprunt de 2,4 millions d'euros et demande à la Ville de cautionner cet emprunt à hauteur de 1,2 million d'euros pour une durée de 21 ans.

Les ratios réglementaires sont respectés, notamment :

- la limite de 50 % des recettes totales ;
- la limite de 10 % pour le plafonnement par bénéficiaire ;
- la limite de 50 % pour la division du risque.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette garantie d'emprunt.

M. LE MAIRE souhaite faire un point sur l'ensemble des projets menés avec la SEM sur le territoire bellifontain. Il énumère les projets suivants :

- une résidence étudiante de 168 logements rue des Archives, dont la livraison est prévue en mars 2026 ;
- la rénovation des immeubles du 24-26 rue Grande pour créer 16 logements neufs, dont le permis de construire a été délivré, mais qui a fait l'objet d'un recours ;
- le projet « Quai 77 » de la rue Aristide Briand, évoqué par Monsieur ROUSSEL et pour lequel une caution est soumise au vote ce jour ;
- l'ouverture d'une maison d'assistantes maternelles et d'un cabinet de kinésithérapie au 12-14 rue du Château, prévue pour la rentrée 2025 et début 2026 ;
- la relance d'une brasserie dans l'ancien local occupé par l'enseigne Camaïeu, avec une ouverture prévue en octobre 2025.

Beaucoup d'allégations circulent sur les réseaux sociaux, selon lesquelles la SEM ne serait pas contrôlée ou pilotée. M. LE MAIRE s'en étonne, rappelant que des réunions et des conseils d'administration ont lieu régulièrement. Deux élus bellifontains, Francine BOLLET et Frédéric VALLETOUX, siègent au Conseil d'administration de la SEM, assurant ainsi un suivi et des débats réguliers sur les projets en cours.

Les prérogatives et pouvoirs du directeur général sont parfaitement encadrés dans son mandat social. Celui-ci l'oblige à solliciter l'autorisation du Conseil d'administration pour de nombreuses décisions. Par exemple, toute transaction dépassant 25 000 euros nécessite l'aval du conseil. De même, l'autorisation est requise pour tous les actes emportant une acquisition foncière, la contraction d'emprunts, la signature de marchés au-dessus du seuil financier européen, et l'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société (dans la limite de 10 000 euros) ou pour des engagements pris par des tiers.

La SEM est pilotée par des élus et des mandataires, avec un directeur général dont les pouvoirs sont strictement encadrés. Toutes les opérations sont présentées et votées en Conseil d'administration. Ainsi, le projet concernant la rue Aristide Briand à Fontainebleau a été détaillé lors de la séance du 1er octobre 2021, exposant la stratégie complète de la SEM pour l'acquisition et la transformation des locaux. Le projet a connu plusieurs évolutions depuis sa conception initiale. Initialement prévu avec deux étages supplémentaires, il a été

revu à la baisse avec un seul étage additionnel. Finalement, en raison des contraintes structurelles des fondations, le projet a été maintenu dans le volume existant du bâtiment au 77 rue Aristide Briand. Le projet est donc parfaitement mené et accompagné par les élus du Conseil d'administration de la SEM.

Concernant le financement, il est d'usage que la SEM sollicite la caution des collectivités membres afin d'éviter des frais bancaires supplémentaires liés aux cautions et garanties des établissements financiers.

M. LE MAIRE estime qu'il était important de revenir sur ces quelques sujets afin de ne pas laisser penser que la SEM est une entité non identifiée ou non contrôlée.

M. LECERF soulève plusieurs points de préoccupation. Premièrement, il s'inquiète du risque financier pour la Ville en cas de défaillance de l'emprunteur, notant que la collectivité devrait alors honorer la créance en lieu et place de ce dernier. Deuxièmement, il demande si le permis de construire a été accordé pour le projet revu à trois niveaux au lieu de cinq initialement. Troisièmement, il s'interroge sur le lien direct entre l'activité économique de la SEM et cette construction, ainsi que sur les avantages potentiels pour la Ville. Enfin, il rapporte les inquiétudes des habitants du quartier, exprimées lors de la réunion du 5 avril, concernant l'insuffisance, voire l'inexistence, de places de stationnement prévues dans le projet.

M. LE MAIRE indique que si la SEM était en défaillance, la Ville serait effectivement appelée sur le montant de la caution voté ce jour. Cependant, il souligne la bonne santé financière de la SEM, notamment grâce à la vente récente de la Butte-Montceau qui a rapporté plus de 20 millions d'euros à la SEM du Pays de Fontainebleau. La sollicitation de caution vise à optimiser la gestion financière en évitant des emprunts cautionnés, qui impliquent des charges.

Le projet vise à créer des espaces de bureaux pour soutenir l'activité économique de Fontainebleau et de son territoire. Il prévoit notamment des espaces de coworking au rez-de-chaussée, destinés à accueillir des entreprises du secteur du graphisme ou de l'art.

Quant aux préoccupations liées au stationnement, M. LE MAIRE estime que l'impact sera limité. En effet, ces bureaux devraient principalement attirer des entreprises locales cherchant des espaces modernisés, plutôt que des acteurs extérieurs à Fontainebleau. De nombreuses entreprises bellifontaines cherchent en effet des espaces modernisés, dont les référentiels sont ceux des bureaux d'aujourd'hui, pour pouvoir s'y installer, partager des locaux et des moyens de back-office. Ce projet devrait donc répondre à des demandes internes à la commune.

Concernant le permis de construire, la version modifiée est en cours d'instruction par les services de la Ville, à la suite des changements apportés au projet initial.

M. ROUSSEL souligne qu'il ne s'agit pas d'un financement de projet, tout comme pour le projet suivant. Ainsi, même en cas de location insuffisante des locaux, cela n'aurait pas d'impact sur le financement ni sur la caution. Pour rappel, la SEM bénéficie d'un actionariat majoritairement public, complété par des actionnaires privés de qualité. Cette structure mixte offre un cadre de qualité.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

1.4 Les Foyers de Seine-et-Marne - Garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 chambres destinée au logement étudiant rue des Archives - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme TAMBORINI et M. RAYMOND)

M. ROUSSEL présente une nouvelle garantie d'emprunt concernant les Foyers de Seine-et-Marne. Il s'agit d'une garantie pour l'acquisition en VEFA d'une résidence de 168 logements destinés aux étudiants, située rue des Archives. Le coût total du projet s'élève à 14 280 246 euros, comprenant 4 147 000 euros d'acquisitions foncières et 8 467 527 euros de travaux. À cela s'ajoutent divers honoraires et frais financiers.

Pour financer cette acquisition, FSM compte emprunter 9 284 642 euros. La Ville est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 70 %, soit 6 499 249,40 euros, répartis sur trois emprunts. La particularité de ces emprunts est que leur durée oscille entre 40 et 82 ans. Cela permettra aux étudiants de se loger dans de très bonnes conditions, ces logements affichant des prix particulièrement attractifs. L'opération prévoit 168 logements, ce qui la rend particulièrement intéressante. Les Foyers de la Seine-et-Marne sont un loueur social, dont la structure et l'actionnariat offrent des garanties de fiabilité pour ce type de financement.

M. LE MAIRE profite de cette délibération pour rappeler quelques chiffres concernant les logements étudiants à Fontainebleau. 577 chambres sont d'ores et déjà disponibles, réparties entre le CROUS rue de Ferrare, la résidence Marcel Lods rue des États-Unis, l'ancienne prison au 1 rue du Sergent Perrier (22 logements), et la résidence LP Promotion rue Lagorsse (332 appartements). En ajoutant les solutions existantes à Avon, le total atteint 677 logements étudiants sur le marché.

Deux projets sont en cours. Le premier, porté par la SEM et les FSM rue des Archives, prévoit 168 chambres. Le second, dans le cadre du projet des subsistances, comprend 146 unités destinées au logement étudiant. Ainsi, en combinant les projets existants et ceux sur le point de démarrer, l'offre s'élèvera à 845 logements étudiants.

Par ailleurs, le CROUS étudie la possibilité de créer 130 logements sur le campus Damesme. Une fois ce projet lancé, l'offre totale avoisinera le millier de logements étudiants à Fontainebleau. Ce chiffre semble adéquat pour répondre aux besoins des 4 000 étudiants actuellement présents dans la Ville, et qui se logent soit dans l'offre existante, soit sur le marché privé, soit dans d'autres communes du pays de Fontainebleau ou ailleurs. L'objectif principal est donc de permettre à ces étudiants de se loger à Fontainebleau.

M. LECERF prend la parole au nom de M. THOMA. Il indique avoir reçu la délibération du Comité d'engagement de FSM et l'étude d'implantation. Cependant, la Ville ne dispose pas du contrat de VEFA signé par FSM et le promoteur, et les garanties de livraison et les pénalités en cas de retard sont encore en cours de rédaction. Cette situation suscite des inquiétudes et n'incite pas à donner un avis favorable à cette demande de garantie d'emprunt.

Par ailleurs, le projet fait l'objet d'un double contentieux sur le PLU et sur le permis de construire intenté par la Ville d'Avon, les riverains et le CDAS. Il s'interroge donc sur les garanties en cas de changement de la consistance de l'occupation.

Enfin, à titre personnel, M. LECERF exprime son incompréhension quant à la décision de la Ville d'aider les FSM, alors qu'ils portent atteinte à un service public de la Ville en entraînant la fermeture de la résidence Autonomie Lorraine.

M. LE MAIRE affirme n'avoir aucune inquiétude concernant le projet mené rue des Archives. La construction progresse et le futur gestionnaire, la MGEL, offre toutes les garanties nécessaires pour une gestion adéquate, dans l'intérêt des occupants et du propriétaire.

Les FSM sont un partenaire important pour la Ville de Fontainebleau. Une convention a été signée entre ce bailleur social, la Ville et l'autorité préfectorale pour la rénovation du patrimoine de logements sociaux à Fontainebleau sur plusieurs années, impliquant des montants considérables. Cette collaboration s'avère fructueuse, chaque projet étant mené avec dialogue et bonne intelligence, en impliquant la Ville dans les projets. Cet acteur s'occupe de mobiliser son patrimoine et de le rénover.

Concernant le lien avec la résidence pour personnes âgées de la rue de Lorraine, il convient de rappeler que, depuis de nombreuses années, la Ville réfléchit à optimiser son offre, notamment en raison de la sous-occupation des bâtiments rue de la Paroisse et rue de Lorraine. Un travail de longue haleine a été mené avec les FSM pour trouver une solution. La mise en vente du patrimoine s'accompagne d'une rénovation importante du foyer-résidence pour personnes âgées rue de la Paroisse. Près de la moitié des chambres ont été rénovées pour accueillir des résidents, notamment ceux de la rue de Lorraine. Certains transferts se font déjà sur la base du volontariat, dans un climat serein, grâce au travail sur-mesure des équipes du CCAS.

Quant à l'avenir du site, le sujet pourra faire l'objet de discussions, avec un partenaire qui se soucie des intérêts de la Ville. Des réunions régulières sont organisées avec les FSM et les acteurs du Groupe VYV. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'une attention particulière sera apportée au projet mis en place dans ce quartier.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

2.1 Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien – Lot 1 : Produits et matériels d'entretien hors distributeurs et produits connexes Attribution - Approbation à l'unanimité

M. ROUSSEL indique qu'il s'agit d'un appel d'offres concernant les produits d'entretien, qui avait été évoqué en juin dernier. Le lot 2 avait été attribué sans difficulté, tandis que le lot 1 avait été déclaré sans suite en raison d'une erreur matérielle. Une nouvelle consultation a été lancée le 14 janvier 2025. Le lot a été attribué à la société Daugeron, située à La Genevraye, pour un montant de 15 000 euros.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

2.2 Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Lagorsse : lot 1 Voirie et réseaux divers/ lot 2 Espaces Verts/ lot 3 Gros-Œuvre/ lot 4 Charpente bois – Murs à ossature en paille – enduit/ lot 5 Couverture zinc/ lot 6 Étanchéité/ lot 7 Menuiseries extérieures aluminium/ lot 8 Serrurerie-Métallerie/ lot 9 Cloisons – Doublages – Plafonds/ lot 10 Menuiseries Intérieures Bois/ lot 11 Revêtements sols durs – Faïences/ lot 12 Revêtements sols souples – Peintures/ lot 13 Electricité courants forts et faibles / lot 14 Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie Sanitaire/ lot 15 Ascenseur/ lot 16 Bungalow réfectoire provisoire - Attribution - Approbation à l'unanimité

M. ROUSSEL indique que le montant est ici plus significatif. Le nombre de lots est également beaucoup plus important que pour la précédente délibération.

Les lots en question sont les suivants :

- lot 1 (voirie et réseaux divers) : société Eksio pour 508 594,78 euros HT ;
- lot 2 (espaces verts) : société Pinson Paysage pour 211 159,45 euros HT;
- lot 3 (gros œuvre) : société BSB Royal Construction pour 1 518 728,79 euros HT;
- lot 4 (charpente bois, murs à ossature en paille, enduit) : société Charpente Cenomane pour 1 774 000 euros HT;
- lot 5 (couverture zinc) : société Bourgogne Couverture pour 358 694,01 euros HT;
- lot 6 (étanchéité) : société DBS Entreprise pour 83 082,06 euros HT;
- lot 7 (menuiseries extérieures aluminium) : société Miroiterie Belle Ombre pour 568 916,39 euros HT;
- lot 8 (serrurerie métallerie) : société ASA Metal pour 236 848,86 euros HT;
- lot 9 (cloisons, doublages, plafonds) : société Sorbat 77 pour 587 520 euros HT;
- lot 10 (menuiseries intérieures bois) : société L'Art et le Bois pour 657 264,23 euros HT;
- lot 11 (revêtements sols durs, faïences) : société AEC pour 111 074,21 euros HT;
- lot 12 (revêtements sols souples, peintures) : société PDR pour 339 372,05 euros HT;
- lot 13 (électricité courant fort et faible) : société Fibrelec pour 524 999,52 euros HT;
- lot 14 (chauffage, ventilation, climatisation, plomberie sanitaire) : société SITEME pour 1 017 306,31 € euros HT;
- lot 15 (ascenseur) : société Orona pour 24 500 euros HT;
- lot 16 (bungalow-réfectoire provisoire) : société Locaconcept pour 180 489,40 euros HT.

Cet appel d'offres est jugé satisfaisant car les prix se situent dans l'enveloppe initialement prévue.

M. LE MAIRE précise que les prix se situent parfois légèrement en dessous de l'estimation, mais il faut garder à l'esprit que des aléas peuvent toujours survenir dans le cadre des travaux.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal, en précisant que la version remise sur table comporte la mise à jour du montant du lot 10.

2.3 Mise en place de la vidéo-verbalisation dans le centre-ville de Fontainebleau et aux abords des établissements scolaires - Approbation à l'unanimité

M. RONTEIX introduit le sujet de la vidéo-verbalisation en le contextualisant dans le cadre plus large du dispositif de vidéoprotection. La Ville de Fontainebleau dispose d'un système de vidéoprotection, en place depuis 2016 et qui comprend environ 40 caméras :

- 29 sur la voie publique ;
- 3 dans le secteur privé ;
- 8 dispositifs de lecture de plaques (principalement en entrée de Ville).

Ce dispositif couvre prioritairement le centre-ville et les entrées de Ville et est directement exploitable par le centre de supervision urbain (CSU), avec un déport au commissariat puisque les bandes peuvent être exploitées par la police nationale.

La sécurité et le bien-vivre à Fontainebleau étant des enjeux majeurs, la Ville prévoit d'investir dans le déploiement de son réseau de vidéoprotection. C'est pourquoi il semble opportun de mettre en place un maillage complémentaire d'une cinquantaine de nouvelles caméras de dernière génération, utilisant des liaisons fibrées et non hertziennes. Ces nouvelles installations couvriront les quartiers résidentiels Nord, l'intégralité des groupes scolaires et des lieux de culte.

La mise en place de la vidéo-verbalisation répond à un accroissement des infractions au Code de la route, phénomène observé plus généralement au niveau national. Après avoir privilégié la prévention et la pédagogie, la Ville souhaite aujourd'hui adopter une approche plus ferme. Ce système de vidéo-verbalisation a déjà fait ses preuves dans de nombreuses villes de France de la taille de Fontainebleau, avec une diminution relative des infractions. La mise en place de la vidéo-verbalisation s'inscrit dans une stratégie globale de sécurisation, de lutte contre la délinquance routière, de modernisation et de valorisation de l'espace public à Fontainebleau et répond aux attentes des habitants, des commerçants et des visiteurs. Elle se fait dans une démarche rigoureuse de respect des libertés individuelles.

Les objectifs de cette vidéo-verbalisation sont multiples. Tout d'abord, elle vise à renforcer la sécurité routière et la protection des usagers en centre-ville et aux abords des groupes scolaires. La mise en place se fera progressivement, à partir de la vidéo-protection. Le problème majeur rencontré est un problème de stationnement gênant en centre-ville, qui entrave la circulation et met en danger les piétons, obligés de se déporter sur la chaussée. Un autre enjeu est d'améliorer la fluidité de la circulation en centre-ville et de réduire les interventions physiques et répétitives des agents sur le terrain, qui sont extrêmement chronophages. Des agents assermentés au niveau du CSU pourront donc procéder à des verbalisations sur l'instant et libérer ainsi du temps pour les équipes qui pourront se consacrer à d'autres tâches. Ce système permettra également de renforcer l'efficacité des politiques locales de mobilité durable.

La mise en œuvre de ce dispositif s'organisera autour de plusieurs actions, et le déploiement de la vidéo-verbalisation se fera dans les zones les plus concernées par les infractions. Au niveau de la Place de l'Étape, par exemple, les stationnements gênants entravent le travail des livreurs et les obligent à occuper d'autres espaces que ceux qui leur sont réservés, générant ainsi des perturbations de la circulation.

Le dispositif s'appuiera sur les caméras existantes ainsi que sur une cinquantaine de nouvelles caméras. Cette mise en place nécessite une déclaration auprès de la CNIL et une modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la vidéoprotection pour y inclure ce nouvel usage. Une demande est en cours d'instruction auprès des services de la Préfecture depuis septembre 2024.

Concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données, la Ville n'a pas eu à la transmettre. En effet, cette analyse n'était pas nécessaire lors de la mise en place initiale de la vidéoprotection et n'a pas été demandée par la Préfecture pour cette modification de l'arrêté. La Ville s'est donc limitée à envoyer les documents qui avaient été demandés par la Préfecture.

Le déploiement du dispositif s'accompagnera d'une communication transparente auprès du public, notamment par l'installation de panneaux informatifs dans les secteurs concernés.

Les usagers, riverains et l'ensemble des personnes se déplaçant à Fontainebleau seront informés de la mise en place de la vidéo-verbalisation.

Les agents assermentés seront formés et mobilisés pour l'exploitation des images depuis le centre de supervision urbain, sous l'autorité et la responsabilité du Maire. Le fonctionnement de la vidéo-verbalisation repose sur le principe du flagrant délit : l'agent assermenté verbalise lorsqu'il constate une infraction en direct sur les écrans du centre de supervision. Toutefois, la municipalité insiste sur l'importance de la prévention et du discernement dans l'application de ce dispositif. Les consignes données aux agents assermentés mettront l'accent sur l'intelligence situationnelle. Par exemple, un véhicule s'arrêtant brièvement sur un emplacement gênant pour déposer une personne âgée près d'un commerce ne sera pas systématiquement verbalisé. L'objectif n'est pas de générer des revenus, d'autant plus que les amendes ne reviennent pas à la Mairie, mais de réduire les infractions tout en accompagnant les usagers.

Des statistiques de suivi de la vidéo-verbalisation seront réalisées et mises à disposition des autorités de contrôle et de recouvrement pour évaluer l'efficacité du dispositif. Une auto-évaluation régulière sera effectuée.

Le Conseil municipal est invité à approuver l'utilisation de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre la délinquance routière, à confier les missions de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation au personnel du centre de supervision urbain sous la responsabilité du responsable de la police municipale, et à autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette vidéo-verbalisation.

M. LE MAIRE souligne que la vidéo-verbalisation est un outil au service d'une politique de gestion intelligente de l'espace public, visant à fluidifier et permettre les bons usages en Ville. Une carte des zones identifiées est présentée à l'écran. Un vote sur l'échelonnement des investissements liés au remplacement des caméras (APCP) sera proposé lors d'un prochain Conseil municipal, probablement en juin. Cela permettra de détailler, année par année et secteur par secteur, les investissements prévus pour compléter l'outil de prévention et de sécurité à Fontainebleau.

Mme HIMO-MALRIC soulève une question concernant la suppression des places de stationnement pour personnes handicapées rue des Bois. Elle s'interroge sur la pertinence de cette décision, étant donné la présence de cabinets de kinésithérapeutes dans le secteur et les difficultés que cela engendre pour les patients à mobilité réduite.

M. FLINÉ répond que l'ancienne place PMR de la rue des Bois n'était plus aux normes. La configuration de la rue ne permet pas d'en installer une nouvelle aux normes actuelles sans compromettre la largeur du trottoir. Une place PMR nécessite en effet une largeur de près de trois mètres, contre deux mètres pour une place standard. Une nouvelle place a été créée place de l'Étape lors de travaux antérieurs, et une nouvelle place sera aménagée dans les prochaines semaines lors de la réfection du trottoir de la rue Clément Matry.

M. LECERF revient sur la question de l'analyse d'impact relative à la protection des données, en rappelant que la CNIL semblait imposer ce document.

M. LE MAIRE précise que la Préfecture n'a pas demandé cette analyse d'impact, mais assure que la Ville en rendra compte si nécessaire. Il souligne que le dispositif est encadré par des textes très précis, notamment en ce qui concerne les sujets de sécurité routière identifiés et listés.

M. INGOLD ajoute que la démarche de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation vise principalement à lutter contre les incivilités routières. L'objectif est avant tout dissuasif, visant à changer les comportements plutôt qu'à verbaliser systématiquement.

M. LECERF espère que ce dispositif pourra également contribuer à contrôler les dépôts sauvages.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

2.4 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n° 2 : Contrôle organique de la ville de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants - Prise d'acte

M. LE MAIRE rappelle qu'un premier contrôle avait porté sur la gestion déléguée de la ville et avait fait l'objet d'un débat au Conseil municipal. Il portait sur le stationnement, le marché forain et la restauration scolaire. La Chambre régionale des comptes (CRC) a mené un contrôle organique sur les fonctions, la gestion et l'organisation de la ville, qui a été rendu début janvier. Ce contrôle a fait l'objet de contradictions de la part de la municipalité, comme en témoigne le courrier envoyé par le courrier envoyé au président de la CRC, inclus dans le dossier. M. LE MAIRE a eu l'occasion d'argumenter à nouveau ses propos devant la Chambre il y a quelques mois. Le rapport, désormais définitif, est présenté au Conseil municipal.

Après un rapport provisoire de six recommandations, cinq recommandations ont finalement été formulées, dont quatre de régularité et une de performance.

Les quatre recommandations de régularité concernent :

- le respect des délais de paiement prévu par les articles du Code de la commande publique ;
- l'établissement des inventaires physiques et comptables des biens, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la bonne imputation au compte 6536 de l'intégralité des frais de représentation du Maire, dans le respect des plafonds annuels fixés par délibération ;
- la fixation annuelle par délibération de la liste des agents de la commune bénéficiant de la mise à disposition d'un véhicule.

La recommandation de performance porte sur la stratégie pluriannuelle d'investissement et de ses financements.

Il est important de noter que ce contrôle précis, mené par des magistrats instructeurs, peut être interprété comme un satisfecit sur l'ensemble de la gestion de la commune, ses procédures et la transparence de son exercice.

En l'absence de questions, le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

2.5 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n° 2 : Contrôle organique de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercices 2017 et suivants – Prise d'acte

M. LE MAIRE indique que la CRC a également contrôlé la CAPF. En tant que commune membre de la CAPF, Fontainebleau a reçu ce rapport et doit également en débattre en Conseil

municipal et en prendre acte. La démarche a été opérée dans une temporalité similaire, puisque le Président de la CRC a notifié à la ville de Fontainebleau, en avril dernier, le rapport d'observations définitives du contrôle organique exercé à la CAPF pour les exercices 2017 et suivants.

Quatre recommandations de régularité et deux recommandations de performance ont été émises pour la CAPF.

Les recommandations de régularité sont les suivantes :

- procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération, telle qu'établie par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- organiser un débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération ;
- rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et identifiable au sein du site internet en application de ce même Code général des collectivités territoriales ;
- établir les inventaires physiques et comptables des biens, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable.

Parmi les recommandations de performance se trouvent :

- l'adoption d'un règlement intérieur pour définir les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services de la communauté d'agglomération ;
- l'application de la délibération du 31 mars 2022 pour réviser le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre 2021.

L'ensemble du rapport de la CRC est disponible, y compris la réponse apportée par le Président de l'agglomération à ce contrôle organique.

En l'absence de questions, le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

3.1 Rapport Social Unique - Année 2022 - Prise d'acte

Mme BOLGERT indique que le rapport social unique de l'année 2022 est un document exhaustif qui détaille la vie des agents, les rémunérations, les absences, la formation, la sécurité... Il constitue un outil essentiel pour le dialogue social, étant présenté au Comité social territorial, ainsi que pour le pilotage et le suivi des ressources humaines. Il permet également une comparaison dans le temps de l'évolution des enjeux RH de la Ville.

Sans revenir sur l'ensemble des chiffres, deux éléments clés sont à noter. La ville de Fontainebleau compte 352 agents à la fin de l'année 2022. Il s'agit là des chiffres de la ville de Fontainebleau, le RSU du CCAS étant prévu au prochain Conseil d'administration du CCAS. Parmi ces 352 agents, on dénombre 185 fonctionnaires, 93 contractuels et 74 agents sur des postes non permanents.

Il est particulièrement satisfaisant d'observer le travail réalisé au sein de la ville sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes au sein des agents. Ces écarts de rémunération sont en faveur des femmes, tant pour les fonctionnaires que pour les contractuels. Cette situation, encore rare dans de nombreuses entreprises, mérite d'être mise en avant. C'est la présence de femmes dans les catégories de cadres qui permet cette situation. Au sein des fonctionnaires, l'écart de rémunération est de 8,6 % en faveur des femmes. Pour les

contractuels, cet écart est légèrement inférieur, autour de 1,5 %, toujours à l'avantage des femmes. La présence plus importante des femmes parmi les agents permet certainement de remonter la moyenne, mais cette situation encore inhabituelle dans la société mérite d'être soulignée.

Il convient ici de remercier le service des ressources humaines de la ville de Fontainebleau, qui a fourni un travail important pour la préparation de ce RSU. Les chiffres présentés concernent la fin de l'année 2022, car le traitement des données de 2023 est encore en cours. Ce décalage s'explique par la complexité du processus, qui implique la concordance entre différents logiciels et a rencontré quelques difficultés techniques cette année. L'équipe RH fournit un travail minutieux, essentiel au suivi de l'évolution des ressources humaines dans la ville.

M. LE MAIRE salue également le travail des agents, sans que cette collectivité ne pourrait pas fonctionner.

M. LECERF s'interroge sur la présentation des données de l'année 2022, alors que le décret de 2021 prévoit l'établissement du rapport social unique chaque année au titre de l'année civile écoulée. Ce retard est donc significatif. Par ailleurs, ce décret prévoit que l'avis du Comité social territorial soit transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante, ce qui ne semble pas être le cas.

M. LE MAIRE répond que cet avis est stipulé dans la délibération.

Mme BOLGERT précise que l'avis doit être énoncé tel qu'il a été présenté au CST.

M. LECERF rappelle que le RSU 2021 a été présenté fin 2024 et qu'une accélération du processus a été évoquée pour les rapports suivants. Un tel retard rend finalement peu pertinente sa présentation. À ce titre, les remarques suivantes ne sont certainement plus d'actualité.

Ce rapport montre un nombre important de contractuels et une augmentation de ce nombre. L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % ne semble pas respectée, avec 17 travailleurs handicapés pour 348 agents. Un nombre de 9 ATSEM pour l'ensemble des écoles de la ville semble insuffisant. Concernant le compte épargne-temps, 66 % des agents de catégorie A en ont ouvert un, contre 48 % pour les agents de catégorie B et seulement 37 % pour les agents de catégorie C. Il est important d'informer ces agents de catégorie C, notamment sur la possibilité de monétiser ces heures, compte tenu de leurs salaires plus bas. 2 979 heures complémentaires sont notées pour les contractuels, une remarque déjà faite pour le RSU 2021. Enfin, concernant la formation, près des deux tiers des agents de catégorie C n'ont pas suivi de formation en 2023.

En conclusion, ce document est extrêmement intéressant pour la ville.

Mme BOLGERT rappelle que le Code général de la fonction publique a instauré, depuis 2021, l'établissement de ce rapport social unique, qui est finalement le fruit du remaniement de plusieurs rapports précédents. De ce fait, un effort technique reste à faire face à la masse d'informations nécessitant d'être compilées. Les logiciels doivent pouvoir être en phase, ce qui constitue encore un frein actuellement, mais tout est fait pour que le délai s'améliore. Le rapport de 2023 sera très prochainement voté ; quelques corrections restent à réaliser. Malgré les améliorations sur le sujet, il est vrai qu'il y a moins d'intérêt à présenter des chiffres de manière décalée.

Concernant les contractuels, il existe actuellement une tension sur le marché du travail, qui est nouvelle pour la fonction publique et qui oblige parfois à recourir à des contractuels plutôt qu'à des fonctionnaires. Pour autant, certains contractuels se trouvent sur des contrats longs, et notamment des CDI.

S'agissant des ATSEM, leur nombre est ajusté en fonction des besoins dans les écoles et du nombre d'enfants. Des ajustements sont donc réalisés chaque année, les contrats et les ajustements horaires faisant l'objet de votes en début d'année, dans le respect des taux d'encadrement obligatoires dans les écoles.

En ce qui concerne l'emploi de personnes handicapées, la ville respecte ses obligations, mais il est important de souligner que ces chiffres fluctuent en fonction des mouvements de personne. Quoiqu'il en soit, il n'existe aucun frein et personne n'a jamais été exclu de la ville pour des raisons de handicap.

En l'absence de questions, le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

3.2 Modification du tableau des effectifs du personnel communal — Créations de postes - Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT fait part de la création d'un poste d'adjoint de direction au théâtre, dans le cadre d'une réorganisation du pôle culturel et de l'administration du théâtre. Ce poste, ouvert à de nombreux grades pour faciliter le recrutement, s'inscrit dans une logique de rationalisation des ressources humaines. Chaque départ d'agent fait en effet l'objet de questionnements pour déterminer la meilleure organisation. Dans ce cadre, il a été décidé de rattacher la mission de direction du théâtre à la direction des affaires culturelles. Ce rapprochement nécessite le recrutement d'un adjoint de direction pour soutenir la directrice de l'action culturelle, qui assume également la direction du théâtre. La fiche de poste de cet adjoint est très complète et pourra évoluer dans le temps, avec pour objectif de structurer l'équipe du théâtre.

Concernant le second poste, il s'agit en réalité de la modification d'un poste existant plutôt que d'une création pure. Un poste d'agent polyvalent en communication est créé, intégrant partiellement le rôle de régisseur de la salle polyvalente de la Charité royale, qui nécessite beaucoup de temps pour établir les conventions de mise à disposition et la gestion de la salle. Ce nouveau poste remplace un ancien poste d'agent chargé de la distribution et de l'affichage, devenu vacant et ne correspondant plus aux besoins actuels. Ce dernier sera donc prochainement supprimé.

Ces deux modifications sont soumises au vote du Conseil municipal.

M. LE MAIRE ajoute que la délibération comporte une explication quant à la démarche engagée, qui vise à optimiser lorsque cela est possible le fonctionnement et les effectifs de la collectivité et réaliser ainsi des économies ou des optimisations de moyens.

Pour rappel, le taux d'emploi d'agents porteurs de handicap est de 6,11 %.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

3.3 Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein du service des Sports et de la Maison Sport-Santé à compter du 1^{er} juin 2025 – Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT profite de la présentation de cette convention pour mettre l'accent sur la Maison Sport-Santé de la ville de Fontainebleau, qui est un élément important de la collectivité. La Maison Sport-Santé est très régulièrement sollicitée par des personnes souhaitant observer son fonctionnement, y effectuer des stages ou y contribuer. Cette dynamique est extrêmement positive.

La convention proposée vise à encadrer le rôle des éventuels bénévoles qui viendraient travailler, accompagner les activités de la Maison Sport-Santé, observer ou aider à l'encadrement et à l'accueil. Cette possibilité d'étoffer l'équipe renforce l'impact positif de la Maison Sport-Santé pour les Bellifontains qui en ont besoin, notamment après des épreuves physiques ou médicales difficiles.

M. LE MAIRE précise que la Maison Sport-Santé bénéficie non seulement aux Bellifontains, mais rayonne également au-delà de la ville.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

3.4 Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : - **Abrogation à compter du juin 2025 de la délibération 11021/47 du 17 mai 2021 portant application du RIFSEEP** - **Approbation d'une nouvelle délibération d'application du RIFSEEP à compter du 1er juin 2025** - **Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT précise que les points 3.4 et 3.5, relatifs à la modification du régime indemnitaire, sont liés. Il est en effet nécessaire d'intégrer les dispositions très récentes de la loi de finances 2025, qui a modifié les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé et de maladie des agents. Cette décision s'impose à la ville de Fontainebleau, dans la mesure où il n'est pas possible d'appliquer à la fonction publique territoriale des conditions plus favorables que celles de la fonction publique de l'État.

La modification liée à la loi de finances 2025, applicable à partir du 1^{er} juin, change le maintien de salaire en cas de maladie ordinaire. Pour les trois premiers mois, le maintien de salaire passe ainsi de 100 à 90 % de la rémunération. Les longues maladies connaissent également des modifications de taux.

En parallèle, la Ville a mis en place un régime de prévoyance permettant aux agents de souscrire volontairement à un maintien de salaire en cas de congé et de maladie, moyennant un tarif mensuel relativement bas et auquel la ville abonde.

La deuxième modification porte sur l'intégration de certains agents de catégorie B au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, principalement au CCAS. Des délibérations similaires sont prises au niveau du CCAS.

La mise à jour du RIFSEEP de la ville est importante, compte tenu de ces nouvelles modalités.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

3-5 Modification du régime indemnitaire :

- Abrogation à compter du 1er juin 2025 de la délibération n°24/146 du 16 décembre 2024

- Approbation de nouvelles modalités à compter du 1er juin 2025 - Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT indique, dans la continuité du point 3.4, que certains cadres d'emplois ne sont pas concernés par le RIFSEEP et restent donc soumis à l'ancien régime indemnitaire. Cette mise à jour permet d'appliquer les mêmes modifications à l'ancien régime indemnitaire, mais également à clarifier l'application du régime indemnitaire dans différents cas d'absence et de congé, notamment pour le temps partiel thérapeutique et le congé pour invalidité. À l'occasion des nouvelles modalités de la Loi de Finances 2025, le régime indemnitaire peut ainsi être précisé dans les différents cas de congé.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

4.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Office national des forêts relative à l'organisation de l'opération Marre des déchets » en forêt domaniale de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité

Mme MALVEZIN indique que cette convention formalise la volonté commune de la Ville de Fontainebleau et de l'ONF de lutter contre les dépôts sauvages. La Ville organise, depuis 2018 et de façon annuelle, des opérations citoyennes de ramassage des déchets en lisière de forêt. La présente convention autorise la Ville à accueillir des bénévoles pour le ramassage de ces déchets en forêt domaniale de Fontainebleau, dans le cadre de l'opération « Marre des déchets, j'agis pour Fontainebleau ». L'ONF s'engage à accueillir les participants en toute sécurité, tandis que la Ville s'engage à respecter le cadre de l'événement et la quiétude de la forêt. L'opération « Marre des déchets, j'agis pour Fontainebleau » se déroulera au maximum quatre fois par an, en mars, juin, septembre et novembre, avec une limite de 60 personnes par secteur de ramassage. Un préavis d'un mois est requis pour informer l'ONF. Des règles strictes sont établies pour préserver l'environnement : interdiction de déranger la faune, de piétiner la végétation et obligation d'utiliser uniquement les chemins forestiers. La ville s'engage donc à ce que les participants respectent l'environnement et la biodiversité, tout en les informant des dangers liés à la forêt et des règles essentielles à respecter dans ce milieu naturel. Les déchets rassemblés seront évacués par la Ville ou le SMICTOM. La Ville s'engage à annuler l'opération en cas d'alerte météorologique et à rappeler les bonnes pratiques en forêt (interdiction d'allumer un feu ou de graver les arbres et les rochers). La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement jusqu'à quatre fois.

M. LE MAIRE invite à poursuivre ces opérations.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

5.1 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement-Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs du service Jeunesse – Année 2025 - Approbation à l'unanimité

5.2 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour l'accueil de loisirs de la Faisanderie – Année 2025 - Approbation à l'unanimité

5.3 Convention d'objectifs et de financement « Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » avec la CAF de Seine-et- Marne pour les accueils de loisirs « Faisanderie, Lagorsse, Saint-Merry-Saint Honoré, la Cloche, Léonard de Vinci, Paul Jozon et Bréau » – Année 2025 - Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT indique que ces trois conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales avaient été votées pour la période 2021-2024.

Il se trouve que la Caisse d'Allocations Familiales participe au financement de ces trois accueils :

- accueil de loisirs sans hébergement – Accueil adolescent (point 5.1) ;
- accueil de loisirs sans hébergement en période extrascolaire (point 5.2) ;
- accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (point 5.3).

Ces conventions, toutes trois sur le même modèle, régissent les engagements de la ville sur ces services et le financement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le renouvellement pour une année supplémentaire (2025) vise à harmoniser la périodicité de ces conventions avec le projet global du territoire, et donc avec la convention territoriale globale, qui régit les engagements et le projet de territoire pour l'accueil de loisirs. La périodicité de la CTG incluant l'année 2025, il est demandé de renouveler ces conventions pour une année, sachant qu'une nouvelle périodicité commencera à partir de l'année 2026. Ces conventions sont classiques et correspondent à des engagements réciproques quant à la qualité de l'accueil et au financement versé par la Caisse d'Allocations Familiales.

En l'absence de questions, les délibérations sont soumises au Conseil municipal.

5.4 Attribution de subventions aux écoles primaires publiques bellifontaines dans le cadre des parcours culturels - Solde 2025 de l'année scolaire 2024/2025 et acompte 2025 de l'année scolaire 2025/2026 – Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT rappelle que cette démarche fait l'objet d'un vote tous les ans puisque la Ville participe depuis plusieurs années au financement des parcours culturels à hauteur de 12 euros par élève. Cette somme est généralement versée en deux temps, en fonction des demandes et des besoins des écoles. La Ville s'adapte donc aux besoins et à l'expression des écoles. L'école du Bréau, par exemple, a demandé une réduction de sa subvention au profit de dépenses supplémentaires pour assurer les transports pour les sorties.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder les subventions suivantes au titre du solde 2025 des parcours culturels 2024-2025 :

- 790 euros pour l'école élémentaire Lagorsse ;
- 1 401 euros pour l'école élémentaire Paul Jozon ;
- 1 118 euros pour l'école élémentaire Saint-Merry ;
- 1 269 euros pour l'école élémentaire Léonard de Vinci ;
- 619 euros pour l'école maternelle La Cloche ;
- 559 euros pour l'école maternelle Saint-Honoré ;
- 317 euros pour l'école maternelle Lagorsse ;
- 0 euro pour l'école primaire Le Bréau.

Il est également demandé au Conseil municipal d'accorder les subventions suivantes au titre de l'acompte 2025 des parcours culturels 2025-2026 :

- 744 euros pour l'école élémentaire Lagorsse ;
- 1 255 euros pour l'école élémentaire Paul Jozon ;
- 1 036 euros pour l'école élémentaire Saint-Merry ;
- 1 474 euros pour l'école élémentaire Léonard de Vinci ;
- 658 euros pour l'école maternelle La Cloche ;
- 584 euros pour l'école maternelle Saint-Honoré ;
- 405 euros pour l'école maternelle Lagorsse ;
- 407 euros pour l'école primaire Le Bréau.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

5.5 Règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales :

- **Abrogation à compter du 1er septembre 2025 de la délibération n°24/84 du 24 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales**
- **Approbation du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires, extrascolaires, sportives et jeunesse municipales à compter du 1er septembre 2025 – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT indique que la vigilance est toujours de mise sur ce règlement intérieur, afin de l'adapter aux modifications d'usage, erreurs et évolutions de fonctionnement ou de la législation.

Le document a été remis à jour et modifié sur certains points, principalement pour ajouter au fonctionnement de la restauration scolaire du site de l'école Léonard de Vinci l'expérimentation du service de panier-repas. Ce projet, co-construit avec les parents d'élèves, a nécessité une adaptation des modes de fonctionnement et règles d'usage, et donc du règlement intérieur de l'école.

Les autres modifications concernent des ajustements d'horaires pour le parasport intégré à l'école multisport, l'allongement des délais d'inscription aux activités périscolaires et la suppression de la mention du paiement par carte bancaire dans l'espace famille, cette option n'étant plus utilisée.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.1 Conventions avec des institutions et des particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « L'expédition de Bonaparte en Égypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie » organisée à Fontainebleau du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus – Approbation à l'unanimité

M. ROUSSEL indique que ces prêts d'œuvres sont pour l'exposition « L'expédition de Bonaparte en Égypte et la naissance de l'Égyptologie », qui sera organisée à la Charité royale du 11 octobre au 14 décembre 2025. Comme pour toutes les expositions organisées par la Ville, un appel aux prêts a été réalisé. Plusieurs œuvres seront ainsi reçues à partir du mois de septembre. Il convient donc de voter le modèle de convention qui sera utilisé pour formaliser ces prêts.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.2 Convention de partenariat entre la Ville et l'établissement public du château de Fontainebleau pour l'organisation du Festival de l'Histoire de l'Art édition 2025 — Approbation à l'unanimité

M. LE MAIRE indique que cette convention de partenariat concerne le Festival de l'histoire de l'art, une manifestation nationale organisée chaque année par l'Institut national de l'histoire de l'art (INHA) et le château de Fontainebleau. Cet événement, prévu du 6 au 8 juin 2025, propose des rencontres entre le public et des acteurs de l'histoire, ainsi que des conférences, des concerts, des lectures, des tables rondes, des projections et autres événements culturels. Le thème choisi cette année est « Le vrai, le faux », avec l'Autriche comme pays invité.

La Ville de Fontainebleau collabore depuis le début avec ce programme et souhaite maintenir cette coopération entre le château et l'INHA. L'objectif est de consolider l'ancrage du festival à Fontainebleau tout en diversifiant l'offre culturelle proposée aux Bellifontains. Cette démarche vise également à rendre accessible au grand public une programmation parfois technique, à permettre à tous un accès à la culture et à soutenir logistiquement les manifestations organisées par l'établissement public du château de Fontainebleau.

La contribution de la Ville se traduit par un appui en communication et en organisation d'événements. Ainsi, une exposition sur le thème du vrai et du faux est prévue sur les grilles du château, de même qu'un spectacle de danse le samedi 7 juin à 18 heures 30. La municipalité met gracieusement à disposition certains de ses équipements et espaces, en bonne intelligence avec le château et sa présidence.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

M. LE MAIRE profite de cette convention pour rappeler que l'inauguration du mur de Ferrare et d'une œuvre d'art contemporain située derrière le théâtre aura lieu le 6 juin prochain. Les membres du Conseil municipal seront bien évidemment informés et conviés à cet événement.

6.3 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'établissement du château de Fontainebleau pour l'organisation de l'exposition d'art contemporain Grandeur Nature pour l'année 2025 — Approbation à l'unanimité

M. LE MAIRE indique que la deuxième convention concerne l'exposition d'art contemporain « Grandeur Nature », organisée pour la deuxième fois en 2025 et qui aura lieu du 25 mai au 21 septembre, au château et en cœur de ville. Une œuvre de l'artiste Wang Keping est installée depuis quelques semaines Place Napoléon, dans le cadre d'un partenariat entre la Ville et le château. L'objectif est de poursuivre le développement de l'installation de l'art contemporain en centre-ville.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.4 Convention d'objectifs et convention de partenariat pour l'année 2025- Association festival Django Reinhardt — Approbation à l'unanimité

M. LE MAIRE indique que les délibérations des points 6.4 et 6.5 correspondent au cadre qui unit la ville et l'association Django Reinhardt. Le festival, qui a lieu dans le parc du château, se déroulera cette année du 26 au 29 juin, avec une affluence attendue d'environ 15 000 visiteurs. La version hivernale, intitulée « Jazz au Théâtre », est prévue du 27 au 29 novembre au théâtre.

Une subvention de 56 000 euros a été votée pour soutenir ces manifestations. Compte tenu du montant, une convention d'objectifs est établie pour formaliser les engagements mutuels.

La ville se réjouit d'accueillir ces événements, qui enracinent la tradition du jazz dans le pays de Fontainebleau et qui propose de spectacles de grande qualité, qu'il s'agisse de la version estivale ou de la version hivernale.

En l'absence de questions, les délibérations sont soumises au Conseil municipal.

6.5 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Festival Django Reinhardt pour l'organisation d'un festival off édition 2025 — Approbation à l'unanimité

M. LE MAIRE fait part d'une nouveauté pour l'édition 2025 du festival Django Reinhardt, puisque les services de la Ville ont travaillé à l'organisation d'un festival « off » pour faire venir la musique en cœur de ville. Ce projet, élaboré en collaboration avec les commerçants de Fontainebleau, vise à attirer davantage de visiteurs dans le cœur de ville.

Le programme est établi de la façon suivante :

- Place Napoléon, le mercredi 25 juin à 19 heures ;
- Place Napoléon, le jeudi 26 juin ;
- Place de l'Étape, le vendredi 27 juin à 12 heures 30 ;
- Place de Gaulle, le samedi 28 juin à 12 heures 30 ;
- Place Roosevelt, le samedi 28 juin à 19 heures ;
- Place de la République, le dimanche 29 juin à 12 heures 30.

Il est prévu des formats acoustiques pour ces événements, sans grande amplification.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.6 Convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et la société uGo&Play pour l'année 2025— Approbation à l'unanimité

M. LE MAIRE indique que cette convention est établie entre la Ville et la société uGo&Play, spécialisée dans les musiques de film et qui accompagne la maîtrise voix de Fontainebleau. Au titre de la présente convention, uGo&Play s'engage à proposer un travail pédagogique sur le lien entre musique et image afin de permettre aux chanteurs de la filière voix de développer des initiatives. C'était le cas lorsqu'ils s'étaient produits pour les choristes et l'accompagnement du compositeur Joe Hisaishi à l'Arena. Cette convention offre un cadre et permet, en échange du travail proposé et des démarches d'accompagnement, la mise à disposition gracieuse de la salle Casadesus du Conservatoire, mais également une

contribution forfaitaire de 700 euros pour les frais engagés par la Ville de Fontainebleau lors des répétitions.

Mme HIMO-MALRIC juge cette initiative intéressante et demande de quelle façon ce partenariat se concrétisera.

M. LE MAIRE répond que le but est d'accompagner la filière voix du Conservatoire dans le développement de ses activités. La Ville a fait le choix assumé d'accompagner le développement de cette filière voix, qui a donné beaucoup de satisfaction ces derniers mois, notamment au moment de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques et d'un concert à l'Arena avec Joe Hisaishi. Cela permettra de porter à l'extérieur cette excellence bellifontaine au travers de la musique et du chant.

Mme HIMO-MALRIC comprend que cette démarche est réservée aux chanteurs de la filière voix.

M. LE MAIRE le confirme.

6.7 Règlement des études du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 - Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT indique que les quatre derniers points de cet ordre du jour sont liés à un travail initié par la nouvelle directrice du Conservatoire, en concertation avec le Conseil pédagogique, grâce à ses expériences antérieures. Il est toujours utile de questionner ses pratiques et son organisation afin de s'adapter le mieux possible aux objectifs.

Trois objectifs principaux ont guidé la révision du règlement des études du Conservatoire :

- faciliter l'accès au plus grand nombre tout en maintenant un haut niveau de qualité pédagogique ;
- adapter l'offre de formation aux parcours et profils des élèves ;
- simplifier le règlement en supprimant les éléments redondants avec le règlement intérieur et en clarifiant certaines procédures obsolètes.

Le nouveau règlement des études du Conservatoire comprend des modifications administratives sur les inscriptions afin d'en fluidifier la possibilité. Des changements dans les études ont également été organisés, en concertation avec les enseignants, adaptant les parcours et les durées de cours à l'âge des enfants et aux spécificités de certains instruments. Les besoins ne sont en effet pas les mêmes dans toutes les pratiques .

Le parcours d'initiation musicale a été modifié pour respecter les normes d'accueil des enfants de moins de six ans et le nombre de personnes devant encadrer ces enfants des moins de six ans.

Le cursus voix reste composé de trois modules (pratiques individuelles, collectives et musicales).

Des modifications ont lieu dans la filière voix, qui n'impose plus les cours de formation musicale ; ceux-ci deviennent optionnels.

Un parcours artistique personnalisé est proposé dès la fin du deuxième cycle.

Le parcours adulte débutant sera limité à quelques années pour éviter que certains y restent trop longtemps et pour permettre aux enfants devenus adolescents de rejoindre ce parcours.

Le « parcours pratiques collectives » devient « parcours collectif ».

Les durées de cours seront désormais de 15 à 60 minutes pour permettre une évolution plus progressive des temps de cours.

L'initiation théâtrale reste inchangée sur le fond, mais la dénomination des cours évolue pour s'aligner sur les dénominations habituelles dans les conservatoires, à savoir « éveil », « initiation » et « préparatoire », en lieu et place de « éveil 1 », « éveil 2 » et « pré-cursus ».

Les cours pour adultes hors cursus débutent désormais dès 18 ans.

Le parcours libre n'est disponible qu'aux réinscriptions et pour une dernière année. Il ne figure plus dans le règlement puisqu'il ne sera plus proposé aux inscriptions ayant lieu à partir de 2025 et 2026 concernant l'année scolaire 2026-2027.

Un parcours artistique adapté a été créé à destination des personnes en situation de handicap, avec le référent handicap.

Un parcours amateur musicien a été créé à destination des adultes musiciens confirmés. Il comporte un cours ponctuel de chant ou d'instrument et un cours hebdomadaire de pratique collective.

Tout cursus ou parcours au Conservatoire devra être couplé avec un parcours du spectateur, durant lequel chaque élève devra se rendre au moins à deux spectacles du théâtre municipal par an. Cela permettra de favoriser les liens entre les disciplines et ce parcours de spectateur.

Il est créé un examen d'entrée en lieu et place d'un examen de sortie pour les cycles 1, 2 et 3 de théâtre afin de répondre aux attentes du schéma national d'orientation pédagogique.

Des modalités d'examen ont été intégrées au règlement des études, puisque celui-ci est une étape importante du parcours d'apprentissage.

Ce nouveau règlement s'appliquera à partir de l'année scolaire 2025-2026. Le Conseil municipal est donc appelé à abroger, à compter de la fin de l'année scolaire 2024-2025, la précédente délibération, datant de 2024, relative à l'approbation du règlement des études et à approuver ce nouveau règlement des études.

Mme HIMO-MALRIC estime qu'une durée de 15 minutes n'est pas suffisante pour les cours des petits débutants.

Mme BOLGERT répond que cette décision a été prise en concertation avec les enseignants et tient compte des spécificités de certains instruments. La réalité est que le temps de concentration des très jeunes élèves est relativement court, ce qui a incité les enseignants à organiser les cours de cette façon pour certaines disciplines. Si la pratique démontre certains dysfonctionnements, cette organisation sera évidemment questionnée, mais l'expérience montre qu'il existait beaucoup de temps perdu entre les cours.

6.8 Règlement intérieur du Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 — Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT ajoute que le règlement intérieur du Conservatoire a dû être modifié.

Les principaux changements sont les suivants :

- suppression d'articles obsolètes et ajout de nouveaux articles ;
- inclusion d'un organigramme pour clarifier l'organisation du Conservatoire ;
- création d'une nouvelle instance de concertation (conseil de discipline) pour disposer d'un cadre formel pour traiter les situations nécessitant une régularisation ;
- suppression des horaires d'ouverture inscrits dans le règlement intérieur, car ces horaires peuvent varier en fonction des besoins au cours des différentes périodes de l'année ;
- modification de certaines modalités de réinscription, désormais prévues en juin après les examens ;
- révision de la politique de remboursement (les remboursements ne seront plus proposés en cas d'absence des professeurs ou d'incapacité temporaire d'un élève, mais seront maintenus au prorata des cours en cas de déménagement ou de raisons médicales empêchant la poursuite de la pratique sur l'année entière).

Pour rappel, le coût réel d'un élève au Conservatoire est actuellement supporté à 73 % par la Ville de Fontainebleau. Dans ce domaine également, la Ville a le devoir d'utiliser l'argent public à bon escient et de la façon la plus efficace possible.

Des modifications sont prévues au niveau des modalités tarifaires, puisqu'un système de quotient familial est mis en place à partir de cette année. Initialement, ce système comprendra trois tranches, en raison des délais serrés pour son implémentation. L'objectif principal est d'ouvrir le Conservatoire aux familles pour lesquelles l'inscription annuelle était auparavant trop onéreuse. En contrepartie, le choix est fait d'augmenter le tarif unique pour les extérieurs non bellifontains. Cette décision s'explique par le fait qu'il n'est pas logique que les impôts des Bellifontains financent entièrement les frais de Conservatoire pour un trop grand nombre d'élèves venant de l'extérieur. Cette mesure vise également à répondre aux besoins des Bellifontains qui éprouvent parfois des difficultés à s'inscrire au Conservatoire.

Le point 6.9 concerne l'encadrement de la location des instruments, une option offerte aux élèves pour éviter l'achat d'instruments, avec une fixation annuelle des tarifs. De plus, l'usage des instruments sera réglementé.

D'autres éléments sont prévus, tels que la demande d'une photo d'identité dématérialisée, et d'autres points de modernisation en matière de fonctionnement administratif et d'inscription.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.9 Mise en place de la location d'instruments de la Ville aux élèves inscrits au Conservatoire de Fontainebleau à compter de l'année scolaire 2025/2026 — Approbation de la convention type à l'unanimité

Mme BOLGERT présente le point.

En l'absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

6.10 Tarification des frais de scolarité du Conservatoire de Fontainebleau – Mise en place de quotients familiaux à compter de l’année scolaire 2025/2026 - Approbation à l’unanimité

Il est à noter le départ de Mme MONTORO à 21h18.

Mme BOLGERT indique que le dernier point concerne la mise en place d’un barème qui prend en compte le lieu de résidence (Fontainebleau ou extérieur), le quotient familial et le parcours choisi, à compter de la rentrée scolaire prochaine.

L’objectif de ce système à trois tranches est de garantir une plus grande équité d’accès aux enseignements du Conservatoire. Il vise à favoriser l’inclusion sociale et la diversité au sein de l’établissement, permettant ainsi aux familles à revenus modestes d’inscrire leurs enfants ou eux-mêmes. Cette approche s’aligne sur les pratiques déjà en place dans de nombreuses collectivités pour leurs équipements culturels ou périscolaires. L’objectif sera vraisemblablement d’harmoniser les tranches de quotient familial avec celles utilisées pour le périscolaire, assurant ainsi une cohérence dans les tarifs appliqués au sein de la Ville. Cette harmonisation se fera donc en deux étapes. Le mode de calcul des trois tranches pour la prochaine rentrée scolaire est expliqué, prenant en compte les mêmes éléments que pour les impôts et les documents de la Caisse d’Allocations Familiales.

M. LE MAIRE ajoute que cette première mise en œuvre permettra de réaliser un bilan, une étude d’impact, qui guidera le déploiement complet du quotient familial pour une prochaine rentrée.

En l’absence de questions, la délibération est soumise au Conseil municipal.

En l’absence de question orale, M. LE MAIRE donne la parole à Mme MALVEZIN pour présenter la conférence « Fontainebleau en transition » prévue mercredi.

Mme MALVEZIN indique que cette conférence s’inscrit dans le cadre de la nouvelle fête de la nature, préparée avec Mme PHILIPPE et les équipes des services manifestations, culture et transition écologique. Elle souligne l’important travail effectué en coulisses pour organiser ces manifestations.

Plusieurs événements sont prévus à partir de mercredi. La conférence « Penser la ville durable demain » permettra de faire un bilan sur la démarche « Fontainebleau (en) transition » et d’aborder la préparation à l’adaptation au changement climatique de la Ville. Des acteurs engagés dans l’amélioration du cadre de vie des habitants seront sollicités. La parole sera également donnée à des acteurs engagés sur le territoire, qu’ils soient citoyens, associations ou entrepreneurs ; ils pourront ainsi partager leurs expériences et leurs astuces pour inspirer l’action collective.

Les Naturiales seront l’occasion du traditionnel marché floral, au cours duquel sera inaugurée une rose à l’effigie de la Ville. Des associations locales proposeront diverses activités culturelles et promenades pour vivre en harmonie avec la nature à Fontainebleau. Un spectacle gratuit est prévu samedi soir dans le jardin de la Médiathèque, mêlant concert, slam, acrobatie et mise en lumière des façades de la Charité Royale.

M. LE MAIRE rappelle la date du prochain Conseil municipal, qui aura lieu le lundi 23 juin à 19 heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE lève la séance.

Le Maire,



**Julien
GONDARD**

M. Julien GONDARD

Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2025.06.17
11:17:58 +02'00'

Le secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francine Bollet'.

Mme Francine BOLLET

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Saison culturelle et artistique 2025-2026- Programmation artistique, actions culturelles et médiations du Théâtre municipal

Rapporteur : Mme REYNAUD

La saison culturelle et artistique du Théâtre municipal est une des entrées de la politique culturelle bellifontaine.

L'objet de cette délibération est d'adopter la programmation artistique pour la saison 2025-2026 et les actions de médiation, d'éducation artistique et culturelle qui s'y rattachent.

Afin d'offrir une saison culturelle riche et ouverte à tous les publics, la programmation repose sur plusieurs axes majeurs :

- Une programmation pluridisciplinaire,
- Des résidences d'artistes et un soutien à la création,
- Des médiations culturelles et artistiques.

I – Programmation artistique

La saison 2025/2026 propose 32 spectacles (ainsi que 6 concerts programmés dans le cadre de Jazz au Théâtre et 1 concert pour le SamSam festival), 1 animation (Halloween), 1 visite théâtralisée du Théâtre et 3 manifestations nationales.

La programmation vise l'éclectisme, la pluridisciplinarité et s'adresse à tous les publics. Elle positionne également le Théâtre municipal dans un axe de soutien à la création artistique du territoire en accueillant 8 artistes et compagnies locales. Elle développe ses partenariats avec les associations locales (SamSam, Django Reinhardt).

La programmation propose les typologies de spectacles suivantes :

- 6 propositions musicales en plus de Jazz au Théâtre et le SamSam festival, dont un opéra,
- 8 représentations de théâtre classique et contemporain,
- 1 one man show d'humour,
- 9 spectacles familles,
- 4 spectacles pluridisciplinaires (théâtre musical, comédie musicale, cabaret),
- 4 spectacles de danse (2 hors-les murs, un jeunesse, un tout public),
- 2 animations escape game,
- 1 visite théâtralisée du Théâtre,
- 2 interventions artistiques dans les établissements (brigade d'intervention poétique, spectacle itinérant)
- 3 manifestations nationales proposant des programmes complets de spectacles et médiations

Les programmes des manifestations nationales que sont les Journées Européennes du Patrimoine, la Nuit de la Lecture et le Printemps des Poètes sont construits en transversalité par la Médiathèque, le Théâtre et le Conservatoire, qui s'adjoignent le concours d'artistes, productions mais aussi d'associations.

Le festival de danse « Alors, on danse ? » est également reconduit pour une mise en lumière concentrée de cette forme du spectacle vivant, avec un fort positionnement sur le hors-les murs cette saison (quartiers et centre-ville).

II – Actions culturelles

Sur cette saison, on retrouvera au programme :

- « **Les répétitions publiques** » : avec les artistes en résidence, proposées aux scolaires et tout public.
- « **L'école du spectateur** » : à destination des établissements scolaires. Cette action culturelle est adressée aux classes dont les professeurs auront fait le choix de venir assister aux représentations.
- « **BAC – Brigade d'Action Culturelle** » à destination des établissements scolaires en dehors de la ville.
- « **BIP – Brigade d'Intervention Poétique** » à destination des établissements scolaires de la ville.
- « **Dans les coulisses du Théâtre municipal de Fontainebleau** » en lien avec les établissements scolaires du territoire pour visiter le Théâtre et approcher les différentes pratiques artistiques.
- « **Longueur d'ondes** » : travail tout au long de la saison autour du fil rouge de la programmation 2025-2026, l'adaptation littéraire. Travail d'adaptation d'un court roman en fiction radio avec un groupe d'enfant et un groupe d'adultes.

III. Soutien à la création

Le Théâtre accueillera plusieurs compagnies et artistes en résidence pour soutenir la création artistique locale et l'ancrer dans le territoire par un programme de médiations spécifiques autour de chaque résidence :

- **La Camerata des aèdes**, compagnie bellifontaine, pour la création du spectacle musical « Beethoven, les sonates de l'intime » du lundi 8 au samedi 13 décembre 2025 (salle de spectacle).
- **Mélie Fraisse**, artiste pluridisciplinaire, lauréate du Tremplin 77, violoniste et chanteuse, soutenue par la Région, le Département et la DRAC Ile-de-France pour l'écriture de 3^{ème} EP et création du concert autour de ces nouvelles chansons. Accueil en résidence les 3 et 4 décembre 2025 et les 12 et 13 mars 2025 (salle de spectacle).
- La compagnie de danse « **Playful** », compagnie bellifontaine, pour la création de son spectacle « Mobile » à destination des tout-petits du 5 au 7 mai 2026 (salle des fêtes).
- La compagnie de danse « **La Fringante** », récemment implantée en Seine-et-Marne, pour la création du solo « L'âge d'or », du 11 au 13 mai 2026 (salle de spectacle).

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Adopter la programmation de la saison culturelle et artistique 2025-2026 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal du mois d'octobre 2025 à mai 2026,
- Adopter le programme des actions de médiation, d'éducation artistique et culturelles se rattachant à ladite programmation,
- Approuver l'accueil de compagnies professionnelles et artistes en résidence de création artistique, résidences qui seront accompagnées de médiation culturelle.
- Dire que les recettes de billetterie correspondantes seront enregistrées au budget annexe du théâtre.
- Décider de reconduire l'adhésion du Théâtre municipal au dispositif « Pass culture » et « Navigo culture »,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les contrats afférents à la saison théâtrale, musicale et chorégraphique 2025-2026 et leurs éventuels avenants,
- Préciser que les coûts des spectacles et des actions culturelles sont prévus au budget du Théâtre 2025, et seront inscrits au budget du Théâtre 2026.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Saison culturelle et artistique 2025-2026 - Programmation artistique, actions culturelles et médiations du Théâtre municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'organiser au Théâtre municipal une programmation diversifiée de spectacles au profit des Bellifontains et des habitants des communes environnantes,

Considérant qu'une programmation pluridisciplinaire de 32 spectacles (ainsi que 6 concerts programmés dans le cadre de Jazz au Théâtre et 1 concert pour le SamSam festival), 1 animation, 3 manifestations nationales, 1 visite théâtralisée du Théâtre et des médiations culturelles tout public et jeune public est proposée pour la saison 2025-2026,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la programmation de la saison culturelle et artistique 2025-2026 qui se déroulera principalement au Théâtre municipal du mois d'octobre 2025 à mi-mai 2026.

ADOpte le programme des actions de médiation, d'éducation artistique et culturelles se rattachant à ladite programmation.

APPROUVE l'accueil de compagnies professionnelles et artistes en résidence de création artistique, résidences qui seront accompagnées de médiation culturelle.

DIT que les recettes de billetterie correspondantes seront enregistrées au budget annexe du théâtre.

DECIDE de reconduire l'adhésion du Théâtre municipal au dispositif « Pass culture » et « Navigo culture ».

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les contrats afférents à la saison théâtrale, musicale et chorégraphique 2025-2026 et leurs éventuels avenants.

PRECISE que les coûts des spectacles et des actions culturelles sont prévus au budget du Théâtre 2025, et seront inscrits au budget du Théâtre 2026.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

ANNEXE - Saison culturelle et artistique 2025-2026
Programmation artistique et actions culturelles / médiations du Théâtre municipal

SEPTEMBRE 2025

Sam. 12/09	PRESENTATION SAISON CULTURELLE	Groupe professeurs Conservatoire parvis Filière voix Animation Cie Naphalytep (77)
Sam. 20 et dim. 21/09	JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE	Manifestation nationale Visites théâtralisées du Théâtre - Ensemble OperAtoriO (77) Photobooth / costumes

OCTOBRE 2025

Sam. 4/10	PAUL DE SAINT SERNIN	Humour
Sam. 11/10	MONTE CRISTO - Cie La Volige	Théâtre musical
Sam. 18/10	UN BARRAGE CONTRE LE PACIFIQUE - Anne Consigny	Théâtre Représentation scolaire le 17/10
Dim. 26/10	SCARLETT - Cie Scarlett en scène (77)	Marionnettes / jeune public Escape games
Mer. 29/10	HALLOWEEN - MonkeyKwest	14h-17h30 : Familles (indoor) 18h30 - 22h : Ados/adultes (outdoor, départ au Théâtre)

NOVEMBRE 2025

Sam. 7/11	L'ORDINAIRE HISTOIRE D'ERNEST BOUBOUROCHE - Georges Courteline	Théâtre
Mar. 11/11	COURGETTE (Adaptation d'Autobiographie d'une Courgette - Gilles Paris)	Jeune public (9-15 ans) Représentation scolaire le 10/11 Médiations dans les classes "école du spectateur"
Sam. 15/11	SULTAN BONAPARTE	Théâtre
Dim. 23/11	LA TRAVIATA - Opéra 2001	LES IMPÉRIALES DE FONTAINEBLEAU Opéra
Du jeu. 27 au sam. 30/11	JAZZ AU THÉÂTRE	Musique / Jazz Partenariat association locale

DECEMBRE 2025

Sam. 6/12	QUI VEUT LA PEAU DU MAGICIEN ?	Magie / Familles Représentation Noël des agents 14h Représentation tout public 19h
Du lun. 8 au sam. 13/12	RÉSIDENCE LA CAMERATA DES AÉDES (Fontainebleau) - "BEETHOVEN : LES SONATES INTIMES"	Médiations classes et Conservatoire "école du spectateur" Mercredi 10/12 répétition ouverte Vendredi 12/12 spectacle scolaire - bord de plateau Samedi 13/12 spectacle tout public - bord de plateau
Mer. 31/12	FIGURES DE FEMMES	Music hall Saint Sylvestre

JANVIER 2026

Sam. 10/01	INTRA MUROS - Alexis Michalik	Théâtre
Sam. 17/01	ORGUEIL & PRÉJUGÉS... OU PRESQUE	Théâtre musical
Dim. 18/01	BREL JUSQU'AU BOUT DU MONDE - Gérard Chambre (77)	Musique / chanson française Concert des aînés
Sam. 24/01	NUIT DE LA LECTURE	Manifestation nationale Coopération services culturels 17h30 - 08h30
Sam. 31/01	ORANGE BLOSSOM	Musique du monde / electro

FEVRIER 2026

Sam. 7/02	THE LOOP - Robin Goupil	Théâtre
Dim. 8/02	TITI TOMBE TITI TOMBE PAS - Cie Attends (77)	Jeune public (4-9 ans) Représentation scolaire le 9/02 Médiations dans les classes "école du spectateur"
Ven. 13/02	JE VOULAIS TE DIRE - Ensemble Dodéka (77)	Musique / Classique
Sam. 21/02	LES MARCHANDS D'ÉTOILES - Anthony Michineau	Théâtre

MARS 2026

Dim. 8/03	FEMMES DE BOUE - Collectif femmes de boue	Théâtre Journée internationale des droits des femmes
Du lun. 9 au dim. 29/03	PRINTEMPS DES POÈTES	Manifestation nationale
Du 9 au 13/03	Brigades d'intervention poétique	Hors-les-murs - établissements scolaires bellifontains
Sam. 14/03 (4 séances)	En poésie - Cie debout sur le chameau	Jeune public (6 mois et +)
Mar.17/03 20h30	Bertrand Belin	Musique / chanson française
Sam. 21/03 (2 séances)	Poésie couchée sur musique en transats - Cie le grille-pain	Musique / poésie
A définir	Médiations diverses (dictée, poème mystère, rencontres auteurs...)	

AVRIL 2026

Mer. 1/04	TITANIC - Cie les moutons noirs	Comédie musicale
Sam. 4/04	FOURMIS - Florian Pâque	Jeune public (à partir de 9 ans) Représentation scolaire le 3/04 Médiations dans les classes "école du spectateur."
Ven. 10/04	CHOPIN SENSATIONS - Dimitri Naïditch	Musique classique / jazz Médiations scolaires + élèves Conservatoire
Dim. 12/04	DODO TI BABA	Jeune public (3 mois à 4 ans) Contes / musique Représentation scolaire / partenaires le 13/04
Sam. 25/04	SAMSAM FESTIVAL "Afro beat"	Musique / afrobeat - electro Partenariat association locale

MAI 2026

4, 5, 7, 11, 12/05	HISTOIRE ÉPHEMÈRE - Thierry Bilisko	Théâtre / improvisation Brigade d'Action Culturelle (petite forme hors-les-murs)
Sam. 16/05	QUAND VIENDRA LA VAGUE (Alice Zéniter) - Crèvecoeur théâtre	Théâtre LES NATURELLES
Du mar. 19 au dim. 24/05	ALORS, ON DANSE ?	
Mar. 19/05 18h - Les lilas		Danse / Hors-les-murs (extérieur)
Mar. 19/05 19h - St Honoré		Lilas, Saint-Honoré, Bréau, Plaine de la Chambre
Mer. 20/05 18h - Plaine de la Chambre	Variété - Cie Philippe Ménard	Médiations dans les écoles en amont des spectacles
Mer. 20/05 19h30 - Bréau		
Mer. 20/05 matin - Théâtre	Eveil en forêt - Cie La Fringante (Fontainebleau)	Danse / Hors-les-murs (intérieur) + Théâtre
Jeu. 21/05 - Maison de l'enfance et IME		Jeunesse 0-3 ans
Sam. 23/05 20h30 - Théâtre	Sol invictus - Hervé Koubi	Danse
Dim. 23/05 18h - Place Napoléon	Superbe(S) - Group Berthe	Danse / Hors-les-murs extérieur Place Napoléon
Mar. 27/05	STABAT MATER (Pergolèse) - Ensemble Il Carravaggio	Musique / classique

MEDIATIONS HORS SPECTACLES

Vendredi 10/10 - semaine bleue
Lundi 13/10 - 03/11 - 17/11 - 01/12 -
19/01 - 16/02 - 20/04 - 04/05
Mar. 07/04.

Visites du Théâtre scolaires "Dans les coulisses" / groupes + atelier de pratique au choix (animé par un artiste professionnel (77) - théâtre ou danse ou musique

Janvier -mai 2026

Médiation fil rouge "Longueur d'ondes" avec un groupe de lycéens et un groupe d'adultes autour de l'adaptation littéraire (5 spectacles de la saison) - restitution sous forme de fiction radio

COMPAGNIES ET ARTISTES EN RESIDENCE

Du lundi 8 au samedi 13/12/2025
Salle de spectacle

La Camerata des aèdes, compagnie bellifontaine, pour la création du spectacle musical « Beethoven, les sonates de l'intime »

3 et 4/12/2025 et 12 et 13/03/2025
Salle de spectacle

Mélie Fraisse, artiste pluridisciplinaire, lauréate du Tremplin 77, violoniste et chanteuse, soutenue par la Région, le Département et la DRAC Ile-de-France pour l'écriture de 3ème EP et création du concert autour de ses nouvelles chansons.

Du 5 au 7/05/2026 -Salle des fêtes

La compagnie de danse « Playful », compagnie bellifontaine, pour la création de son spectacle « Mobile » à destination des tout-petits.

Du 11 au 13/05/2026
Salle de spectacle

La compagnie de danse « La Fuirgante », récemment implantée en Seine-et-Marne, pour la création du solo « L'âge d'or ».

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Création d'une nouvelle autorisation de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : M. ROUSSEL

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 22/28 du Conseil municipal du 28 mars 2022, trois nouvelles AP (Ecole Lagorsse, Requalification du quartier des Subsistances et Vidéoprotection) ont été créées et sont venues s'ajouter à celles déjà existantes (Place de l'Etape et Eglise Saint Louis).

L'Eglise Saint-Louis ayant été rénovée et la place de l'Etape requalifiée, il convient de clôturer les AP correspondantes. Par ailleurs, le recours contre le PC des Subsistances étant toujours en attente de jugement, il est préférable de clôturer également cette AP car la réalisation des espaces publics aux pourtours sera également conditionnée par la suite de la prise d'initiative du Grand Paris Aménagement sur le secteur du Bréau.

La présente délibération a également pour objet la révision des AP et CP pour les opérations suivantes:

- Ecole Lagorsse (2022-2027)

En considérant les marchés publics notifiés à ce jour et un montant prévisionnel affecté à l'installation du restaurant scolaire, le projet est dorénavant estimé à hauteur de 14 273 104,88 €.

- Vidéoprotection (2024-2027)

La Ville a débuté en 2024 les premiers travaux afin de faire évoluer le système de vidéoprotection avec notamment la mise en place d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pour (68 071,11 €).

Les estimations réalisées par le prestataire projettent un coût total de 1 511 972,37 €, incluant les travaux de déploiement de fibre optique et l'extension du dispositif de vidéoprotection par l'acquisition de nouvelles caméras.

2025 :

Raccordement en fibre de bâtiments communaux et de caméras existantes compatibles.

Pose de 4 caméras :

- Rue Chancellerie face rue du Coq gris
- Angle rue des Sablons / rue des Bouchers
- Angle rue du Bon Secours / rue du Conventionnel Geoffroy
- Rue de la Corne

2026 :

Finalisation du raccordement fibre de bâtiments communaux et poursuite du raccordement des caméras existantes compatibles.

Pose de 16 caméras :

- Rue Jean Becquerel - gymnase et école Lagorsse
- Angle rue des Pinsons / rue des Rossignols - école du Bréau
- Angle Saint-Merry / rue de la Cloche – école la Cloche
- Angle rue Royale / rue de l'Arbre sec
- Angle rue Royale / rue Henri Chapu
- Route de l'Ermitage – école INSEAD
- Rue Saint-Merry – collège Jeanne d'arc Saint Aspais
- Angle rue Lagorsse / rue Emile Cheysson – école Lagorsse
- Angle rue du Mont Ussy / boulevard Crevat Durant
- Angle rue Jean Jaurès / Boulevard Crevat Durant
- Angle rue Lagorsse / rue Anne-Marie Javouhey
- Angle rue Dancourt / rue Gambetta
- Angle rue Pierre Charles Comte / Rue de la République
- Angle rue Paul Jozon / rue des Pleus
- Angle avenue du Touring Club / rue Lantara
- Angle rue Paul Jozon / boulevard Orloff

2027 :

Pose de 28 caméras :

- 44 rue du Château – lycée Blanche de Castille
- Route d'Hurtault face IUT/UPEC
- Angle de la rue de la Faisanderie/rue Carnot - école Saint Louis
- Angle D606/rue Guérin – collège international
- Face au 4 rue Félix Herbert – collège Lucien Cézard
- Angle boulevard Général Leclerc/place Orloff - école élémentaire bilingue
- Boulevard André Maginot - lycée Jeanne d'arc Saint Aspais
- 71 rue Saint Honoré - école Sainte Maire
- Angle rue du Sergent Perrier / rue Béranger
- place Georges Clémenceau
- Angle rue Saint-Merry / rue du Docteur Clément Matry
- Angle rue des Bois / rue Béranger
- City stade des Lilas sis rue de l'Arbre Sec
- Square Joséphine sis rue de la Paroisse

- Angle rue de France / rue Saint-Honoré
- Angle rue de France / rue des 3 Maillets
- Angle rue des Pins / rue de la Cloche
- Angle D607 / rue de l'Arbre Sec
- Rue du Docteur Clément Matry
- Angle boulevard Winston Churchill / rue Jean-Henri Dunant
- Arrête de bus parking stade de la Faisanderie sis rue de l'Ermitage
- Angle rue Dénecourt / rue Richelieu
- Angle place de la République / rue Grande
- Rue Paul Séramy - synagogue
- Rue Béranger - église protestante
- Boulevard du Général Leclerc - église du Carmel
- Route Louise - cimetière israélite
- Parking château

Enfin il est également prévu la création d'une nouvelle AP, à savoir :

- Evolution en LED de l'éclairage public (2020-2027)

La Ville de Fontainebleau poursuit sa stratégie de modernisation de l'éclairage public fondée sur plusieurs objectifs essentiels et complémentaires :

- la transition énergétique,
- la sécurité et l'amélioration du cadre de vie,
- la préservation de la biodiversité.

Le remplacement progressif des anciens luminaires par des équipements à technologie LED s'inscrit pleinement dans cette démarche. Cette modernisation permet à la fois de réduire significativement la consommation énergétique – jusqu'à 60 % d'économie selon les cas – et de mieux maîtriser les nuisances lumineuses, notamment en réduisant l'éclairement à 10 % durant la nuit, conformément aux principes de respect de la biodiversité nocturne.

Dans le même temps, les nouvelles installations permettent un réajustement des niveaux d'éclairement selon les lieux, les événements, etc., lorsque les besoins de visibilité et de sécurité des riverains sont les plus marqués. Ainsi, il devient possible d'allier sobriété énergétique, protection de l'environnement et meilleur ressenti de sécurité, en particulier dans les quartiers résidentiels ou les zones de circulation piétonne.

La planification des investissements 2025, 2026 et 2027 poursuit les objectifs avec constance, dans une logique de gestion durable, progressive et cohérente à l'échelle du territoire communal.

Pour 2025, les travaux ont été identifiés et budgétés à hauteur de 536 704,60 € TTC (dont 116 704,60 € de restes à réaliser 2024) :

- Le passage en LED des points lumineux rattachés aux armoires d'éclairage public suivantes :
 - Renaudeau
 - Touring Club
 - Mallarmé
 - Jozon
 - Fleury
 - Couperin
 - Église
 - Bonaparte
- La pose d'un candélabre rue Padeloup ,
- L'ajout d'une lanterne pour améliorer la sécurité rue des 3 Maillets et ruelle des Gauthiers
- L'équipement en CA2P (passage en clair de lune) de l'armoire Marrier
- Rue de Ferrare

Pour 2026, les changements en LED des points lumineux rattachés aux armoires suivantes ont été identifiés pour une enveloppe prévisionnelle de 380 000 € :

- Provenceaux
- Maginot
- Ermitage
- Damesne
- Cilof
- Boufflers
- Parking du Château
- Arbre Sec
- Crevat Durant
- Descamps

Pour 2027, les changements en LED des points lumineux rattachés aux armoires suivantes ont été identifiés pour une enveloppe prévisionnelle de 187 451,76 € :

- Bréau
- Villars
- Fourche,
- Lagorsse

En considérant les travaux réalisés entre 2022 et 2024 (307 112,76 €) et ceux à prévoir jusqu'en 2027 (1 104 156,36 €), le coût total de ce programme est estimé à hauteur de 1 411 269,12 €.

A noter que pour l'ensemble des programmes actuels, les CP prévus sur 2025 sont conformes à ceux prévus au budget primitif et tiennent compte des restes à réaliser 2024.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°22/28 du 28 mars 2022
- Approuver le tableau ci-après reprenant l'ensemble des créations et modifications d'AP/CP proposées pour les programmes en cours de réalisation :

Libellé programme	MONTANT des AP		MONTANT des CP			
	AP initiale 2022	Montant AP 2025	Paiements antérieurs à 2025	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
Vidéoprotection	1 500 000,00	1 511 972,37	68 071,11	343 721,26	492 000,00	608 180,00
Construction école Lagorsse	11 000 000,00	14 273 104,88	613 416,67	4 101 688,21	5 950 000,00	3 608 000,00
Evolution en LED de l'éclairage public	0,00	1 411 269,12	307 112,76	536 704,60	380 000,00	187 451,76
Totaux	12 500 000,00	17 196 346,37	988 600,54	4 982 114,07	6 822 000,00	4 403 631,76

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Modifications et créations d'autorisation de programme et des crédits de paiement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-3,

Vu la délibération N°21/88 du conseil municipal du 27 septembre 2021 actant la modification des autorisations de programme et crédits de paiement associés,

Vu la délibération N°21/116 du conseil municipal du 13 décembre 2021 actant la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'Eglise Saint-Louis,

Vu la délibération N°22/28 du conseil municipal du 28 mars 2022 actant les modifications des crédits de paiement pour l'église Saint-Louis et la place de l'Etape, et les créations d'autorisation de programme pour l'école internationale Lagorsse, la requalification du quartier des Subsistances et la vidéoprotection,

Vu la délibération N°25/15 du conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville,

Vu l'instruction M57,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ABROGE les délibérations n°21/88, n°21/116 et n°22/28.

APPROUVE le tableau ci-après reprenant l'ensemble des créations et modifications d'AP/CP proposées pour les programmes en cours de réalisation :

Libellé programme	MONTANT des AP		MONTANT des CP			
	AP initiale 2022	Montant AP 2025	Paiements antérieurs à 2025	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
Vidéoprotection	1 500 000,00	1 511 972,37	68 071,11	343 721,26	492 000,00	608 180,00
Construction école Lagorsse	11 000 000,00	14 273 104,88	613 416,67	4 101 688,21	5 950 000,00	3 608 000,00
Evolution en LED de l'éclairage public	0,00	1 411 269,12	307 112,76	536 704,60	380 000,00	187 451,76
Totaux	12 500 000,00	17 196 346,37	988 600,54	4 982 114,07	6 822 000,00	4 403 631,76

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Marché relatif à l'exploitation des installations thermiques - Approbation de l'avenant 4

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux a été attribué par délibération n°19/04 du conseil municipal du 11 février 2019 pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} avril 2019 à la société Engie Cofely pour un montant total estimatif de 3 798 454 € HT décomposé en trois postes comme suit :

- P1 (Fourniture d'énergie) :

Abt - Abonnements 4 281,00 € HT

P1c – CHAUFFAGE avant travaux 177 701,67 € HT

P1'c – CHAUFFAGE après travaux 177 701,67 € HT

P1e - Eau Chaude Sanitaire 1 058,31 € HT

P1 = Abt + P1c + P1e 183 040,98 € HT

P1' = Abt + P1'c + P1e 183 040,98 € HT

- P2 (Entretien) – P3 (Réparations « importantes ») :

P2 91 682,00 € HT

P3 52 506,00 € HT

Soit 144.188 euros HT.

Un premier avenant, concernant la suppression de la prestation P1 – P2 et P3 pour trois sites de la ville (gymnases Chapu et Martinel, ainsi que le groupe scolaire St Merry / St Honoré), a été notifié en novembre 2019.

Un deuxième avenant, relatif à la modification de l'indexation en PEG du prix du gaz pour anticiper la fin du B1, à l'ajout de l'obligation des CEE dans la formule de révision et des installations au 164 rue Grande et l'école de dessin au titre du P2, a été notifié en juin 2022.

Un troisième avenant, relatif au passage du P1 PEG (prix variable) au P1 prix fixe, à la modification de la formule de révision P1C en raison de la révision de la taxe intérieure sur consommation de gaz naturel (TICGN) et de la taxe variable de distribution et de modification de la formule de CEE (certificats d'économies d'énergie) en raison de la mise à jour des coefficients (CEE classique et CEE précarité) pour l'année en cours, a été notifié le 1^{er} juillet 2024.

L'avenant n°4, joint, concerne la suppression de plusieurs sites en raison de la vente des bâtiments concernés, à savoir :

- **Suppression du site 15 - Restaurant Scolaire et Social – 193 rue Grande**

Montant annuel

Impact P1	-12 252,94 € HT
Impact P2	-3 499,00 € HT
Impact P3	-2 621,00 € HT
TOTAL	-18 372,94 € HT

Date de prise d'effet : 17 février 2025

- **Suppression du site 21 - Chaufferie du Clic – 193 rue Grande**

Montant annuel

Impact P2	-600,00 € HT
TOTAL	-600,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 février 2025

- **Suppression du site 12 – logement Paul Jozon – 242 rue Grande**

Montant annuel

Impact P1	-3 663,08 € HT
Impact P2	-1 945,00 € HT
Impact P3	-1 414,00 € HT
TOTAL	-7 022,08 € HT

Date de prise d'effet : 01 juin 2025

- **Suppression du site 27 – Espace familles – 12/14 rue du Château**

Montant annuel

Impact P2	-496,00 € HT
TOTAL	-496,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 novembre 2025

- **Total**

Montant annuel

Impact P1	-15 916,02 € HT
Impact P2	-6 540,00 € HT
Impact P3	-4 035,00 € HT
TOTAL	-26 491,02 € HT

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°4, joint, à intervenir avec la société Engie Cofely domiciliée à Paris La Défense (92930), au marché d'exploitation des installations thermiques.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à l'exploitation des installations thermiques- Approbation de l'avenant 4

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°19/04 du conseil municipal du 11 février 2019 attribuant le marché d'exploitation des installations thermiques à la société ENGIE COFELY,

Vu la délibération n°19/97 du conseil municipal du 23 septembre 2019, approuvant l'avenant n°1,

Vu la délibération n°22/46 du conseil municipal du 30 mai 2022, approuvant l'avenant n°2,

Vu la délibération n°24/75 du conseil municipal du 24 juin 2024, approuvant l'avenant n°3,

Vu le projet d'avenant n°4 au marché d'exploitation des installations thermiques ci-annexé,

Considérant la nécessité de supprimer quatre sites à la suite de la vente des bâtiments par la Ville,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 2 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4, joint, du marché d'exploitation des installations thermiques, à intervenir avec la société ENGIE COFELY domiciliée à Paris Défense (92930).

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AVENANT N°4

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA VILLE DE
FONTAINEBLEAU

Version 2



DESIGNATION DES PARTIES

Entre

La ville de Fontainebleau, 40 rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU

Représentée par Julien GONDARD, agissant en sa qualité de Maire de la ville

Dénommée ci-après « LE CLIENT »

De première part,

ET

La Société ENGIE ENERGIE SERVICES, prise en son nom commercial ENGIE Solutions, SA au capital de 1 083 555 072 Euros, dont le siège social est Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche 92930 PARIS LA DEFENSE cédex , immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 552 046 955,

Représentée par Monsieur Walid BEN NOUNA, Directeur des Activités Opérationnelles, sise 23, rue Jules Rimet CS50006- 93631 La Plaine Saint Denis

Dénommée ci-après « ENGIE Solutions » ou le « LE PRESTATAIRE

De seconde part,

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent avenant a pour objet la suppression des sites :

- 15 - Restaurant Scolaire et Social
- 21 - Chaufferie du Clic
- 12 – logement Paul Jozon
- 27 – Espace familiale

ARTICLE 2 : IMPACT FINANCIER

- **Suppression du site 15 - Restaurant Scolaire et Social (PEC : 22144428285721)**

	Montant annuel
Impact P1	-12 252,94 € HT
Impact P2	-3 499,00 € HT
Impact P3	-2 621,00 € HT
TOTAL	-18 372,94 € HT

Date de prise d'effet : 17 février 2025

- **Suppression du site 21 - Chaufferie du Clic**

	Montant annuel
Impact P2	-600,00 € HT
TOTAL	-600,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 février 2025

- **Suppression du site 12 – logement Paul Jozon (PCE : 22142546954305)**

	Montant annuel
Impact P1	-3 663,08 € HT
Impact P2	-1 945,00 € HT
Impact P3	-1 414,00 € HT
TOTAL	-7 022,08 € HT

Date de prise d'effet : 01 juin 2025

- **Suppression du site 27 – Espace familiale**

	Montant annuel
Impact P2	-496,00 € HT
TOTAL	-496,00 € HT

Date de prise d'effet : 01 novembre 2025

- **Total**

	Montant annuel
Impact P1	-15 916,02 € HT
Impact P2	-6 540,00 € HT
Impact P3	-4 035,00 € HT
TOTAL	-26 491,02 € HT

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet pour chaque site est définie à l'Article 2.

ARTICLE 5 : CLAUSES DIVERSES

Les autres dispositions du contrat et des avenants antérieurs restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) remis à chacune des Parties.

Le

Le CLIENT

Nom : Julien GONDARD
Titre : Maire

Signature :

**LE PRESTATAIRE
ENGIE Solutions**

Nom : M. Walid BEN NOUNA
Titre : Directeur des Opérations

Signature :

ANNEXE : DPGF MISE A JOUR

N°	Site	Tranche gaz à compléter (T22, T37)	Abt €HT	Après travaux				P2-P3 - Tranche Ferme						
				NB	Unité	P1c	€HT/m3	P1e €HT	Après travaux		P2 €HT	P3 €HT	P2 + P3 €HT	
									€HT	€HT/m3				h
1	Loge de la Cité	T2	1 472	188	MW/h PCS	9 814,48 €				2 069,00 €			2 069,00 €	
2	Hôtel de Ville	T3	4 850	490	MW/h PCS	24 340,60 €				11 712,00 €			4 825,00 €	16 537,00 €
3	GOSSEC-Gymnase-Lucien-Martinel													
4	Gymnase-Chapuy													
5	Ecole de Musique	T2	1 217	151	MW/h PCS	7 882,91 €				1 562,00 €			827,00 €	2 389,00 €
6	Bâtiment de la Mission	T2	604	62	MW/h PCS	3 236,69 €				3 289,00 €				3 289,00 €
7	Ateliers Municipaux	T2	666	71	MW/h PCS	3 706,53 €				2 045,00 €				2 045,00 €
8	GS Lagorisse	T3	3 827	357	MW/h PCS	17 733,86 €				4 167,00 €			3 895,00 €	8 062,00 €
9	Théâtre	T3	3 927	370	MW/h PCS	18 379,63 €				7 762,00 €			3 979,00 €	11 741,00 €
10	Bibliothèque	T2	1 507	193	MW/h PCS	10 075,50 €				1 449,00 €			1 047,00 €	2 496,00 €
11	GS La Cloche	T2	1 541	198	MW/h PCS	10 336,53 €				2 709,00 €			2 299,00 €	5 008,00 €
12	Logements-Paul-Jezou	T2			MW/h PCS									
13	GS Paul Jozou	T2	1 300	163	MW/h PCS	8 509,36 €				2 201,00 €			1 281,00 €	3 482,00 €
14	GS le Bréau	T2	1 721	224	MW/h PCS	11 693,85 €				3 314,00 €			2 307,00 €	5 621,00 €
15	Resteurent-Secohre-et-Socohel	T2			MW/h PCS									
16	Seours du Bon Secours	T2	507	48	MW/h PCS	2 505,83 €				1 764,00 €			699,00 €	2 463,00 €
17	MASA Mont Ussy	T2	1 576	198	MW/h PCS	10 336,53 €		6,79	237,53	6 170,00 €			4 942,00 €	11 112,00 €
18	GS-St-Merry													
19	43 Boulevard Joffre	T2	705	103	MW/h PCS	5 389,65 €				3 518,00 €			1 357,00 €	4 875,00 €
20	Chaufferie bureau cimetière									448,00 €				448,00 €
21	Chaufferie-du-cité													
22	Maison de la Médiation									326,00 €				326,00 €
23	Cabinet Médical									341,00 €				341,00 €
24	Chaufferie Octroi									326,00 €				326,00 €
25	Logement Gardien GS le Bréau									326,00 €				326,00 €
26	Gymnase Lagorisse	T2	767	115	MW/h PCS	6 003,59 €				7 797,00 €			1 572,00 €	9 369,00 €
27	Espace-Famille													
28	Logement Martinel									619,00 €				619,00 €
29	Croix Rouge									295,00 €				295,00 €
30	164 grande rue									1 677,00 €				1 677,00 €
31	Ecole de Dessin									326,00 €				326,00 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Lot 1 Entretien des espaces verts / Lot 2 Entretien des arbres - Approbation de l'avenant 1

Rapporteur : M. FLINÉ

Le marché d'entretien des espaces verts a été attribué par délibération n°23/101 du conseil municipal du 6 novembre 2023 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 à la société Etablissements CHADEL pour les montants minimum et maximum annuels suivants :

Lot 1 : entretien des espaces verts : 18 000 € HT/ 60 000 € HT

Lot 2 : entretien des arbres : 60 000 € HT/ 130 000 € HT

L'avenant n°1, joint, concerne la fusion par voie d'absorption par la société Parcs et Jardins Frasnier de la société Etablissements CHADEL, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, du marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2 à intervenir avec la société Parcs et Jardins Frasnier domiciliée à Compans (77290).
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Lot 1 Entretien des espaces verts / Lot 2 Entretien des arbres - Approbation de l'avenant 1

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°23/101 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 attribuant le marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2 à la société Etablissements CHADEL,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2 ci-annexé,

Considérant la fusion par voie d'absorption par la société Parcs et Jardins Frasnier de la société Etablissements CHADEL, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1, joint, du marché d'entretien des espaces verts lots 1 et 2, à intervenir avec la société Parcs et Jardins Frasnier domiciliée à Compans (77290).

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Fontainebleau
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
Tél. : 01.60.74.64.64

Représentée par son Maire
Julien GONDARD

B - Identification du titulaire du marché public

ETABLISSEMENTS CHADEL
57 Rue De La Libération
91590 Boissy Le Cutté

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

Entretien Des Espaces Verts
Lot 1 : Entretien Des Espaces Verts
Lot 2 : Entretien Des Arbres

■ **Date de la notification du marché public : 27 novembre 2023 avec effet au 1^{er} décembre 2023**

■ **Durée d'exécution du marché public : 48 mois**

■ **Montant initial du marché public :**

Montant Hors Taxe annuel

Lot 1 – minimum 18 000 € HT – maximum 60 000 € HT

Lot 2 – minimum 60 000 € HT – maximum 130 000 € HT

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

La société Etablissements Chadel a été absorbée par la société Parcs et Jardins Frasnier - PJJ, société par actions simplifiée, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

ETABLISSEMENTS CHADEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 57, rue de la Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE
699 802 039 RCS EVRY

PARCS ET JARDINS FRASNIER

Société par actions simplifiée au capital de 560.000 euros
Siège social : 7-9, rue Marc Séguin – ZI de Mitry Compans – 77290 COMPANS
692 000 243 RCS MEAUX

- 1- Fusion par voie d'absorption par la société PARCS ET JARDINS FRASNIER de la société ETABLISSEMENTS CHADEL, avec effet au 1er janvier 2025.
- 2- Evaluation de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS CHADEL dont la transmission à la société PARCS ET JARDINS FRASNIER prévue : - actif : 5.964.912 euros - passif : 5.138.587 euros
- 3- En raison de la détention de la totalité des actions de la société Absorbante et de la Société Absorbée par la même société mère, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du code de commerce.
- 4- Le projet de fusion a été établi en date du 20 novembre 2024 et a été déposé le 4 décembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société PARCS ET JARDINS FRASNIER et au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry pour la société ETABLISSEMENTS CHADEL.
(PV absorption en annexe)

Nouvelle adresse de la société CHADEL

18 Route De Fontainebleau – 77930 Chailly En Bière

Adresse de la société PARC ET JARDINS FRASNIER

7 Rue Marc Seguin – 77290 Compans
Nom commercial CHADEL (KBIS en annexe)

Modification du RIB (nouveau RIB en annexe)

Etablissement Société Générale
Au nom de PARC ET JARDINS FRASNIER
Code banque : 30003
Code guichet : 00844
N° compte : 00020447185 clé 77
IBAN : FR76 3000 3008 4400 0204 4718 577

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ETABLISSEMENTS CHADEL		
PARC ET JARDINS FRASNIER		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A FONTAINEBLEAU, LE.....

M. LE MAIRE

JULIEN GONDARD

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

PARCS ET JARDINS FRASNIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 560.000 €
Siège social : 7 et 9 rue Marc Seguin – Zone de Mitry Compans – 77290 COMPANS
692 000 243 RCS MEAUX
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 01 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le premier février,

L'associé unique de la société PARCS ET JARDINS FRASNIER à savoir la société VINCI CONSTRUCTION (348 866 260 RCS NANTERRE) a pris les décisions suivantes par acte sous seing privé conformément à l'article 17 des statuts :

1. Constatation de la réalisation de la fusion simplifiée de la société ETABLISSEMENTS CHADEL dans la société PARCS ET JARDINS FRASNIER ;
2. Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise :

- Du traité de fusion-absorption (le « **Traité de Fusion** ») de la société ETABLISSEMENTS CHADEL (699 802 039 RCS EVRY) (la « **Société Absorbée** ») dans la Société selon les modalités de la fusion dite simplifiée en application de l'article L236-11 du code de commerce,
- du récépissé de dépôt du Traité de Fusion auprès du greffe du Tribunal de Commerce du ressort des deux sociétés susmentionnées ;
- des exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de projet de fusion prévu par l'article R-236-2 du code de commerce ;
- de l'absence d'opposition de créancier au cours du délai légal prévu à cet effet ;
- du fait que le Traité de fusion prévoit que la fusion aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2025 ;

constate la réalisation définitive de cette fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société, et en conséquence la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée par transmission universelle de son patrimoine ;

rappelle que l'actif net provisoire apporté par la Société Absorbée à la Société s'élevait, au jour de la signature du Traité de Fusion, à un montant de 826.325 €, que la consistance et la valeur des actifs et des passifs apportés ont variés depuis et jusqu'à la date d'effet de la fusion, et qu'en conséquence, un inventaire et une évaluation de ces actifs seront réalisés conformément à la procédure prévue à l'article III du Traité de fusion. L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour réaliser cet inventaire et cette évaluation des actifs de la Société Absorbée à la date d'effet de la fusion.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société PARCS ET JARDINS FRASNIER à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion susvisée avec la société ETABLISSEMENTS CHADEL, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence:

- de réaliser un inventaire et une évaluation des actifs de la Société Absorbée tels qu'ils existent à la date d'effet de la fusion précitée conformément à la procédure prévue dans le Traité de fusion, et en tirer les conséquences correspondantes ;
- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, l'opération de fusion susvisée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société Absorbée à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations notamment fiscales ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts ou publications prévus par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.


VINCI CONSTRUCTION
M. Robert BELLO
Directeur Général Délégué

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : M. le Maire

La composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CAPF doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CAPF, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CAPF, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CAPF un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15 787	13
Avon	13 526	11
Bois-le-Roi	6 026	5
Bourron-Marlotte	2 782	3
Vulaines-sur-Seine	2 720	2

Chartrettes	2 593	2
Héricy	2 511	2
Samoreau	2 409	2
La Chapelle-la-Reine	2 236	2
Chailly-en-Bière	2 172	2
Perthes	2 074	2
Samois-sur-Seine	2 066	2
Noisy-sur-Ecole	1 822	2
Barbizon	1 265	1
Cély	1 256	1
Achères-la-forêt	1 007	1
Saint-Sauveur-sur-Ecole	1 120	1
Arbonne-la-Forêt	1 007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recluses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15 787	13
Avon	13 526	11
Bois-le-Roi	6 026	5
Bourron-Marlotte	2 782	3
Vulaines-sur-Seine	2 720	2
Chartrettes	2 593	2
Héricy	2 511	2
Samoreau	2 409	2
La Chapelle-la-Reine	2 236	2
Chailly-en-Bière	2 172	2
Perthes	2 074	2
Samois-sur-Seine	2 066	2
Noisy-sur-Ecole	1 822	2
Barbizon	1 265	1
Cély	1 256	1
Achères-la-forêt	1 007	1
Saint-Sauveur-sur-Ecole	1 120	1
Arbonne-la-Forêt	1 007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1

Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

- Autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

Considérant que la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes,

Considérant qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	13
Avon	13526	11
Bois-le-Roi	6026	5
Bourron-Marlotte	2782	3
Vulaines-sur-Seine	2720	2
Chartrettes	2593	2
Héricy	2511	2
Samoreau	2409	2
La Chapelle-la-Reine	2236	2
Chailly-en-Bière	2172	2
Perthes	2074	2
Samois-sur-Seine	2066	2
Noisy-sur-Ecole	1822	2
Barbizon	1265	1
Cély	1256	1
Achères-la-forêt	1007	1
Saint-Sauveur-sur-Ecole	1120	1
Arbonne-la-Forêt	1007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats - Elections municipales 2026

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des élections municipales de 2026, il est nécessaire d'établir la liste des salles municipales mises à disposition pour la tenue des réunions publiques utiles au débat démocratique, souhaitées par chaque candidat, ainsi que les modalités de ces mises à disposition.

Tout candidat pourra disposer gratuitement d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessous :

Sites	Nombre de dates (fréquence)		
	Du 1/9 au 31/12/2025	Du 1/1/2026 au 1 ^{er} tour	Entre le 1 ^{er} tour et le 2 nd tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1	1
Ecole St Merry	1	1	1
Ecole La Cloche	1	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1	1
Maison des Associations	1	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	1	2	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2	2

Un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée, compte tenu des dispositifs d'alarme présents dans l'établissement.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver que tout candidat déclaré aux élections municipales de 2026 pourra disposer gratuitement (par dérogation aux délibérations éventuelles en vigueur) d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessus
- Préciser qu'un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée par la mise à disposition
- Préciser que lesdites mises à disposition s'effectueront par décision du Maire, à l'appui d'une convention.
- Préciser que ces mises à disposition de salles municipales pourront être accordées, suivant les compatibilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats – Elections municipales 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Considérant que dans le cadre des élections municipales de 2026, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de chaque candidat des salles municipales, afin de tenir des réunions publiques utiles au débat démocratique à destination des bellifontains,

Considérant la nécessité de mettre en place la liste des salles municipales mises à disposition, ainsi que les modalités de ces mises à disposition,

Considérant que le conseil municipal, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration générale et sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE que tout candidat déclaré aux élections municipales de 2026 pourra disposer gratuitement (par dérogation aux délibérations éventuelles en vigueur) d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessous :

Sites	Nombre de dates (fréquence)		
	Du 1/9 au 31/12/2025	Du 1/1/2026 au 1 ^{er} tour	Entre le 1 ^{er} tour et le 2 nd tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1	1
Ecole St Merry	1	1	1
Ecole La Cloche	1	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1	1
Maison des Associations	1	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	1	2	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2	2

PRECISE qu'un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée par la mise à disposition.

PRECISE que lesdites mises à disposition s'effectueront par décision du Maire, à l'appui d'une convention.

PRECISE que ces mises à disposition de salles municipales pourront être accordées, suivant les compatibilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Il s'agit d'ajuster les temps de travail des professeurs de musique correspondant aux besoins estimés à la rentrée scolaire selon les inscriptions actuelles.

Concernant le poste d'agent de bibliothèque, il s'agit d'une transposition d'un volume d'heures travaillées dans le cadre de vacances. Compte tenu de leur régularité et prévisibilité, il convient de se conformer au cadre réglementaire en créant un poste avec une durée hebdomadaire définie.

II/ Suppressions de poste

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Communication	Agent distribution / affichage	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Ateliers	Assistante des ateliers	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Médiathèque	Agent de médiathèque	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1
Théâtre	Directeur théâtre	Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	1
TOTAL						4

Désireuse de maîtriser ses effectifs en cette période budgétaire contrainte, la Collectivité s'est questionnée sur la pertinence du maintien de certains postes dans le cadre de départs d'agents ou de mobilité interne.

Ainsi, les postes d'Agent de distribution/affichage, d'Assistante des ateliers, d'Agent de médiathèque et de Directeur de théâtre ne sont pas maintenus et sont supprimés.

Dans le cadre d'une réorganisation de service, les postes d'Assistante des ateliers et d'Agent de médiathèque ne sont pas conservés.

En revanche, la création des postes suivants a été voté au Conseil Municipal du 12 mai 2025 :

- un poste d'Adjoint de direction au théâtre à temps complet pour consolider le fonctionnement administratif de l'équipement en complément du pilotage assuré en direct par la direction des affaires culturelles,
- un poste d'Agent polyvalent communication et régisseur de la Charité Royale vient remplacer un poste d'Agent chargé de distribution et d'affichage avec une fiche de poste retravaillée, qui intègre de nouvelles missions liées à la mise à disposition des espaces municipaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création et la suppression des postes mentionnés ci-dessus,
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades,
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale,
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- Préciser que, pour le poste le nécessitant, le recours à un contractuel sera possible dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations et suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 06 mai 2025,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
MEDIATHEQUE	Agent de bibliothèque	Patrimoine	C	Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet 12,25/35ème	1
	Professeur de chant lyrique, Professeur de clavecin	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 8/16 ^{ème}	2
	Professeur formation musicale, chœurs, orchestre	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 6/16 ^{ème}	1
	Professeur alto, violon, musique de chambre	Culturelle	A/B	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	1
	Professeur théâtre, Professeur chorale	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
	Professeur de cor	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 1,5/20 ^{ème}	1
CONSERVATOIRE	Professeur claviers, percussions, flûte traversière	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 3/20ème	2
	Professeur de hautbois	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 4/20ème	1
	Professeur accompagnement vocal	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps non complet 5/20ème	1
	Professeur de flûte à bec	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 6/20 ^{ème}	1
	Professeur de guitare	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 11,5/20 ^{ème}	1
	Professeur de violon	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 12/20 ^{ème}	1
TOTAL						15

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Communication	Agent distribution / affichage	Technique	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Ateliers	Assistante des ateliers	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1
Médiathèque	Agent de médiathèque	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1
Théâtre	Directeur théâtre	Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2ème classe, Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	1
TOTAL						4

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



	Postes pourvus	Somme de ETP
Accueil population	13	12,60
Agent d'accueil	2	1,80
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	1,80
Agent d'état-civil	7	7,00
Adjoint administratif territorial	5	5,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	2	2,00
Agent d'état-civil renfort	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Référente cimetière	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Responsable Adjointe du service	1	0,80
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	0,80
Responsable de service	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Accueils Périscolaires	26	20,91
Animateur	2	2,00
Adjoint territorial d'animation	1	1,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	1,00
Animateur maternelle	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	1	1,00
Animateur maternelle	2	1,71
Adjoint territorial d'animation	2	1,71
Animateur périsco maternelle	1	0,80
Adjoint territorial d'animation	1	0,80
Animateur périscolaire	3	2,28
Adjoint territorial d'animation	2	1,34
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	0,94
animateur primaire	10	6,97
Adjoint territorial d'animation	9	6,03
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	0,94
Intervenant périsco Maternelle	1	0,86
Adjoint territorial d'animation	1	0,86
Intervenant périsco Primaire	1	0,29
Adjoint territorial d'animation	1	0,29
Référent animateur Maternelle	2	2,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	1,00
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	1,00
Référent animateur primaire	2	2,00
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	2	2,00
Référent périscolaire	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	1	1,00
Aménagement urbanisme	3	3,00
Adjointe de la Directrice de l'Aménagement et de l'Urbanisme	1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1,00
Assistante Urbanisme	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Instructeur du droit des sols	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Animations sportives	3	2,16
Animateur sportif	3	2,16
Adjoint territorial d'animation	3	2,16
Archives	1	1,00
Responsable des Archives	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
ASEM	9	8,36
ASEM	9	8,36
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	7	6,42
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	2	1,94
Ateliers	10	10,00
Electricien	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Gardien école du Bréau	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Maçon	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Menuisier	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Peintre	3	3,00
Adjoint technique territorial	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Plombier	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Responsable des ateliers	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Bâtiments	4	4,00
Assistante	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Assistante de la direction des bâtiments communaux	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Conducteur d'opérations	1	1,00
Ingénieur	1	1,00
Directeur des Bâtiments communaux	1	1,00
Ingénieur principal	1	1,00
Bibliothèque	10	9,80
Adjointe du pôle public	1	0,80
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	0,80
Agent de Bibliothèque	3	3,00
Adjoint territorial du patrimoine	1	1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	1,00
Assistant de conservation	1	1,00
Directrice de la Bibliothèque	1	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1,00
Référent multimédia	1	1,00
Technicien principal de 1ère classe	1	1,00
Reférente de l'action culturelle	1	1,00
Assistant de conservation	1	1,00
Reférente du pôle patrimoine	1	1,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1,00
Reférente du pôle publics	1	1,00
Assistant de conservation	1	1,00
Responsable administratif	1	1,00

Rédacteur	1	1,00
Bureau de dessin	1	1,00
Dessinateur	1	1,00
Technicien	1	1,00
Cabinet du Maire	3	3,00
Assistante de Cabinet	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Collaborateur de Cabinet	2	2,00
Collaborateur de cabinet	2	2,00
Centre de Loisirs	7	6,34
Agent polyvalent	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Animateur	5	4,34
Adjoint territorial d'animation	2	1,34
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	3,00
Directrice	1	1,00
Animateur principal de 2ème classe	1	1,00
Communication	6	6,00
Agent polyvalent communication et régisseur	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Chargé de Communication	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Chargé de communication digitale junior	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Chargé de distribution/affichage	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Directrice Communication/Événementiel	1	1,00
Attaché	1	1,00
Graphiste	1	1,00
Technicien	1	1,00
Conception Evènements	2	2,00
Agent Administratif	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Responsable administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Conservatoire de Musique	34	21,65
Agent d'accueil	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Assistante administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Directrice du Conservatoire de Musique	1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1,00
Professeur de Musique	30	17,65
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	13	8,40
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	14	6,81
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	2	2,00
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	0,44
Responsable administratif	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Courrier	1	0,90
Chargé du courrier	1	0,90
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	0,90
Culture	2	2,00
Assistante de la Culture	1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1,00
Directrice des Affaires Culturelles/Théâtre	1	1,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	1,00
Direction des Ressources Humaines	6	6,00
Assistante RH	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Chargé d'études RH	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Coordonnateur carrière et paie	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Directeur des Ressources Humaines	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Gestionnaire carrière et paie	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Gestionnaire carrière-paie	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Direction des Services Techniques	5	5,00
Assistant de direction	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Assistante financière	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Assistante services techniques	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Directeur des Services Techniques	1	1,00
Directeur des services techniques des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1,00
Renfort	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Direction Finances, Marchés publics, Informatique	1	1,00
Directeur des Finances, Marchés publics, Système informatique	1	1,00
Attaché principal	1	1,00
Direction Générale des Services	2	2,00
Directeur Général des Services	1	1,00
Directeur général des services des communes 20 à 40.000 hab.	1	1,00
Directrice du CCAS	1	1,00
Attaché principal	1	1,00
Ecole de Dessin	2	1,19
Directeur de l'Ecole de Dessin	1	1,00
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	1,00
Professeur de Gravure	1	0,19
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	0,19
Enfance Sports et Loisirs	1	1,00
Responsable du secteur enfance sports et loisirs	1	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1,00
Entretien	10	9,60
agent d'entretien	9	8,60
Adjoint technique territorial	3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	2,80
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3	2,80
Responsable	1	1,00

Agent de maîtrise	1	1,00
Espace Famille	2	2,00
Agent d'accueil et de gestion administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Agent de gestion administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Espaces publics	4	4,00
Chef d'équipe Nettoyement/Voirie	1	1,00
Technicien	1	1,00
Gestionnaire de l'occupation du domaine public	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	1	1,00
Responsable adjoint	1	1,00
Ingénieur	1	1,00
Responsable des Espaces Publics	1	1,00
Ingénieur principal	1	1,00
Espaces Verts Cimetière	6	6,00
Agent Cimetière	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Agent Espaces Verts	4	4,00
Adjoint technique territorial	3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Chef d'équipe Espaces Verts	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Finances	4	3,80
Agent finances	3	3,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Chargé des subventions et partenariats	1	0,80
Rédacteur	1	0,80
Gestion des Equipements	4	4,00
agent d'accueil et d'entretien	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs	2	2,00
Adjoint technique territorial	2	2,00
Référent des équipements sportifs	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Gymnases	2	2,00
agent d'entretien	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Hygiène et sécurité	1	1,00
Responsable Hygiène et Sécurité	1	1,00
Technicien principal de 2ème classe	1	1,00
Jeunesse	2	3,80
Animateur jeunesse en charge de l'engagement citoyen	1	1,00
Adjoint territorial d'animation / Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe / Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1	1,00
Animateur jeunesse événementiel	1	1,00
Adjoint d'Animation, Adjoint d'Animation Principal de 2ème Classe, Adjoint d'Animation Principal de 1ère Classe	1	1,00
Responsable du service jeunesse	1	1,00
Animateur	1	1,00
Responsable séjour	1	0,80
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	0,80
Logistique	7	6,50
Agent technique	6	5,50
Adjoint technique territorial	4	4,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	0,50
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Chef d'équipe Logistique	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Marchés publics	2	1,90
Gestionnaire des Marchés Publics	1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1,00
Responsable de la commande publique	1	0,90
Rédacteur principal de 1ère classe	1	0,90
MASA	2	2,00
Agent d'accueil	2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Mission Sport Santé	1	1,00
Référent administratif centre "Prescri'form" et de la maison Sport-santé	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S	1	1,00
Nettoyement	8	8,00
Ilotier	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Ilôtier	7	7,00
Adjoint technique territorial	3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	3,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Oeuvres patrimoniales	1	1,00
Chargé des oeuvres patrimoniales	1	1,00
Attaché	1	1,00
Parc auto	1	1,00
Mécanicien	1	1,00
Adjoint technique territorial	1	1,00
Pôle Culture Communication et Vie Locale	3	3,00
Assistante du pôle	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Directeur du Pôle CCVL	1	1,00
Attaché	1	1,00
Manager de commerce	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Pôle Sécurité Tranquillité Publique	1	1,00
Directeur de la sécurité	1	1,00
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	1,00
Pôle solidarité jeunesse et sports	2	2,00
Assistante du pôle	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Directeur du pôle SJS	1	1,00
Attaché	1	1,00
Police Municipale	6	8,00
Agent de Police Municipale	5	5,00
Brigadier-chef principal	3	3,00
Gardien-brigadier	2	2,00

Agent de Police Municipale - brigade de proximité		1,00
Gardien-brigadier / Brigadier-chef principal		1,00
Agent de Police Municipale - brigade de soirée		1,00
Gardien-brigadier / Brigadier-chef principal		1,00
Chef de Service	1	1,00
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	1,00
Protocole Secrétariat des élus	1	1,00
Intendant	1	1,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Reprographie	2	2,00
Chargé de la Reprographie/Courrier	2	2,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	2,00
Ressources Administration	3	2,60
Assistant(e) en charge des relations avec le pôle technique	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Assistante	1	0,60
Adjoint administratif territorial	1	0,60
Coordonnateur affaires scolaires et restauration scolaire	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Restauration scolaire	3	1,57
Agent de restauration	3	1,57
Adjoint technique territorial	3	1,57
Secrétariat Général	3	3,00
Assistante Secrétariat général	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Chargé(e) des Assemblées Délibérantes	1	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1,00
Responsable du Secrétariat général	1	1,00
Attaché	1	1,00
Sports Scolaires	3	3,00
Animateur sportif	1	1,00
Adjoint territorial d'animation	1	1,00
Coordonnateur des APS	1	1,00
Educateur territorial des A.P.S	1	1,00
Responsable des Sports	1	1,00
Animateur	1	1,00
Systèmes d'information	2	2,00
Technicien informatique	2	2,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1,00
Théâtre	7	6,53
Agent d'accueil/billetterie	1	0,64
Adjoint administratif territorial	1	0,64
Assistante administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1,00
Responsable administrative et financière	1	1,00
Rédacteur	1	1,00
Responsable des publics et de l'action culturelle	1	0,89
Rédacteur	1	0,89
Responsable technique	1	1,00
Technicien principal de 1ère classe	1	1,00
Technicien	2	2,00
Agent de maîtrise principal	2	2,00
Tranquillité Publique et Vie des Quartiers	5	5,00
Agent de Surveillance de la Voie Publique	3	3,00
Adjoint technique territorial	3	3,00
Assistante administrative	1	1,00
Adjoint administratif territorial	1	1,00
Chargé de la Police administrative, stationnement, insalubrité, occupation du domaine public	1	1,00
Chef de police municipale	1	1,00
Transition écologique et UNESCO	1	1,00
Directeur Transition écologique et UNESCO	1	1,00
Attaché	1	1,00
Voirie	4	4,00
Agent voirie	4	4,00
Adjoint technique territorial	2	2,00
Agent de maîtrise	1	1,00
Agent de maîtrise principal	1	1,00
Total général	255	234,21

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :

- Abrogation de la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} juillet 2025.

Rapporteur : Mme BOLGERT

L'actuel règlement sur l'organisation du temps de travail en vigueur au sein des effectifs de la Collectivité a été approuvé par la délibération n°24/147 du conseil municipal du 16 décembre 2024.

Une mise à jour de ce dernier permettra :

- de modifier les points règlementaires qui ont évolué notamment concernant les congés bonifiés et le congé de paternité,
- de modifier les articles concernant les absences syndicales,
- de modifier et ajuster le temps de travail des services en fonction des postes afin d'actualiser par rapport aux dernières modifications de l'organigramme des services. Un classement par pôles a été fait, permettant ainsi une meilleure clarté,
- d'ajouter la règle déjà en vigueur concernant la pose de congés dans le service Enfance et Loisirs pour lui donner plus de visibilité. Pour ce service, la pose des congés n'est possible que sur les périodes de vacances scolaires.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024, à compter du 1^{er} juillet 2025.
- Approuver le règlement sur l'organisation du temps de travail joint, applicable aux agents municipaux à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Autoriser M. le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents administratifs y afférents.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :

- Abrogation de la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 611-2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24/147 du 16 décembre 2024 relatif au règlement sur l'organisation du temps de travail,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement sur l'organisation du temps de travail applicable actuellement,

Considérant le règlement sur l'organisation du temps de travail joint,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 mai 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°24/147 du 16 décembre 2024 à compter du 1^{er} juillet 2025.

APPROUVE le règlement sur l'organisation du temps de travail, joint, applicable aux agents municipaux à compter du 1^{er} juillet 2025.

AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents administratifs y afférents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



Règlement sur
l'organisation du
temps de travail
au sein de la Ville de
Fontainebleau

SOMMAIRE

1	GENERALITES	4
	1-1 Objet	4
	1-2 Champs d'application	4
	1-3 Affichage	4
2	RAPPELS	4
	2-1 Durée de travail	4
	2-2 Jours fériés	4
	2-3 La notion de travail effectif	4
	2-3.1 Temps inclus dans le temps de travail effectif	5
	2-3.2 Temps exclus du temps de travail effectif	5
	2-4 Garanties minimales	5
	2-5 Droits et obligations	6
	2-6 Définition jour ouvrés/jour ouvrable	6
3	LE DROITS A CONGES	6
	3-1 Congés annuels	6
	3-2 Congés pour fractionnement	7
	3-3 Congés bonifiés	7
	3-4 Temps partiel	8
	3-5 Durée maximale de l'absence	9
	3-6 Les congés et les arrêts maladie	9
	3-7 Dons de congés (loi Mathys)	9
4	LE COMPTE PERGNE TEMPS (CET)	9
5	LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE	11
	5-1 Autorisations exceptionnelles d'absence pour enfant malade	11
	5-2 Autorisations d'absence liées à la famille	11
	5-3 Autorisations d'absences liées à l'activité professionnelle	12
	5-4 Autorisations d'absences liées à la maternité	12
	5-5 Autorisations d'absences liées à la paternité	13
	5-6 Autorisations d'absences liées à des motifs civiques	13
	5-6.1 Fonctions électives	13
	5-6.2 Sapeurs-pompier	14
	5-6.3 Autres autorisations d'absence	14
	5-7 Autorisations d'absences pour participer aux organismes statutaires	14
	5-8 Absences syndicales	15

6	ORGANISATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL	16
	6-1 Période non prise en compte pour le calcul des RTT	16
	6-2 Journée de solidarité	17
	6-3 Horaires variables	17
	6-4 Retards	17
	6-5 Absences	18
	6-6 Maladie	18
	6-7 Sorties pendant les heures de travail	18
	6-8 Heures supplémentaires	18
	6-9 Ponts	19
	6-10 Temps de travail des services	19
	6-11 Planning annualises/Jours non travaillés	21
	6-12 Les pauses	22
7	COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE	22
	7-1 Délai de prise des congés, RTT et jours de fractionnement	22
8	CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL	22
9	APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	23
	9-1 Application	23
	9-2 Date d'entrée en vigueur	23

1 - GENERALITES

1.1 OBJET

Le présent règlement est destiné à organiser le temps travail dans la collectivité. Il annule et remplace le règlement sur les congés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Il pourra être modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités du service.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut.

1.3 AFFICHAGE

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent. Il sera en outre affiché à une place accessible dans les lieux où le travail est effectué. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur sur un poste permanent en recevra également un exemplaire.

2 - RAPPELS

2.1 DURÉE DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à 1607h multipliées par son taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : X / 35èmes).

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps partiel est égale à 1607h multipliées par son pourcentage de travail.

2.2 JOURS FERIES

Les jours fériés (1er mai inclus) ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas (week-end, temps partiel, annualisation...).

Calendrier des jours fériés :

- Jour de l'an : 1er janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 1er mai
- Ascension
- Victoire 1945 : 8 mai
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1er novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

2.3 LA NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou non rémunérée.

2.3.1 Temps inclus dans le temps de travail effectif

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h)
- Les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les périodes de congé de maladie
- Les autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour)
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène sans toutefois excéder 15 minutes par jour travaillé

2.3.2 Temps exclus du temps de travail effectif

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations

2.4 GARANTIES MINIMALES

- La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures, durée annuelle légale pour un temps complet.
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :
 - ♦ Ni 48 heures au cours d'une même semaine.
 - ♦ Ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures.
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement.

- Tout temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures annuelles constitue des heures supplémentaires.
- La période de travail comprise entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures est au minimum considérée comme du travail de nuit, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité horaire.

Seules deux situations précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité social territorial,
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens, dans les conditions définies par décret.

2.5 DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent conserve, durant la période de congé annuel et RTT (Récupération du Temps de Travail), l'intégralité de sa rémunération et de son droit au déroulement de la carrière. Les congés annuels sont pris en compte pour la détermination du droit à la retraite.

L'agent en congés annuels, RTT, fractionnement, autorisation d'absence... demeure soumis à certaines obligations, lorsqu'il n'est pas dans l'exercice même de ses fonctions et peut être sanctionné en cas de faute.

L'obligation de réserve, la discrétion professionnelle et le secret professionnel restent applicables.

En outre, bien que momentanément dispensé de l'accomplissement des tâches liées à son grade, l'agent public reste soumis à l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes.

Cette activité suppose obligatoirement et préalablement l'autorisation de l'employeur (sauf pour le temps non complet inférieur ou égal à 70 % soumis à l'obligation d'information préalable de l'employeur).

2.6 DEFINITION JOUR OUVRE / JOUR OUVRABLE

Jour ouvré :

Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. Le plus souvent, on compte 5 jours ouvrés par semaine (par exemple, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi).

Jour ouvrable :

Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

3 - LES DROITS A CONGES

3.1 CONGES ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'activité.

La période de référence ouvrant droit aux congés est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les services dont le temps de travail est annualisé sur le rythme scolaire, la période de référence ouvrant droit aux congés est fixée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le calcul des congés annuels s'effectue au prorata du temps de travail effectué. Lorsqu'un agent prend ses fonctions ou quitte la Collectivité entre le 1er janvier et le 31 décembre, ses droits sont calculés par rapport au temps de travail effectif au sein de celle-ci.

La durée du congé est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. L'agent travaillant à temps partiel ou à temps non complet décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service. En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou

à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique.

Nb jours travaillés par semaine	5,5	5	4,5	4	3,5	3	2,5
Nb de jours de congés par an	27,5	25	22,5	20	17,5	15	12,5

Les congés annuels ne peuvent pas être décomptés en "heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé".

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, la durée du congé est portée à la demi-journée supérieure.

Cas particuliers :

- Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps plein.
- Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

Il est à noter que la pose de congés doit être conforme aux spécificités et besoins de fonctionnement des services. Ainsi, elle peut être réservée aux temps de fermeture des équipements municipaux ou aux moments de sollicitation plus faibles des services.

Concernant les services Affaires scolaires, Accueils périscolaires et Sports, la pose des congés n'est possible que sur les périodes de vacances scolaires.

3.2 CONGES POUR FRACTIONNEMENT

Lorsque les congés de l'année en cours sont pris dans les périodes allant du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre, vous bénéficiez d'une bonification :

- d'une journée supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris hors période est de 5, 6 ou 7 jours,
- de 2 journées supplémentaires lorsque le nombre de jours est supérieur ou égal à 8.

Si l'agent travaille à temps partiel, qu'il arrive ou qu'il parte en cours d'année de la collectivité, aucune proratisation ne sera effectuée.

Les congés de l'année précédente qui ont pu être reportés sur l'année suivante ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à jours de congés supplémentaires pour fractionnement.

3.3 CONGES BONIFIES

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet ou à temps non complet, en activité exerçant sur le territoire métropolitain de la France mais dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ont également droit aux congés bonifiés les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, les fonctionnaires en position de détachement ainsi que les fonctionnaires mis à disposition, sauf disposition contraire inscrite dans la convention de mise à disposition.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas bénéficier d'un congé bonifié.

Pour ouvrir droit à un congé bonifié, le fonctionnaire doit justifier de 24 mois de service ininterrompu. Cette période inclut la période du congé bonifié elle-même.

Un congé bonifié peut être accordé pour une durée maximale de 31 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés étant inclus.

Sous réserve des nécessités de service, il est possible d'ajouter aux 31 jours consécutifs les délais de route sous forme d'autorisation spéciale d'absence, en fonction de la distance à parcourir et dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Dans la limite des 31 jours, le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuels, des jours de RTT ou encore des jours épargnés sur le compte épargne temps.

En outre, si le fonctionnaire remplit les conditions, la durée du congé bonifiée peut être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire dans le cadre du dispositif de don de jours de repos.

Le congé bonifié peut être accordé tous les 2 ans

3.4 TEMPS PARTIEL

L'agent qui travaille à temps partiel est un agent nommé dans un emploi à temps complet et autorisé, à sa demande, à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une durée déterminée. Le temps partiel représente donc une possibilité d'aménagement, à l'initiative du fonctionnaire, de ses conditions de travail.

Il existe deux formes de temps partiel, le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit :

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans
- Pour donner des soins au conjoint ou à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident grave ou d'une maladie grave. L'octroi de ce temps partiel est soumis à la production de pièces justificatives
- Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent fonctionnaire ou l'agent contractuel, dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable.
Le fonctionnaire ou agent contractuel bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit.
La durée maximale du service à temps partiel pouvant être accordé dans cette hypothèse est de trois mois, renouvelable une fois.
- Pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de trois ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.
- Le fonctionnaire ou agent contractuel en situation de handicap qui en fait la demande peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

Quotités :

- Temps partiel de droit : 50, 60, 70 ou 80%
- Temps partiel sur autorisation : entre 50% et 99%

Demande :

Demande écrite précisant :

- Le motif de la demande pour les temps partiels de droit

- La date de début et la durée allant de 6 mois à 1 an
- La quotité
- L'organisation souhaitée

3.5 DUREE MAXIMALE DE L'ABSENCE

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement les repos compensateurs inclus.

Cette règle ne s'applique pas quand l'intéressé bénéficie de congés bonifiés ainsi qu'aux agents autorisés, exceptionnellement, à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Dans la même logique, cette règle ne s'applique pas non plus pour l'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer qui peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.

3.6 LES CONGES ET LES ARRETS MALADIE

En cas de congé de maladie, le report automatique des congés annuels qui n'ont pu être pris par ce fait doit être accordé. Il en va de même pour un congé maternité.

La Cour de justice de l'union européenne estime à 15 mois la période à l'expiration de laquelle le droit au congé payé s'éteint. Aussi, les collectivités territoriales peuvent n'accepter que le report des congés acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent.

3.7 DONS DE CONGES (loi Mathys)

La loi prévoit le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade sous certaines conditions.

Tout agent peut bénéficier d'un don anonyme, de jours de congés, de RTT ou de CET sous réserve qu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Pendant son absence l'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté (avancement de grade, échelon, comptabilisation des services effectifs...).

4 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET permet l'accumulation de droit à congés rémunérés sur plusieurs années, par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière de congés.

Le CET est ouvert et utilisé sur une base volontaire : les agents choisissent d'en ouvrir un, de l'alimenter et de le consommer selon les règles suivantes. L'employeur ne peut s'opposer à la demande d'ouverture et d'alimentation de l'agent.

Les bénéficiaires (conditions cumulatives) :

- les agents titulaires et contractuels
- exerçant leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale

- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

Les agents exclus :

- les agents stagiaires. S'ils avaient antérieurement la qualité de titulaire ou s'ils étaient employés en qualité de contractuel et avaient acquis des droits au CET à ce titre, ils ne peuvent en bénéficier pendant la période de stage
- les agents des cadres d'emplois de la filière artistique qui relèvent d'un régime d'obligations de service mentionnées à l'article 7 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique territoriale
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (Ex : contrat aidé)

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné, via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. La demande n'a pas à être motivée et peut se faire à tout moment.

Chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante, l'agent alimente son CET, via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. Cette alimentation sera validée par le responsable de service et le service des ressources humaines.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Nature des jours pouvant être épargnés :

- les congés : maximum 5 (sauf jours acquis durant les périodes de congé longue maladie, longue durée ou accompagnement d'une personne en fin de vie)
- les RTT
- les jours de fractionnement
- les repos compensateurs (dans la limite de 10 jours par an, 1 jour équivalant à 7 heures épargnées)

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent dès le 1er jour épargné. La demande s'effectue via le logiciel RH Ciril (SMD) ou le formulaire correspondant. Il n'y a pas de délai de préavis mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service. Les jours pris au titre du CET peuvent être cumulés avec les congés de toute nature et les jours RTT.

L'octroi des jours de congé n'est pas de plein droit. Tout refus sera motivé par la collectivité dans l'intérêt du service dans un délai de 2 mois. L'agent peut ensuite former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Dérogation : La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

D'autre part, le bénéfice du CET (alimentation et consommation) est suspendu pendant la période :

- de stage précédant la titularisation
- de congé parental
- de présence parentale
- de disponibilité
- de détachement
- de congé longue maladie
- de congé longue durée
- de position hors cadre

Le CET n'a pas de limitation dans le temps.

En cas de mutation, les droits acquis au titre du CET sont conservés et transférés. L'alimentation et l'utilisation se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

5- LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne sont pas des congés payés annuels supplémentaires. Ces autorisations ne constituent pas un droit. Il revient au chef de service de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent être différées de l'événement pour lequel elles sont demandées, ni être fractionnées. Ces jours sont décomptés en jours ouvrés quel que soit le temps de travail de l'agent, soit, 5 jours par semaine. Dans l'hypothèse où cet événement se produirait durant une période de congés annuels, l'agent ne pourrait y prétendre. De la même manière, pour les agents à temps partiel, les jours d'autorisation d'absence ne se récupèrent pas si l'agent est en repos le jour de l'événement.

Une seule autorisation exceptionnelle d'absence peut être accordée par année pour le même motif (Ex : si un agent se PACS et se marie la même année une seule autorisation exceptionnelle d'absence sera accordée).

Chaque demande doit être accompagnée de son justificatif indiquant la date de l'événement, le lieu et la personne concernée. L'agent indiquera son lien de parenté sur le justificatif. A défaut de transmission dans les délais, l'autorisation spéciale d'absence sera refusée et régularisée par un congé annuel ou un jour de RTT, après accord de la collectivité.

Il n'existe pas d'autorisations exceptionnelles d'absence pour une journée de maladie. Un arrêt maladie doit être transmis dans les 48 heures, ou l'absence doit être régularisée par la pose d'une journée de congé, cette dernière modalité devant rester très exceptionnelle.

5.1 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant de moins de 17 ans et quel que soit l'âge pour les enfants en situation de handicap.

Nombre de jours : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.

Ce nombre de jour reste le même quel que soit le nombre d'enfants.

Exemple : Nombre de jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine et dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence par son employeur : $(5+1) \times 2 = 12$ jours.

Ces 12 jours sont un maximum, non reportables sur l'année suivante.

Le nombre de jours sera calculé par rapport aux données inscrites sur le dossier de supplément familial de traitement transmis chaque année à la DRH.

L'agent concerné doit produire un certificat médical précisant le caractère indispensable de la présence de l'agent auprès du malade avec précision de la période exacte.

5.2 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Mariage / PACS de l'agent	4 jours ouvrés	Publication de mariage / Convention de PACS
Mariage / PACS des enfants	2 jours ouvrés	Publication de mariage / Convention de PACS
Décès du conjoint	5 jours ouvrés	Acte de décès

Décès d'un enfant,	12 jours ouvrables Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Acte de décès
Décès du père ou de la mère (beau-père, belle-mère) Décès des frères, sœurs ou petits enfants	3 jours ouvrés 1 jour ouvré Jours éventuellement non consécutifs	
Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant, Maladie très grave du père ou de la mère	5 jours ouvrés 3 jours ouvrés Jours éventuellement non consécutifs	Certificat médical précisant : « maladie très grave justifiant la présence du conjoint/ parent/enfant »
Rentrée scolaire Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème}	Aménagement d'horaire permettant de commencer une heure après la rentrée des classes et au plus tard à 10h	

Les liens de parenté ci-dessus s'appliquent sur la famille du conjoint, pacsé ou concubin (sous réserve de fournir un certificat de concubinage pour les couples sans enfants)

Un délai de route d'une journée pourra s'appliquer concernant le mariage/Pacs et décès des parents et enfants, en cas de distance supérieure à 400 kilomètres aller.

5.3 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Concours ou examen de la FPT	Le jour des épreuves Limité à 1 concours par an	Convocation + attestation de présence
Révision pour concours ou examen de la FPT Ouverts aux seuls agents ne bénéficiant pas déjà d'une préparation CNFPT ou prise en charge par la Ville	3 jours ouvrés	Preuve de l'inscription, puis convocation + attestation de présence

5.4 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
A partir du 3 ^e mois de grossesse	Aménagement des horaires de travail dans la limite maximale d'1 heure par jour	Déclaration de grossesse
Examens prénataux	Durée de l'examen, limitée à 1/2 journée	Certificat médical

Congé d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	En fonction de la proximité du lieu de garde de l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistante médicale à la procréation	Durée des examens	Certificat médical

5.5 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA PATERNITE

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Naissance au foyer ou adoption – Congé paternité (<i>obligatoire</i>)	4 jours calendaires (week-end et jours fériés compris) accolés aux 3 jours ouvrables de naissance	Acte de naissance ou Copie du jugement du Tribunal Judiciaire
Naissance au foyer – Congé paternité (<i>facultatif</i>)	21 jours calendaires* (week-end et jours fériés compris) 28 jours* pour les naissances multiples	Acte de naissance

* Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Le congé peut être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. Le congé paternité doit débiter effectivement avant l'expiration de ce délai. Pour en bénéficier, le salarié doit prévenir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé.

5.6 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

5.6.1 Fonctions électives

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Autorisations d'absence* accordées aux membres d'une assemblée délibérante (conseil municipal, départemental, régional ou d'un EPCI)	Durée des réunions	Information écrite précisant la date et la durée de l'absence
Crédit d'heures* accordé aux : Maires des communes :		Demande écrite au moins 3 jours avant, précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heure ne peut être reporté d'un trimestre à l'autre
d'au moins 10 000 habitants	140h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	105h/trimestre	
Adjoints au Maire des communes (et conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire) :		
d'au moins 30 000 habitants	140h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	105h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	52h30/trimestre	
Conseillers municipaux des communes :		
d'au moins 100 000 habitants	52h30/trimestre	
de 30 000 à 99 999 habitants	35h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	21h/trimestre	
de 3 500 à 9 999 habitants	10h30/trimestre	
d'une commune de - 3 500 habitants	7h/trimestre	
Présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux	140h/trimestre	
Conseillers départementaux et régionaux	105h/trimestre	

*Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail

Les candidats à une fonction élective ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.

Elles sont limitées à :

- 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales),
- 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).

5.6.2 Sapeurs-pompiers

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations*	Convocation + attestation de présence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations**	Convocation + attestation de présence
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Attestation de présence

* Formation initiale = au moins trente jours répartis au cours des trois premières années du premier engagement, dont au moins dix jours la première année.

** Formation de perfectionnement = au moins cinq jours par an.

Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées. Une convention pourra être signée entre la collectivité et le SDIS.

5.6.3 Autres autorisations d'absence

Evènement	Nombre de jours accordés	Justificatif à fournir
Juré d'assise	Durée de la session	Assignment
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Assignment
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation
Réserve Police nationale	Maximum de 90 jours par an pour les volontaires et 150 jours pour les policiers retraités et anciens adjoints de sécurité. 45 jours par an rémunérés. Au-delà, pose de congés	Demande écrite au moins 1 mois avant
Réserve militaire	Maximum de 60 jours par an. En cas de nécessité, la durée peut être portée à 210 jours. Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile : le fonctionnaire est placé en position de détachement.	Demande écrite au moins 1 mois avant

5.7 AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au : - Conseil Commun de la Fonction Publique, - Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale	Délai de route, durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.	Convocation

<ul style="list-style-type: none"> - Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale - Comité Social Territorial - Commissions Administratives Paritaires - Commissions Consultatives Paritaires, - Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail, ou, à défaut, aux CST compétents, - Conseils médicaux uniques - Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux - Conférence nationale des services d'incendie et de secours - Commission consultative des polices municipales - Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire 		
Membres titulaires et suppléant de la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail	3 jours par an	-
Secrétaire du la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail	4 jours par an	-

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

5.8 ABSENCES SYNDICALES

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants des syndicats mandatés conformément au Code général de la fonction publique relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Objet	Durée	Justificatif à fournir
R214-39 : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par agent par an	
R214-40 : dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. <i>Les syndicats nationaux et locaux et les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</i>	20 jours par agent par an	Agents désignés par l'organisation syndicale. Convocation présentée au moins 3 jours à l'avance

R214-43 : congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés aux articles R214-39 et R214-40	la limite d'un contingent d'heures calculé au niveau du comité social territorial. 1h pour 1000h de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale	
R214- R214 : conseil commun de la fonction publique, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, centre national de la fonction publique territoriale, comité social territorial, commission administrative paritaire, commission consultative paritaire, F3SCT, conseil médical, conseil économique, social et environnemental ou conseil économique, social et environnemental régional	Délais de route Durée prévisible de la réunion + Temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Sont concernés, les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts	Convocation
R214-26 : décharges d'activité de service	130 heures par mois.	
Congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables	Demande écrite au moins un mois avant le début de la formation

6 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

RTT : les jours de RTT sont des jours de récupération correspondant à du temps de travail effectif sur l'année, lorsque la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h00. Ils sont comptabilisés en jours ou en demi-journées et ne peuvent être pris par anticipation avant leur acquisition.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, le chiffre est porté à la demi-journée immédiatement supérieure.

6.1 PERIODES NON PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RTT

Les absences suivantes ne permettent pas d'acquérir des jours de récupération RTT :

- Congés maladie dont accidents du travail,
- Congé maternité,
- Autorisations exceptionnelles d'absence (hors motifs civiques, participations statutaires, absences syndicales),
- Congés bonifiés (seule la bonification de 31 jours est décomptée),
- Période de Réserve,
- Services non faits.

La Direction des Ressources Humaines établira plusieurs fois par an un décompte des journées d'absence, afin d'informer les responsables de service du nombre de jours diminués, au prorata du nombre de jours réellement travaillés.

Cette réduction est calculée à partir :

- Du nombre de jours travaillés par an, fixé à 228 (365 - 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne)

- Du nombre de RTT
- Du nombre de jours d'absence pour indisponibilité physique

Formule de calcul appliquée pour la réduction du nombre de RTT :

$$\frac{\text{Nb de jours travaillés par an} \times \text{Nb de jours d'absence pour indisponibilité physique}}{\text{Nb de RTT par an}}$$

6.2 JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, d'une durée de 7 heures. Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap.

La collectivité a choisi de conserver le lundi de pentecôte chômé et de retirer un jour de RTT à tous les agents effectuant plus de 35h. A défaut de RTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement, incluses dans le temps de travail annualisé si l'agent y est soumis.

Horaire journalier	7h00	7h15	7h30	7h45
Horaire hebdomadaire	35h00	36h15	37h30	38h45
Nombre de RTT annuel	0	7,5	15	22
Journée de solidarité	7h à effectuer dans l'année*	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT
Nombre restant de RTT	0	6,5	14	21

Calcul pour un travail à temps complet 5 jours par semaine

* Remplir une fiche de suivi

6.3 HORAIRES VARIABLES

La gestion des horaires variables a lieu au sein des services concernés. Il s'agit d'un système de débit/crédit possible, sous réserve des nécessités de service et sous réserve de limiter le report d'heures de travail à 12h par mois.

L'organisation de ces horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Des plages fixes définissent les temps durant lesquels la totalité des agents doit être présent. Les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ, après avis du responsable hiérarchique et en fonction des nécessités de service.

Un décompte journalier exact du temps de travail doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. (Voir fiche de suivi des heures).

Plages fixes :

- Services à caractère administratif : 9h30-11h30 et 14h00-16h00
- Services à caractère technique : 8h30-11h30 et 14h00-15h30

Il est rappelé qu'une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire.

Les agents utilisant les horaires variables devront suivre leur temps de travail sur une fiche de suivi des horaires qui sera mise à disposition du supérieur hiérarchique.

6.4 RETARDS

Tout retard doit être justifié auprès du chef de service. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

Les heures de travail non réalisées doivent être récupérées dès que possible, en lien avec le chef de service qui en sera le garant.

6.5 ABSENCES

Toute absence non justifiée est considérée comme « service non fait » et déduite de la paie. Si elle se renouvelle, elle peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Pour éviter de perturber l'organisation de la Collectivité, tout agent empêché de se présenter au travail doit, au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir la Direction des Ressources Humaines en précisant la cause de son absence. La Direction des Ressources Humaines informera le service concerné de l'absence de l'agent.

6.6 MALADIE

En cas de maladie, l'agent devra adresser à sa Collectivité un avis d'arrêt du travail dans les 48 heures (jours ouvrés), sauf cas de force majeure. Le volet n°1 indiquant la pathologie ne doit pas lui être adressé.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, dès qu'il en a connaissance, l'agent en avise la Direction des Ressources Humaines dans les délais définis ci-dessus pour l'arrêt de travail.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose si un nouvel envoi tardif intervient dans les 24 mois qui suivent.

En cas de récurrence durant cette période, l'administration réduit de moitié la rémunération entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date effective d'envoi de ce dernier (Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires).

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans les 8 jours, de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail dans le délai imparti.

6.7 SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les sorties pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation délivrée par le chef de service ou le directeur général, sauf cas de force majeure ou de danger.

Les agents informent leur supérieur hiérarchique et doivent obtenir leur accord avant de quitter leur poste de travail, afin d'assurer la bonne organisation du service.

Les heures de travail non réalisées doivent être effectuées dès que possible, en lien avec le chef de service qui en sera le garant.

6.8 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'à la demande du chef de service, elles doivent être effectives et rester exceptionnelles. Leur décompte débute dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail. Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25h mensuelles.

Un décompte mensuel exact des heures supplémentaires doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. Aussi, une fiche de suivi des heures doit impérativement être remplie, signée par l'agent et par son responsable.

- En cas de demande de paiement des heures supplémentaires :

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et devra être transmise à la Direction des Ressources Humaines le 5 du mois suivant au plus tard pour permettre la prise en compte sur la paie du mois en cours. En cas de transmission après le 5 du mois N+1, les heures seront payées sur la paie N+2.

- **En cas de demande de récupération :**

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et transmise à la Direction des Ressources Humaines afin de justifier l'absence.

6.9 PONTS

Un arbitrage concernant la fermeture des services lors des ponts sera effectué chaque année avant le 31 décembre pour les ponts de l'année à venir. Ces journées seront déduites du solde annuel de congés.

6.10 TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES

Les temps de travail sont définis pour des services complets. Les temps partiels seront basés sur le temps de travail du service. En cas de changement de service, l'agent s'adaptera au temps de travail et aux horaires du nouveau service.

Pôles/Services	Temps de travail	Cycle de travail
CABINET DU MAIRE		
Cabinet du maire	38h45	Du lundi au vendredi
Chargé des réceptions	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au dimanche
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		
Direction générale des services	38h45	Du lundi au vendredi
Secrétariat général	38h45	Du lundi au vendredi
Reprographie	38h45	Du lundi au vendredi
Archives municipales	38h45	Du lundi au vendredi
Hygiène et sécurité	38h45	Du lundi au vendredi
POLE SECURITE TRANQUILITE PUBLIQUE		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Hygiène et sécurité	38h45	Du lundi au vendredi
Accueil police municipale	38h45	Du lundi au vendredi
Police Municipale - Brigade de proximité	38h40	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
Police Municipale - Brigade de nuit	35h sur deux semaines	Du mardi au dimanche
ASVP	38h45	Du mardi au samedi
Chef de la police	38h45	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
POLE PATRIMOINE ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Comptabilité services techniques	38h45	Du lundi au vendredi
Bureau de dessin	38h45	Du lundi au vendredi
Aménagement et urbanisme	38h45	Du lundi au vendredi
Transition écologique et UNESCO	38h45	Du lundi au vendredi
Bâtiments - Direction	38h45	Du lundi au vendredi

<i>Entretien</i>	36h15	Du lundi au vendredi
<i>Sécurité incendie</i>	36h15	Du lundi au vendredi
<i>Entretien CDL</i>	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au vendredi
<i>Ateliers</i>	38h45	Du lundi au vendredi
Espaces publics - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Nettoisement</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Espaces verts – Cimetière</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Voirie</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Parc auto</i>	38h45	Du lundi au vendredi
POLE ADMINISTRATION GENERALE		
Ressources humaines	38h45	Du lundi au vendredi
Finances	38h45	Du lundi au vendredi
Marchés publics	38h45	Du lundi au vendredi
Accueil population	38h45	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail
Informatique	38h45	Du lundi au vendredi
POLE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Sports - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Equipements sportifs</i>	38h45 débit crédit	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées
<i>Maison Sport-Santé</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au samedi, les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Agent administratif Maison Sport-Santé</i>	37h30 débit crédit	Du lundi au vendredi, samedis possibles
<i>Activités physiques et sportives</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi, samedis possibles
Ressources administration	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Espace famille</i>	38h45	Du lundi au vendredi, samedis possibles
<i>Maison des associations</i>	36h45	Du lundi au samedi, soirées du lundi au vendredi
<i>Coordonnatrice affaires scolaires</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>ATSEM</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi
<i>Restauration scolaire</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi
Enfance et Loisirs - Direction	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Centre de loisirs</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi +réunion de préparation possible le samedi compris dans le temps de travail
<i>Accueils périscolaire</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi +réunion de préparation possible le samedi compris dans le temps de travail

Jeunesse - Direction	38h45	Du lundi au vendredi, samedis et soirées possibles
Directrice accueil jeunesse + animateurs	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au vendredi, samedis et soirées possibles
POLE COMMUNICATION CULTURE ET VIE LOCALE		
Direction de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Assistant de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Affaires culturelles	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Médiathèque</i>	38h45	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail, soirées possibles.
<i>Agent de bibliothèque</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au dimanche
<i>Œuvres patrimoniales</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Ecole de dessin</i>	35h	Du lundi au vendredi
<i>Conservatoire</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Conservatoire accueil régie</i>	Annualisation 01/09 au 31/08 (à compter du 01/09/25)	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Théâtre technique</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au dimanche
<i>Théâtre billetterie</i>	annualisation 01/09 au 31/08	Du lundi au samedi, Les samedis sont compris dans le temps de travail
<i>Théâtre comptabilité</i>	38h45	Du lundi au vendredi
<i>Théâtre - public et action culturelle</i>	38h45	Du lundi au vendredi
Manifestations	38h45	Du lundi au vendredi
Logistique	annualisation 01/01 au 31/12	Du lundi au dimanche
Communication administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Communication distribution/affichage	37h30	Du lundi au vendredi
Commerce	38h45	Du lundi au vendredi

6.11 PLANNINGS ANNUALISES / JOURS NON TRAVAILLES

Les services annualisés, du fait d'une organisation de service nécessitant des cycles de travail différents selon la période de l'année, auront un planning annuel sur la base de l'année civile ou de l'année scolaire, en fonction des spécificités du service, qui indiquera :

- Les jours travaillés
- Les congés annuels
- Les jours non travaillés.

Les différents cycles de travail sont identifiés dans le planning annuel.

Des enveloppes globales dédiées à la tenue de réunions ou d'animations spécifiques peuvent être prévues dans le planning annuel sans pouvoir être précisément programmées. L'information à l'agent de la programmation définitive de ces heures lui sera communiquée dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées,
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

6.12 LES PAUSES

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement, c'est-à-dire quand les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La pause méridienne obligatoire est de 45 minutes minimum. Le temps de pause pris au-delà de ces 45 minutes est également décompté du temps de travail effectif.

Pour les agents qui travaillent en journée continue, le temps de pause peut être aménagé avec le chef de service sans être décompté du temps de travail effectif, sous réserve de ne pas dépasser 30 minutes journalières.

7 - COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE ?

Nul ne peut s'absenter sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à son responsable de service et en avoir obtenu l'accord. Ainsi, si l'agent s'absente sans attendre la décision administrative, il s'expose à une radiation des cadres pour abandon de poste après mise en demeure de reprendre ses fonctions.

A l'exception de la situation des services dont le temps de travail est annualisé, les congés sont planifiés avant le 15 décembre pour la totalité de l'année N+1. Il s'agit d'une prévision visant à permettre l'étalement des jours de congés et de RTT et de prévoir les périodes à forte demande. Les jours d'absence sont de nouveau demandés avant le 20 du mois précédent. Le chef de service donnera son accord avant le 25. Ces dates peuvent être avancées à la demande du chef de service pour tenir compte des nécessités de service.

Concernant les mois de juillet et août, les demandes de congés devront être effectuées avant le 31 mars. Le chef de service devra s'être prononcé avant le 15 avril.

Un planning mensuel est établi pour chaque service. Il est validé par le responsable.

Attention, la demande des dates de congés souhaités, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés, ne peut être considérée comme valant autorisation de congés.

Pour accorder les demandes, le responsable doit tenir compte :

- des échelonnements imposés pour l'intérêt du service,
- de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix de la période (notamment par rapport au calendrier scolaire).

Ainsi, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix exprimé par un agent que pour l'un de ces motifs. A noter que la priorité de choix des congés annuels accordée aux agents chargés de famille ne leur confère pas un droit systématique à congés sur les périodes scolaires. La collectivité peut légitimement imposer des limitations dans l'intérêt du service.

De même, l'autorité territoriale ne peut placer un agent d'office en congé annuel, en l'absence de demande ou de consultation de l'agent.

Toute prolongation de congés ou retour anticipé doit être soumis à autorisation du responsable de service.

Dans l'hypothèse d'un événement imprévisible vous devez prévenir votre responsable de service le plus rapidement possible et régulariser l'absence dès votre retour.

7.1 DELAIS DE PRISE DES CONGES, RTT ET JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les congés annuels et les RTT doivent être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence. Une tolérance est accordée jusqu'à la fin de la période des congés de fin d'année.

Les jours de fractionnement doivent être pris avant le 31 mars N+1.

Au-delà de ces dates, les soldes devront être posés sur un Compte Epargne Temps. Dans le cas contraire, les jours seront perdus.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels, RTT ou jours de fractionnement.

8 - CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Chaque responsable s'assure du respect des cycles de travail, de la régularité des absences et du respect des temps de pause de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Il leur appartient de signaler au plus vite par mail ou par écrit au service des ressources humaines, les absences des agents placés sous leur autorité et de toute irrégularité constatée dans la gestion des horaires.

En cas d'irrégularité constatée et non motivée, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

9 - APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

9.1 APPLICATION

Les chefs d'équipe, les responsables de service, les Directeurs de pôle et la Direction Générale des Services sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

9.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1^{er} juillet 2025.

Julien GONDARD,

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon – Fontainebleau et de leurs équipements du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026 -Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Dans une volonté conjointe d'optimisation des missions de police municipale dans le respect de la législation en vigueur et afin d'améliorer la sécurisation des espaces publics ainsi que le bon déroulement des manifestations, la Ville de Fontainebleau et la Ville d'Avon souhaitent renouveler leur coopération par la mise en place d'une convention de mise à disposition ponctuelle de leurs services de police municipale et de leurs équipements.

Cette nouvelle convention portera sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026.

I°) Définition de la mise à disposition

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir » (article L512-6 du Code général de la fonction publique).

Le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008). La rémunération, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, sont remboursées par l'organisme d'accueil. Il s'agit de la contrepartie normale de la mise à disposition.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Le comité social territorial (CST) a été consulté.

L'organe délibérant se prononce sur l'accord de principe de la mise à disposition de l'agent entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, formalisé par une convention de mise à disposition.

La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Celui-ci sera transmise au contrôle de légalité quand elle sera déclenchée accompagnée de la convention.

II°) La gestion du fonctionnaire mis à disposition

Lors de la mise à disposition, le fonctionnaire concerné est toujours lié à son administration d'origine qui conserve des prérogatives relatives à sa carrière.

Son dossier administratif doit rester en possession de celle-ci. La gestion de l'agent faisant partie du service mis à disposition est identique à celle de tout agent en position d'activité.

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des communes signataires de la présente convention, selon un planning établi préalablement.

Par conséquent, les agents de la police municipale sont placés sous la seule autorité territoriale du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se porter assistance en cas d'urgence. Par principe, toute intervention des agents s'effectue avec les moyens de défense et de protection individuels dont les agents disposent, y compris l'armement.

Les missions prioritaires réalisées par les agents mis à disposition sont :

- Patrouilles de surveillance générale
- Contrôle du stationnement, de la circulation routière et de la vitesse
- Sécurisation des biens et des personnes
- Troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores, différends etc..)
- Présence aux manifestations festives, sportives et culturelles

Les agents de police municipale rendent compte à leur autorité territoriale respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les chefs de service de police municipale sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

La situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine. Les agents sont informés de la mise à disposition de moyens du service dont ils relèvent.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition demeure exercé par l'autorité territoriale de la collectivité employeur.

III°) Modalités financières de mise à disposition

Les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés trimestriellement par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider la mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements entre les villes d'Avon et de Fontainebleau, telle que définie dans la convention jointe,
- Approuver ladite convention annexée de mise à disposition des services de police municipale et de leurs équipements, du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026,
- Préciser que les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés trimestriellement par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens sur présentation d'une facture.
- Préciser que les Villes d'Avon et de Fontainebleau solliciteront, à la suite de leur délibération, pour avis et autorisation, le Préfet de Seine-et-Marne et le Procureur de Fontainebleau.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices 2025 et 2026.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon et de Fontainebleau et de leurs équipements du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 9,

Vu la délibération N°22/38 du Conseil municipal du 28 mars 2022 relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de moyens des services de police municipale entre les villes d'Avons et de Fontainebleau pour une durée de trois ans,

Considérant que dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé dans le cadre d'une convention, de renouveler la mise à disposition ponctuelle de moyens des services de police municipale entre les Villes d'Avon et de Fontainebleau,

Considérant que cette mise à disposition est effectuée dans le cadre d'une réflexion commune visant à mettre en commun les polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, salubrité, et sécurité publiques,

Considérant la convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale des villes d'Avon et de Fontainebleau ainsi que de leurs équipements jointe,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la mise à disposition ponctuelle des services de police municipale et de leurs équipements entre les villes d'Avon et de Fontainebleau, telle que définie dans la convention jointe.

APPROUVE ladite convention annexée de mise à disposition des services de police municipale et de leurs équipements entre les Villes d'Avon et de Fontainebleau du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026.

PRECISE que les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés trimestriellement par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens sur présentation d'une facture.

PRECISE que les Villes d'Avon et de Fontainebleau solliciteront, à la suite de leur délibération, pour avis et autorisation, le Préfet de Seine-et-Marne et le Procureur de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices 2025 et 2026.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE D'AVON-FONTAINEBLEAU ET DE LEURS EQUIPEMENTS

ENTRE La ville d'AVON, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°CM25- du conseil municipal du 24 juin 2025,

ET La ville de Fontainebleau, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil municipal du 23 juin 2025,

Les communes d'Avon et de Fontainebleau ont engagé une réflexion commune visant à mettre en commun leurs polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, salubrité, et sécurité publique.

Avant de travailler sur la mise en œuvre de la mise à disposition de moyens, chaque collectivité intéressée a délibéré sur ladite convention.

Une convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon et de Fontainebleau a été conclue à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2025.

Il convient donc de renouveler le partenariat.

La mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'avis de Monsieur le Procureur de la République et à l'approbation de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Il est convenu ce qui suit :

Définition préalable :

L'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure permet aux communes limitrophes, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition de l'autre commune par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Les communes d'Avon et de Fontainebleau sont, chacune, dotées d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Les communes d'Avon et de Fontainebleau mettent à disposition leur service de police municipale ponctuellement afin de réaliser et d'optimiser les missions de police municipale prévues par la législation en vigueur et de pouvoir sécuriser les manifestations notamment avec la présence éventuelle d'agents maitres-chiens.

Les agents visés dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention sont mis à disposition des communes d'Avon et de Fontainebleau toute l'année de façon ponctuelle afin d'assurer l'ensemble des missions

prévues par la loi, ainsi que des patrouilles de surveillance générale et une présence lors de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Chaque commune établit pour l'année ses besoins prévisionnels de mise à disposition (type d'intervention et fréquence) et les communique à l'autre partie prenante de la convention.

Puis, chaque début de mois, ces demandes de mise à disposition sont précisées et confirmées par la commune demandeuse.

Par trimestre, et à tour de rôle, le responsable de service de police municipale de chaque commune est chargé d'organiser la mise à disposition en fonction des plannings des agents et de la communiquer à l'autre commune.

Il est possible à titre exceptionnel, en plus du planning prévisionnel, qu'une commune demande une mise à disposition du service de police municipale d'une autre commune en cas d'urgence. Dans ce cas, la commune sollicitée accédera à la demande au vu de ses possibilités et au vu du degré d'urgence.

De préférence, les agents de police municipale interviennent sur la commune demandeuse en présence de l'effectif de police municipale de cette commune.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2025, et elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le personnel et le matériel mis à disposition sont précisés en annexe 1 du présent document.

Cette annexe sera mise à jour ponctuellement ou annuellement et contresignée par les autorités territoriales en exercice membres de la présente convention.

Chaque commune finance les dépenses liées au fonctionnement du matériel dont elle dispose.

ARTICLE 4 : COORDINATION AVEC LA POLICE NATIONALE

Chaque commune membre de la présente convention dispose d'une convention de coordination avec l'Etat. Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes et Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne après avis de Monsieur Le Procureur de la République de Fontainebleau.

Les conventions de coordination sont jointes à la présente convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des Maires des communes signataires de la présente convention, selon un planning établi préalablement.

Par conséquent, les agents de la police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du Maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se porter assistance en cas d'urgence.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue avec les moyens de défense et de protection individuels dont les agents disposent, y compris l'armement.

Les missions prioritaires réalisées par les agents mis à disposition sont :

- Patrouilles de surveillance générale
- Contrôle du stationnement, circulation routière et de la vitesse
- Sécurisation des biens et des personnes
- Troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores, différends etc..)
- Présence aux manifestations festives, sportives et culturelles

Concernant les patrouilles générales en soirée, les deux communes rechercheront une harmonisation des jours et des horaires d'intervention de chaque service de police municipale.

Par ailleurs, les deux communes s'entendent à poursuivre un objectif de répartition équitable des interventions sur chaque commune.

Les deux communes s'accordent à effectuer en commun plusieurs fois dans l'année et lorsque le planning le permet :

- Patrouilles de surveillance nocturne
- Des missions de sécurisations dans les différents quartiers, à la gare SNCF et gare routière
- Des contrôles routiers
- Des sécurisations de diverses manifestations

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leurs autorités territoriales respectives des missions effectuées ou des faits constatés

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les chefs de service de police municipale sera organisé à l'issue de chaque trimestre ou en cas de nécessité impérieuse.

Les agents concernés par la mise à disposition de moyens continuent de percevoir leur rémunération par la commune qui les emploie la situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine. Les agents sont informés de la mise à disposition de moyens du service dont ils relèvent et donnent leur accord. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition demeure exercé par l'autorité territoriale de la collectivité employeur.

En outre les deux communes s'accordent à organiser des sessions de formation en commun pour leurs équipes de police municipale respectives.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A LA MISE A DISPOSITION

Les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens.

Les modalités de remboursement ont été fixées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (article D5211-16 du CGCT). Ce texte prévoit que le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement ».

Le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- Les charges de personnel du service police municipale (rémunération brute et cotisations patronales incluses)
- Les fournitures liées au fonctionnement du service (carburant...)
- Les contrats de services rattachés au fonctionnement du service (maintenance...)
- Le coût de renouvellement des biens (amortissement du véhicule mis à disposition.....)
- Le coût des équipements afférents en cas de mise à disposition des maîtres-chiens

Sont exclues toutes autres dépenses non liées strictement au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la collectivité ayant mis à disposition ledit service, à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées en cas de modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire est revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

La notion d'unité de fonctionnement est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par la collectivité bénéficiaire, à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

En conséquence il s'agit d'établir le nombre de recours au service et de le convertir en unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement correspond ainsi au temps de travail horaire des agents du service de police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville demandeuse.

Le détail des calculs est exposé en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectue selon une périodicité trimestrielle, sur présentation d'une facture.

A chaque fin d'année civile, un état d'utilisation des services par chaque ville devra être établi et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant horaire de remboursement pour la partie du service de police municipale mis à disposition est donc calculé comme suit :

Coût unitaire de fonctionnement X Unité de Fonctionnement

Attention, seulement en cas d'accord préalable entre la commune bénéficiant de la mise à disposition et celle mettant à disposition ses moyens, il sera possible de ne pas procéder au remboursement de la mise à disposition par le biais d'une facturation. Dans ce cas, les communes s'entendent à se compenser mutuellement et de manière égale le temps d'agent mis à disposition et le temps de bénéficiaire de la mise à disposition.

En tout état de cause, les missions effectuées en heures supplémentaires ou les dimanches et jours fériés seront obligatoirement facturés par la commune mettant à disposition ses moyens auprès de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ASSURANCES

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la ville bénéficiant de la mise à disposition qui leur sont assignées, sont à la charge de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

La ville bénéficiant de la mise à disposition s'engage à garantir la ville offrant la mise à disposition de toute condamnation résultant de telles fautes.

Chaque commune s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : RECRUTEMENT ET ACHAT DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS

Les communes signataires de la présente convention effectuent, chacune pour leur compte, tout recrutement de personnel, achat et renouvellement de biens qui lui semble nécessaire pour le fonctionnement de son service de police municipale.

En cas d'achat mutualisé pour les besoins de la présente convention, les coûts de fonctionnement, de répartition, de maintenance et de mise à jour seront répartis entre les communes utilisatrices de manière égale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

A l'issue de chaque semestre, au vu des prestations réalisées, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail des agents de la partie du service police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville bénéficiaire que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Si la régularisation implique un reversement de la ville proposant la mise à disposition à la ville en bénéficiant, ce reversement intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire.

Si la régularisation implique que la ville bénéficiant de la mise à disposition complète son remboursement à la ville proposant la mise à disposition, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception par la ville d'une facture complémentaire.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'une des villes, en respectant un délai de prévenance de trois mois
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Les collectivités pourront également décider de reconduire la présente convention de mise à disposition après délibérations concordantes.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Melun, seulement après avoir recherché toute voie de recours amiable.

ARTICLE 13 :

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

La présente convention est établie en cinq exemplaires

Fait à Avon,
Le

Le Maire d'Avon,

Marie-Charlotte NOUHAUD

Fait à Fontainebleau
Le

Maire de Fontainebleau,

Julien GONDARD

ANNEXE N°1 PERSONNEL ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

➤ Le personnel mis à disposition :

Le personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune d'Avon :

- Le Chef de Service FIALAIX Stéphane
- Le Brigadier-Chef Principal MAUREL Thierry
- Le Brigadier-Chef Principal DENIS David
- Le Brigadier-Chef Principal BERY Rémi
- Le Brigadier-Chef Principal MUSSET Jean Philippe
- Le Gardien-Brigadier COTIN Arnaud
- Le Gardien-Brigadier COUTEAU Johan

Horaires : 8h-20h du lundi au samedi (patrouille nocturne jusqu'à minuit)

Pour la commune de Fontainebleau :

- Le Chef de Service DEMICHEL David
- Le Chef de Service LEBRUN Norbert
- Le Chef de Police, Philippe DELABIE
- Le Brigadier-Chef Principal BELLMAS Thibault
- Le Brigadier-Chef Principal, NANTY Rosine
- Le Brigadier-Chef Principal, BARTHE Christophe
- Le Gardien-Brigadier GUADAGNINO Luigi
- Le Gardien-Brigadier HALLEUR Jean Christophe

Horaires : 7h30-19h30 du lundi au samedi (patrouille nocturne jusqu'à 2h)

➤ Le matériel mis à disposition :

La liste du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est :

Pour la commune d'AVON :

- 1 véhicule Toyota Rav4 sérigraphié
- 1 véhicule Citroën Berlingo sérigraphié
- 2 motos 125 Yamaha sérigraphiées
- 2 VTT
- 5 radios Motorola
- 2 téléphones portables
- 2 éthylotests
- Tests salivaires (détection produits stupéfiants)
- Armement de catégorie B (armes de poing-pistolet semi-automatique Glock17 et bombes lacrymogènes 350 ml) par agent
- Armement de catégorie D (bâtons télescopiques) par agent
- 4 Pve
- 1 gilet pare-balle par agent
- 3 caméras piétons

Pour la commune de Fontainebleau :

- 1 véhicule Dacia Duster sérigraphié
- 1 Véhicule Renault Kangoo sérigraphié équipé cynophile
- 4 VTT
- Armement de catégorie B (semi-automatique HK P30) par agent
- Armement de catégorie D (tonfa télescopique et aérosol de défense) par agent.
- 1 appareil de mesure vitesse (Eurolaser SAGEM)
- 1 radio par agent « Motorola »
- 2 téléphones portables
- 1 PVe par agent
- 2 éthylotests
- Cônes de Lubeck et dispositifs lumineux de sécurisation
- 2 triflashs
- Caméras piétons individuelles

Chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa commune d'origine. Les armes seront stockées dans chaque commune respective, dans une armoire forte, dans une pièce sécurisée, avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Cette annexe sera mise à jour ponctuellement ou annuellement et contresignée par les autorités territoriales en exercice membres de la présente convention.

Les dépenses liées au fonctionnement et à la maintenance du matériel mis en commun restent à la charge de la commune qui a acquis ce matériel.

ANNEXE N°2 : CLAUSES FINANCIERES

➤ Frais afférents à la mise à disposition :

En application de l'article 6 et 7 de la présente convention, voici le coût des frais inhérents à la mise à disposition pour chaque commune :

En sont exclus toutes autres dépenses non liées strictement au fonctionnement du service.

Les sommes prises en compte sont celles du dernier Compte Administratif (CA).

	Avon	Fontainebleau
Charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses)	27,61 € /heure	29,46 € / heure
Coût de fonctionnement du service : maintenance, frais de fonctionnement du véhicule.	13,28 € / heure	7,58 € / heure
Coût de renouvellement du bien	0 € / heure	0 €/heure
Coût unitaire de fonctionnement de la mise à disposition	40,89 € /heure	37,04 € /heure

➤ Coût de la mise à disposition :

Elle correspond au coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement (nombre d'heures de mise à disposition par trimestre).



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 – Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance aboutit par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le recours aux contrats d'apprentissage constitue une opportunité pour la collectivité. Il permet de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes, de transmettre les savoir-faire des services municipaux et de renforcer temporairement les équipes sur des missions ciblées, tout en favorisant une dynamique d'innovation, de renouvellement et d'ouverture au sein des services.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le recours aux contrats d'apprentissage,
- Décider de conclure à compter de l'année scolaire 2025-2026 quatre contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Début du contrat
Communication	Apprenti en communication	BTS/Licence	1 an	Septembre 2025
Sport santé	Apprenti en activités physiques adaptées	Master	1 an	Octobre 2025
Espaces verts	Apprenti jardinier paysagiste	BEP/CAP/BAC PRO	2 ans	Septembre 2025
Direction générale	Apprenti chargé de coordination projets santé	Master	1 an	Septembre 2025

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet Recours aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 424-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6222-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 mai 2025,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur,

Considérant que l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2025/2026 dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le recours aux contrats d'apprentissage.

DECIDE, de conclure à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, quatre contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Début du contrat
Communication	Apprenti en communication	BTS/Licence	1 an	Septembre 2025
Sport santé	Apprenti en activités physiques adaptées	Master	1 an	Octobre 2025
Espaces verts	Apprenti jardinier paysagiste	BEP/CAP/BAC PRO	2 ans	Septembre 2025
Direction générale	Apprenti chargé de coordination projets santé	Master	1 an	Septembre 2025

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus

Rapporteur : Mme BOLGERT

Afin de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement de postes saisonniers pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, pour le fonctionnement des services suivants :

1°) Service Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES	NOMBRE DE POSTES
Espaces jeunes	1200	2
Séjours	400	2
ALSH ados	1316	2
Evènements divers	100	2
Totaux	3 016	8

2°) Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi	68	2
Vacances d'hiver	20	2
Vacances de printemps	20	2
Juillet	100	7
Août	96	5
Totaux	304	18

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider le renouvellement des postes saisonniers, pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessus,

- Dire que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse devront satisfaire la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation,
- Dire que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation,
- Rappeler que les délibérations N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 et N°22/82 du conseil municipal du 12 juillet 2022 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Renouvellement des postes saisonniers des agents d'animation au sein du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu les délibérations N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 et N°22/82 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relatives à la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation,

Considérant la nécessité de renouveler les postes saisonniers des agents territoriaux chargés de l'animation au sein du service Jeunesse ainsi que du centre de loisirs municipal,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 du code général de la Fonction Publique,

Considérant que ces postes ne seront pourvus qu'en fonction des besoins recensés,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le renouvellement des postes saisonniers pour l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, des agents chargés de l'animation pour le fonctionnement du service Jeunesse et du centre de loisirs municipal, conformément aux tableaux ci-dessous :

Service Jeunesse - Postes saisonniers des agents chargés de l'animation :

ACTIVITES	NOMBRE D'HEURES	NOMBRE DE POSTES
Espaces jeunes	1200	2
Séjours	400	2
ALSH ados	1316	2
Evènements divers	100	2
Totaux	3 016	8

Centre de loisirs municipal - Postes saisonniers des agents d'animation :

PERIODES	NOMBRE DE JOURNEES OCCASIONNELLES	NOMBRE DE POSTES
Mercredi	68	2
Vacances d'hiver	20	2
Vacances de printemps	20	2
Juillet	100	7
Août	96	5
Totaux	304	18

DIT que les agents chargés de l'animation au sein du service Jeunesse devront satisfaire à la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

DIT que les agents chargés de l'animation dans le centre de loisirs municipal devront satisfaire la condition d'âge minimum de 17 ans révolus et participeront à la mise en œuvre et à l'organisation des activités d'animation.

RAPPELLE que les délibérations N°18/102 du conseil municipal du 24 septembre 2018 et N°22/82 du conseil municipal du 12 juillet 2022 fixent la rémunération horaire des agents territoriaux chargés de l'animation.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) entre Eau de Paris, la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office national des forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau – Renouvellement

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Le risque incendie s'accroît sur le massif de Fontainebleau. Le service départemental d'incendie et de secours et l'Office national des forêts renforcent depuis plusieurs années leur partenariat et les modes de coopération pour coordonner et adapter les moyens de prévention et de lutte contre les incendies. L'évolution réglementaire de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a étendu ces dernières années la compétence de la commune sur les emprises forestières de son territoire.

Le service D.E.C.I. a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. En l'absence de classement du massif sous le régime de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), il est placé sous l'autorité du maire, conformément à l'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et qui a compétence, conformément à l'article L. 2225-2 du CGCT pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Considérant ces obligations, la commune a aménagé cinq points d'eau au sein du massif forestier bellifontain, le long de l'aqueduc du Loing géré par l'établissement Eau de Paris auquel ils sont connectés pour alimenter les engins de secours. Un protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours entre « Eau de Paris », la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office National des Forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau à titre gracieux a été approuvé par la ville de Fontainebleau par sa délibération n°22/91 du 12 juillet 2022, fixant les modalités d'approvisionnement et de comptage de l'eau consommée.

Ce protocole technique de fourniture d'eau signé pour 3 ans arrive à son terme. Il convient de le reconduire pour une nouvelle période de 3 années afin d'assurer la continuité du dispositif juridique d'approvisionnement. La fourniture d'eau est consentie par « Eau de Paris » à titre gracieux comme sur la période précédente. Les modalités de cette fourniture restent inchangées, à l'exception de celles relatives à l'accès au point Desquinemare, qu'« Eau de Paris » facilitera en cours de protocole au bénéfice des pompiers en effectuant les travaux sur son patrimoine qui permettront un accès autonome des services de secours hors intervention d'astreinte de l'établissement public.

Il est précisé que la fourniture d'eau sera cependant interrompue entre les mois d'août et de décembre 2025 (hors vanne Desquinemare) sur toute la période des travaux de maintenance que réalisera « Eau de Paris » sur l'aqueduc du Loing, propriété de l'établissement public.

Toutefois, cette interruption n'affectera pas la capacité opérationnelle des services de secours. En effet, d'autres points d'eau sont disponibles à proximité dans le massif forestier (citernes enterrées), et des moyens aériens pourront être mobilisés sur des zones de prélèvement compatibles également à proximité (notamment l'héliportage depuis le canal du château ou les canadais depuis la Seine) garantissant ainsi la continuité de la réponse opérationnelle en cas de départ de feu.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le renouvellement du protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours établie entre les parties prenantes et joint en annexe,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole technique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) entre Eau de Paris, la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office national des forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau – renouvellement

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-32 L. 2225-1 et L. 2225-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 22/91 du 12 juillet 2022, approuvant le protocole de fourniture d'eau de secours entre « Eau de Paris », la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office National des Forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire qui doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin,

Considérant que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et qu'elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement,

Considérant l'intérêt des services d'incendie et de secours en charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies à disposer de manière continue de points d'alimentation en eau au plus près des zones à risque pour optimiser l'efficacité des moyens et donc des délais d'intervention,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est propriétaire de cinq points d'eau implantés et connectés le long de l'aqueduc du Loing, propriété de l'établissement public Eau de Paris, au sein du massif forestier sur l'emprise administrative de la commune de Fontainebleau,

Considérant que le protocole de fourniture d'eau conclu entre les parties en 2022 pour une durée de trois années arrivant à son terme et qu'il convient de le renouveler pour une nouvelle période de trois années,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole technique en vue de la fourniture d'eau de secours – commune de Fontainebleau (77) joint à intervenir entre « Eau de Paris », la Commune de Fontainebleau, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Office National des Forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies sur le massif forestier de Fontainebleau.

PRECISE que la fourniture d'eau sera effectuée à titre gratuit.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole technique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

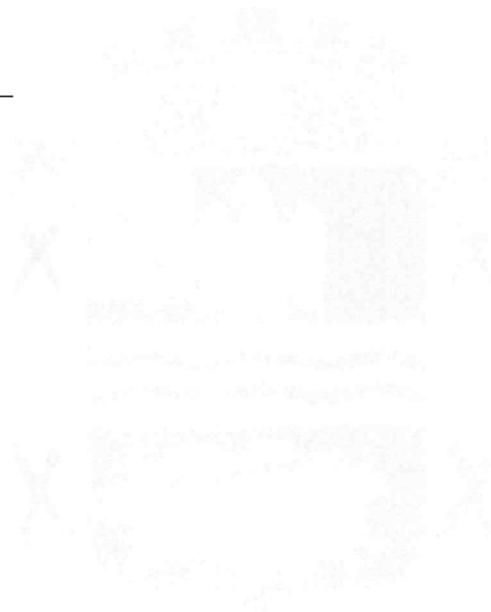
Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





PROTOCOLE TECHNIQUE EN VUE DE LA FOURNITURE D'EAU DE SECOURS A TITRE GRACIEUX Commune de Fontainebleau (77)

Entre

EAU DE PARIS, établissement public industriel et commercial inscrit au RCS de Paris sous le numéro 510 611 056 dont le siège statutaire est sis 19 rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 2021-039 du 07 mai 2021,

ci-après désigné « Eau de Paris » ou « le fournisseur »,

La Commune de Fontainebleau, dont le siège est situé à la mairie – 40 rue Grande - 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Julien GONDARD, en sa qualité de Maire, habilité à signer la présente en application de la délibération n°25/XX en date du 23 juin 2025,

ci-après désignée « la commune » ou « le bénéficiaire »

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé - 75570 PARIS cedex 12, représenté par Juliette FAIVRE, Directrice de l'agence territoriale IDF-EST - 217 bis rue Grande - 77300 Fontainebleau,

ci-après désignée « le gestionnaire » ou « l'ONF »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, domicilié 56, avenue de Corbeil – BP 70109 - 77001 MELUN, représenté par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente,

ci-après désigné « l'utilisateur » ou « Le SDIS 77 »,

L'ensemble des cocontractants pourra également être désigné comme **« les parties »**.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Ce protocole technique est établi pour une durée de 3 ans (voir article 5), dans l'attente d'une évolution réglementaire tendant à redéfinir le titulaire de la compétence de lutte contre les feux de forêt au sein de la forêt domaniale de Fontainebleau. La commune de Fontainebleau porte cette compétence de défense

extérieure contre l'incendie (DECI) pour la durée de validité du présent protocole sauf si la compétence devait être transférée avant l'achèvement de celui-ci. Dans cette dernière hypothèse, la convention prendrait fin avant les 3 ans, à compter de la date du transfert de compétence.

La Ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Eau de Paris dont la mission est de gérer le service public de l'eau. A ce titre, l'établissement public Eau de Paris est doté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public et notamment l'aqueduc du Loing acheminant les eaux captées dans les régions de Fontainebleau et de Provins.

La forêt domaniale de Fontainebleau fait partie du domaine privé de l'Etat. Elle est gérée pour le compte de l'Etat par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221.2 du code forestier.

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, entre autres, selon l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Au sein du massif forestier bellifontain, cinq points d'eau implantés sur l'emprise administrative de la commune de Fontainebleau et situés le long de l'aqueduc du Loing, dont Eau de Paris est gestionnaire, sont destinés à alimenter les engins de secours concourant à la lutte contre les feux de végétation (voir annexe 1 et 2). Les travaux de connexion à l'aqueduc du Loing en vue de la mise en place de ces prises d'eau ont été financés par l'ONF, le département de Seine et Marne, l'agence des espaces verts d'Île-de-France et la ville de Fontainebleau. Ils ont été supervisés par l'ONF dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Fontainebleau. Le cahier des charges des travaux a été préalablement validé par Eau de Paris qui a constaté à la réception des travaux d'aménagement leur conformité au cahier des charges et ainsi validé leur compatibilité avec son service principal de fourniture d'eau pour la capitale. La ville de Fontainebleau demeure propriétaire des ouvrages créés. Toutefois, l'entretien des accès aux points d'eau reste à la charge de l'ONF en sa qualité de gestionnaire de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Identification de chaque point d'eau :

	Nom du point d'eau	Emplacement		Référencement REMOcRA ⁽¹⁾
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	
Point d'eau n°1	Desquinemare	000 C 624 000 C 644	430	134
Point d'eau n°2	Grand Maître	000 C 71	48	152
Point d'eau n°3	Nemours	000 E 39	132	135
Point d'eau n°4	Orléans	000 E 39	133	136
Point d'eau n°7	Route de la goulotte	000 H 191	609	153

(1) Logiciel de gestion partagée des points d'eau incendie.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE TECHNIQUE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions techniques dans lesquelles le bénéficiaire peut être amené à accéder à l'eau de l'aqueduc du Loing géré par Eau de Paris dans le cadre de la défense contre l'incendie. Il concerne les cinq points d'eau de l'aqueduc du Loing utilisables pour la lutte contre les feux de forêt.

Il ne constitue pas une convention de fourniture d'eau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1 : Engagements d'Eau de Paris

Eau de Paris s'engage, sous 1 heure, à dépêcher un technicien à la demande du SDIS 77 par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone d'astreinte, afin de donner accès au Point d'eau n°1 (Desquinemare).

Les autres points d'eau sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie (poteaux, bouches...) et ne nécessitent pas l'intervention d'un technicien d'Eau de Paris pour l'accès à l'eau de secours par le SDIS 77.

Article 2.2 : Engagements de la commune de Fontainebleau

Le bénéficiaire doit souscrire ou faire souscrire par tout intervenant pour son compte, les polices d'assurance adaptées, notamment pour couvrir sa responsabilité civile pour les risques relatifs à l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'utilisation de ses aménagements, par lui-même et tout intervenant de son chef. Si Eau de Paris le lui demande, il devra fournir une copie des attestations d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il s'engage à acquitter régulièrement les primes d'assurance.

En cas de rupture de la conduite d'alimentation, la responsabilité d'Eau de Paris ne peut être recherchée.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU

En cas de sinistre incendie dans la Forêt de Fontainebleau, les services concourant à la lutte contre l'incendie (ONF, SDIS 77, Moyens zonaux et nationaux...) pourront disposer du volume d'eau nécessaire aux services de premiers secours après saisine des services d'Eau de Paris qui interviendront pour libérer l'accès à l'eau dans les meilleurs délais.

Les procédures de comptage sont indépendantes du présent protocole.

La fourniture d'eau devra être strictement et uniquement limitée à la défense contre l'incendie. De ce fait, sont formellement exclues toutes fournitures à des tiers, notamment pour des installations privées, d'aménagements de terrains de camping, et le nettoyage des véhicules. Dans le cas où dans l'exercice de ses missions, Eau de Paris aurait besoin d'utiliser un des points d'eau identifiés dans le préambule du présent protocole, un état des lieux du dispositif et un relevé du compteur seront réalisés. Tout manquement à cette obligation entraînera automatiquement la résiliation du présent protocole.

La fourniture d'eau sera effectuée à titre gratuit.

Comptage

Pour les prises d'eau équipées de bouches d'incendie, un compteur permettra de relever la quantité d'eau prélevée. Un relevé sera fait à chaque prélèvement par le SDIS 77 qui le transmettra à Eau de Paris et à la Commune et un relevé contradictoire des index sera réalisé annuellement. Dans tous les cas, ce relevé fera l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des parties.

Pour les prises d'eau non équipées de compteur, à savoir le point d'eau de Desquinemare un estimatif du prélèvement sera fourni par le SDIS 77 et vérifié par les services d'Eau de Paris. En cas de discordance concernant les volumes, les services s'engagent à trouver une solution équilibrée sous quinzaine.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Il est à noter que les aménagements objet du présent protocole sont la propriété de la commune. A ce titre, elle supportera la charge financière liée à l'entretien des installations de fourniture d'eau et d'interconnexion nécessaire au bon déroulement du présent protocole y compris le coût des études préalables. Elle sera responsable de toute nuisance que l'installation autorisée par les présentes pourrait causer à l'aqueduc principal du Loing dans l'état actuel du protocole.

L'ONF mettra en place toute la signalisation nécessaire liée aux éventuelles restrictions de circulation des engins de type poids-lourds à proximité immédiate de l'aqueduc.

ARTICLE 5 : DUREE

Le protocole technique est conclu pour une durée de trois ans non reconductible. Il prend effet à compter de sa signature. Sa mise en œuvre s'effectue durant la période sous réserve de l'application avant son terme de tout régime de classement en matière d'incendie ou autre qui serait de nature à entraîner la modification des responsabilités et compétences des parties prenantes et qui rendrait caduque les termes des présentes.

ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL

Le présent protocole technique est conclu en considération expresse et déterminante des parties. En conséquence, elle est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE ET DU FOURNISSEUR

7.1. La commune de Fontainebleau est responsable vis-à-vis d'Eau de Paris de tout dommage, tant aux biens (notamment l'aqueduc) qu'aux personnes, causé par l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la mise à disposition des équipements, et ce que les dommages soient causés par lui-même ou par toute autre personne, notamment du fait de ses employés ou agents et des entreprises mandatées par lui et ses sous-traitants, et en supportera les conséquences et les frais. Cette garantie financière complète est une condition déterminante de la volonté d'Eau de Paris de s'engager dans le présent protocole technique. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à financer à la première demande toute dépense liée à un dommage qu'il aurait causé.

7.2. Eau de Paris ne pourra être tenu à aucun dédommagement au cas où, pour la réalisation de travaux, l'aqueduc principal du Loing devrait être mis au chômage pendant des périodes plus ou moins longues

dont elle est seule juge. Eau de Paris s'engage à prévenir les parties prenantes en tel cas afin de pouvoir renseigner le logiciel de gestion partagé des points d'eau incendie de Seine-et-Marne.

La responsabilité d'Eau de Paris ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET MODIFICATION

8.1. Résiliation d'un commun accord entre les parties

Le protocole technique peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties.

8.2. Résiliation par Eau de Paris pour un motif d'intérêt général

Le protocole technique pourra être résilié par Eau de Paris pour tout motif d'intérêt général lié à l'intérêt du service public de l'eau et notamment si les volumes prélevés deviennent trop importants au regard des volumes nécessaires pour assurer l'alimentation en eau de la ville de Paris.

Eau de Paris devra en aviser le bénéficiaire et l'utilisateur et le gestionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

8.3. Résiliation en cas de non-respect des dispositions du protocole technique par les parties

Le protocole technique sera résilié de plein droit en cas de non-respect par les parties des obligations qu'ils tiennent en application du présent protocole technique

Eau de Paris devra en aviser les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

8.4. Résiliation par les parties

Les parties peuvent résilier à tout moment le protocole technique. Les parties en aviseront Eau de Paris, par lettre recommandée avec avis de réception.

8.5. Modification du protocole

Toute modification du protocole technique sera contractualisée par voie d'avenant.

Il est d'ores et déjà convenu que si la liste des interconnexions venait à évoluer, notamment du fait de modifications de périmètres, un avenant au présent protocole serait formalisé.

ARTICLE 9 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente autorisation et qui ne serait pas réglé à l'amiable sera confié à la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

Fait à Fontainebleau, le
En quatre exemplaires

Pour Eau de Paris ⁽³⁾

Benjamin GESTIN
Directeur Général

Pour le SDIS 77 ⁽³⁾

Isoline GARREAU
Présidente du Conseil
d'Administration

Pour la Commune de Fontainebleau ⁽³⁾

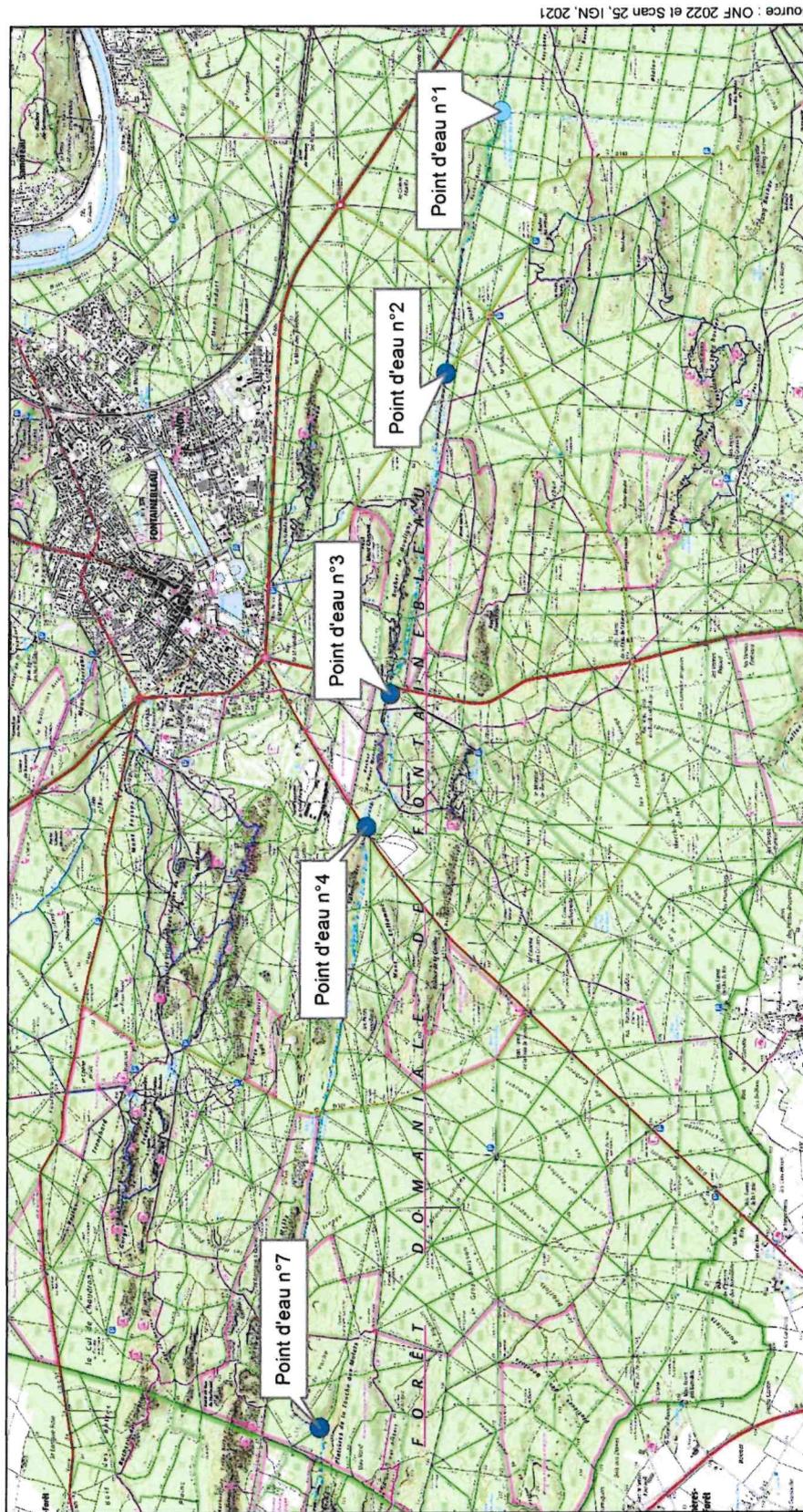
Julien GONDARD
Maire de Fontainebleau

Pour l'Office National des Forêts ⁽³⁾

Juliette FAIVRE
Directrice d'Agence

(3) signature précédée de la mention "***lu et approuvé***"

Répartition des points d'eau de l'aqueduc sur le massif de Fontainebleau



ANNEXE 1 – Localisation des différents points d'eau

ANNEXE 2 – Caractéristiques des différents points d'eau

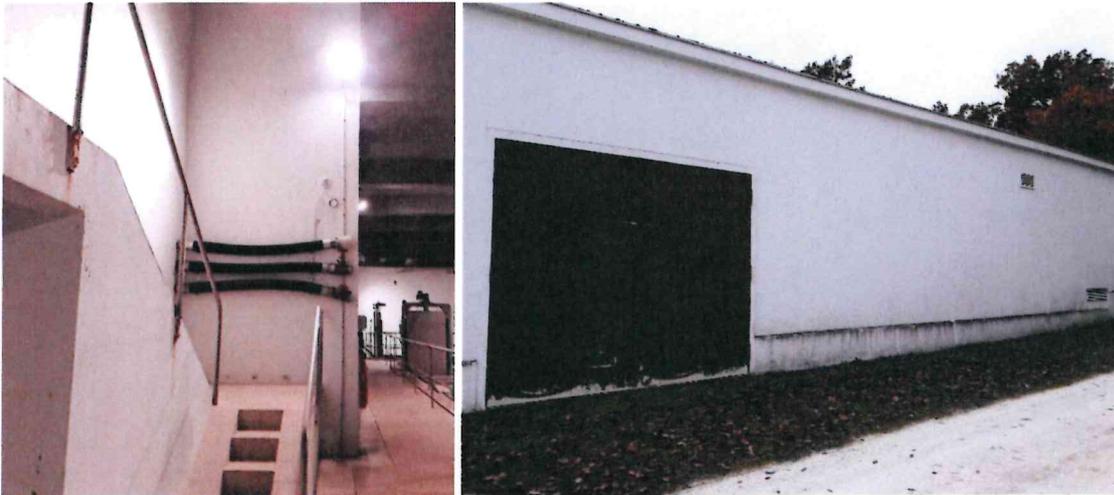
- **Point d'eau n° 1 (Desquinemare)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA ⁽²⁾
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°1	Desquinemare	000 C 624 000 C 644	430	Route de Médicis 2°46'03" est 48°22'31" nord	134

Etat : Point d'eau actuellement utilisable mais nécessitant l'intervention d'Eau de Paris pour l'accès à l'eau de secours.

Du matériel d'aspiration est présent sur place.

Photos :



- **Point d'eau n°2 (Grand maître)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA ⁽²⁾
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°2	Grand Maître	000 C 71	48	Proximité D148 2°43' 53" est 48°22' 49" nord	152

Etat : Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

Photos :



- **Point d'eau n°3 (Nemours)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA (2)
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°3	Nemours	000 E 39	132	Proximité D607, sens Fontainebleau-Nemours 2°41' 13" est 48°23' 08" nord	135

Etat : Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

Photos :



- **Point d'eau n°4 (Orléans)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA (2)
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°4	Orléans	000 E 39	133	Proximité D152 sens Ury-Fontainebleau 2°40' 08'' est 48°23' 15'' nord	136

Etat : Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

Photos :



- **Point d'eau n°7 (route de la goulotte)**

	Nom du point d'eau	Emplacement			Référencement REMOcRA (2)
		Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Détails de la localisation	
Point d'eau n°7	Route de la goulotte	000 H 191	609	Route de la Goulotte 2°35' 08'' est 48°23' 29'' nord	153

Etat : Point d'eau créé et raccordé à une bouche incendie

Photos :



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Rapporteur : Mme BOLLET

Certaines divisions foncières sont, en principe, dispensées de toute formalité au regard du Code de l'urbanisme. Toutefois, l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal, dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, de soumettre ces divisions à déclaration préalable. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération motivée et peut concerner l'ensemble ou une partie du territoire communal.

L'objectif de cette mesure est de permettre à la commune de préserver la qualité de ses paysages, de son patrimoine bâti et de ses espaces naturels, et de prévenir les divisions foncières susceptibles de compromettre ces équilibres.

Compte tenu des enjeux patrimoniaux, tant naturels que bâtis, sur l'ensemble du territoire de Fontainebleau, il est proposé de soumettre à déclaration préalable, sur toutes les zones de la commune, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas déjà soumises à un permis d'aménager dès lors que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera exécutoire.

Ainsi, lorsqu'une vente ou une location sera effectuée en violation des dispositions de l'article précité du Code de l'urbanisme et de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière sur toute la commune dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Indiquer qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3, L. 151-23 et R. 421-23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation,

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET

Après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière sur toute la commune dès lors que le PLUi sera exécutoire.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.

INDIQUE qu'une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Institution du permis de démolir sur toute la commune de Fontainebleau en complément du Site Patrimonial Remarquable et des périmètres Monument Historique

Rapporteur : Mme BOLLET

Depuis le 1er octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, la démolition de tout ou partie d'une construction n'est pas systématiquement soumise à permis de démolir.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

A noter que sont dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du Code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations,
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale (article L.2391-1 du Code de la défense) ou la sécurité intérieure (article L. 112-3 du Code de la sécurité intérieure).

Actuellement, seules certaines zones de la commune, notamment le Site Patrimoine Remarquable et les périmètres des abords des monuments historiques, sont soumises à l'obligation d'un permis de démolir.

Le conseil municipal peut décider d'instituer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

Afin de maîtriser le développement urbain et préserver le patrimoine bâti notamment dans la perspective de l'approbation prochaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir la démolition de tout ou partie d'une construction sur toute la commune.

Cette mesure permettra :

- D'assurer une cohérence dans la gestion des démolitions sur l'ensemble du territoire,
- De mieux préserver le tissu urbain existant,
- De renforcer le contrôle préalable sur les opérations susceptibles d'altérer le cadre bâti,
- De s'assurer que les travaux projetés respectent les règles définies par le PLUi.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble de la Ville de Fontainebleau à compter de l'exécution du PLUi,
- Rappelle que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme,
- Préciser que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Institution du permis de démolir sur toute la commune de Fontainebleau en complément du Site Patrimonial Remarquable et des périmètres Monument Historique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-26 à R.421-29,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/n°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°24/105 du Conseil municipal du 23 septembre 2024 donnant un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté et demandant qu'il soit réalisé certains ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire,

Considérant que la démolition d'une construction est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions réglementaires en vue de préserver le patrimoine bâti,

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver son patrimoine bâti et son paysage urbain constitués notamment de formes urbaines traditionnelles,

Considérant la nécessité d'un contrôle préalable des démolitions des constructions afin de garantir le respect des règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'en vertu de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-28 et exceptions énoncées à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'avis des commissions conjointes Cadre de vie et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition écologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

Après en avoir délibéré,

SOUMETTRE à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction l'ensemble de la commune à compter de l'exécution du PLUi.

RAPPELER que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme.

PRECISER que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-21701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction sur toute la commune

Rapporteur : Mme BOLLET

L'édification d'une clôture et le ravalement de façade d'une construction (remettre en bon état de propreté) ne sont pas systématiquement soumis à déclaration préalable de travaux en application du Code de l'urbanisme.

L'article R. 421-12 dudit code permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de soumettre les clôtures à déclaration préalable de travaux

L'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation préalable de travaux.

Les clôtures et les façades des constructions contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels notamment parce qu'elles constituent souvent l'élément visible au premier plan d'un terrain, qu'elles structurent le paysage urbain, qu'elles participent aux transitions entre les espaces agricoles, naturels et urbains et à la qualité architecturale du patrimoine bâti. C'est pourquoi l'édification d'une clôture et le ravalement de façade sont déjà soumis à autorisation préalable dans les Sites Patrimoniaux Remarquables, comme c'est déjà le cas pour celui de Fontainebleau.

Plus largement, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a permis d'engager une réflexion cohérente à l'échelle du territoire. Celui-ci prévoit de réglementer l'aspect des clôtures et des façades dans la plupart des zones.

Le Conseil municipal a la possibilité de demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures et les ravalements de façades des constructions sur l'ensemble du territoire de la ville.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :
 - o Soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.
 - o Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction sur toute la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-12 et R. 421-17-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation,

Considérant que les clôtures, les façades des constructions et leur remise en état contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels,

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions réglementaires en vue d'encadrer l'installation, la typologie des clôtures et les façades des constructions,

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler l'installation des clôtures et les ravalements de façades afin de s'assurer que les travaux projetés respectent les règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instituer :

- la déclaration préalable à l'édification d'une clôture hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;
- la déclaration préalable à un ravalement de façade hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET

Après en avoir délibéré,

DEMANDE à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :

- Soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions dans toutes les zones du PLUi s'appliquant sur la commune de Fontainebleau dès lors que le PLUi sera exécutoire.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE - Approbation

Rapporteur : M. FLINÉ

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique et de la mobilité durable, la Ville de Fontainebleau a procédé à l'installation de :

- Deux bornes de recharge pour véhicules électriques en avril 2022, dont l'une est située boulevard Magenta et l'autre située rue Quinton, chacune composée de deux points de charge.
- et une borne, disposant de deux points de charge, rue de Ferrare en mai 2023.

Ainsi, sur l'espace public, la ville propose 6 points de charge.

Afin d'assurer une gestion optimale et continue de ces équipements, il est proposé de renouveler le contrat de gestion et le contrat de mandat avec la société Freshmile (délibération n°21/105 du Conseil municipal du 27 septembre 2021), prestataire spécialisé dans l'exploitation de services de recharge pour véhicules électriques, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois par tacite reconduction.

Ces dispositions font l'objet d'un contrat de gestion et de mandat après visa de conformité du comptable public.

Gestion - Exploitation d'un service de recharge pour véhicules électriques

La gestion par la société consiste en :

- l'exploitation technique de l'infrastructure de charge du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés
- la gestion des utilisateurs via un plateau d'appel
- la connectivité (accès internet des bornes)
- la collecte des recettes auprès des utilisateurs

Les prestations de gestion feront l'objet d'une facturation annuelle, sur la base d'un devis établi par la société FRESHMILE.

Mandat – Perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge

Conformément aux dispositions de l'articles L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme privé la perception des recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge.

La Ville donne mandat à la société FRESHMILE pour percevoir lesdites recettes.

La société FRESHMILE est habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge
- Collecter les recettes auprès des clients
- Encaisser lesdites recettes
- Rembourser les recettes encaissées à tort
- Recouvrer les impayés éventuels des clients

- Reverser à la ville les recettes collectées
- la rétrocession des recettes collectées à la ville de Fontainebleau trimestriellement, après déduction d'un taux de commission de 10%

La tarification restera inchangée, à savoir :

Facturation au temps de branchement et à l'énergie consommée :

Entre 8h et 20h : En charge : 0,25 € / kWh + 1 € / heure avec tarification à la minute

Temps de branchement après charge complète : 4 € / heure avec tarification à la minute

Entre 20h et 8h : Forfait de 1 € le branchement + 0,15 € / kWh jusqu'au 30 juin puis 0,25 € / kWh à partir du 1er juillet 2025.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le contrat de gestion et le contrat de mandat, ci-joints, pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques à intervenir avec la société FRESHMILE (67960),
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de gestion et de mandat, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Service de recharges de véhicules électriques – Contrat de gestion et de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge avec la Société FRESHMILE - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-87, L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°21/105 du Conseil municipal du 27 septembre 2021 relative à l'approbation du contrat de gestion et de mandat conclu entre la Ville et la société Freshmile pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques,

Considérant la nécessité pour la Ville de Fontainebleau de désigner un prestataire chargé de la supervision, l'exploitation technique et la gestion monétique des infrastructures de bornes de recharges électriques pour le compte de la Ville Fontainebleau,

Considérant que le contrat conclu est arrivé à terme,

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention précisant les modalités de paiement et les conditions financières pour sa mise en œuvre,

Considérant que la société Freshmile SAS assure cette prestation depuis la date de l'installation des premières bornes IRVE,

Considérant le contrat de gestion et le contrat de mandat joints,

Considérant l'avis favorable du comptable public le 16 juin 2025,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 12 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de gestion et le contrat de mandat, ci-joint, pour l'exploitation d'un service de recharge de véhicules électriques à intervenir avec la société FRESHMILE (67960).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats de gestion et de mandat, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application



Contrat de gestion

Formule : Freshmile Public

Entre

Raison sociale	Freshmile SAS
SIRET	818 611 220 000 18
N° TVA	FR 88 818 611 220
Adresse 1	Aéroport Strasbourg
Adresse 2	Bâtiment Blériot
Code postal, ville, pays	67960 Entzheim, France
Représentant légal et fonction	Christophe Lefort, directeur

Ci-après « Freshmile »

Et

Raison sociale	COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
SIRET	217 701 861 00015
N° TVA	FR3621770186
Adresse 1	40 RUE GRANDE
Adresse 2	
Code postal, ville, pays	77300 FONTAINEBLEAU FRANCE
Représentant légal et fonction	JULIEN GONDARD / MAIRE DE FONTAINEBLEAU

Ci-après le « Client »

Article 1 - Objet

Le Client confie à Freshmile la mission d'exploiter un service de recharge pour véhicules électriques (ci-après le « Service »), selon le ou les devis préalablement acceptés par le Client. Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») en détaille les modalités.

Le Contrat est hiérarchiquement supérieur aux conditions générales de vente et d'utilisation indiquées dans les devis. En cas d'interprétation, les clauses du Contrat prévalent.

Article 2 - Durée

Date de début	Renouvellement à compter du 15/04/2025
Durée du contrat	12 mois
Reconduction	Tacite 1 fois pour 12 mois
Préavis	3 mois par envoi de courrier ou par email



Article 3 - Modifications

Toute demande de modification à apporter au Contrat doit être notifiée par le Client à Freshmile au moins 30 jours avant la date souhaitée.

En cas d'ajout de points de charge pendant la période d'exécution du Contrat, le terme initial ou la date anniversaire de reconduction du Contrat correspondront à ceux du premier point de charge.

Article 4 - Interlocuteurs opérationnels

Contacts

Freshmile	Centre d'exploitation	exploitation@freshmile.com	03 69 24 67 35
Client	Aude MAINGUY	aude.mainguy@fontainebleau.fr	06 03 60 55 39
Mainteneur (obligatoire)	SOGETREL	Rachid.BENSMINA@sogetrel.fr>	06 78 76 33 36
Urgence n°1 (obligatoire)	Astreinte ville	espacespublics@fontainebleau.fr	01 60 74 64 91
Urgence n°2 (facultatif)			

Préférences de communication des contacts d'urgence

Le Client indique les préférences des contacts d'urgence précédemment désignés

	E-mail (obligatoire)	SMS	Téléphone
Urgence n°1 (obligatoire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Urgence n°2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article 5 - Accès à la plateforme Freshmile Park

Le Client demande la création d'un accès supplémentaire à la plateforme web de supervision Freshmile Park aux utilisateurs suivants, dans la limite de 3. Une adresse e-mail est nécessaire pour chaque accès. Les contacts identifiés dans l'article 4 ont automatiquement accès à la plateforme de supervision Park.

	Nom	E-mail (obligatoire)	Téléphone
Utilisateur 1	Jeanne LAFORE	jeanne.lafore@fontainebleau.fr	06 74 59 28 92
Utilisateur 2	Aude MAINGUY	aude.mainguy@fontainebleau.fr	06 03 60 55 39
Utilisateur 3	Assistante Direction EP	espacespublics@fontainebleau.fr	01 60 74 64 91

Article 6 - Centre de relation client et centre d'exploitation

Le Client délègue à Freshmile la gestion des utilisateurs finals via le plateau d'appel joignable du lundi au dimanche 24 h / 24 au 03 88 68 84 58 (prix d'un appel local).

Le Client délègue à Freshmile l'exploitation technique de l'infrastructure de charge du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés.



L'exploitation technique inclut la surveillance du fonctionnement de l'infrastructure de recharge, les opérations de maintenance à distance et le lien avec les interlocuteurs mentionnés plus haut pour les interventions sur site.

Freshmile n'intervient pas physiquement sur site. La prestation ne se substitue pas aux interventions de maintenance sur l'infrastructure de recharge.

Article 7 Advenir

L'installation fait-elle l'objet d'une demande de prime Advenir ?	Non	Renouvellement de contrat
---	-----	---------------------------

Dans le cas où l'installation fait l'objet d'une demande de prime Advenir, le Client autorise Freshmile à transmettre les données relatives au Service à la plateforme Advenir.

Article 8 Accès

Choix	Nom	Publication sur la carte Freshmile	Interopérabilité (*)	Authentification par badge ou smartphone
<input checked="" type="checkbox"/>	Public avec interopérabilité	✓	✓	✓
<input type="checkbox"/>	Public en accès libre plug & charge	✓	X	X

(*) Les badges des opérateurs tiers sont acceptés et les bornes sont publiées sur les cartes des opérateurs tiers. L'interopérabilité se fait en direct ou au travers de plateformes d'intermédiation.

Article 9 - Tarification

Accès payant ou gratuit	Payant (les utilisateurs payent la recharge)
-------------------------	--

Bornes payantes

Taux de TVA applicable	20 %
La tarification continue tant que le véhicule reste branché et ne s'arrête pas quand le véhicule a fini de charger	Oui

Le Client choisit un des tarifs ci-dessous et demande à Freshmile de paramétrer le tarif des sessions de charge. Tarifs TTC :

Choix	Tarif	Description	Exemples				
			Type de lieu	2h à 3,6 kW ~50km	2h à 7,4 kW ~100km	1h à 22 kW ~150km	30 min à 50 kW ~150km
<input type="checkbox"/>	Energie + temps	0,20 € / kWh + 0,025 € / min	Voirie	4,44 €	5,96 €	5,90 €	5,75 €
<input type="checkbox"/>	Energie + temps	0,25 € / kWh + 0,025 € / min	Voirie	4,80 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
<input type="checkbox"/>	Energie + temps pour rotation	Idem puis 0,075 € / min après 60 min	Centre-ville ou borne de charge rapide	7,44 €	8,96 €	5,90 €	5,75 €
<input type="checkbox"/>	Energie	0,50 € à la connexion + 0,20 € / kWh	Parking avec stationnement payant	1,94 €	3,46 €	4,90 €	5,50 €
<input type="checkbox"/>	Forfait + temps	3 € les 4 heures puis 2 € / heure facturée à la minute	Parking pour salariés d'entreprise	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
<input checked="" type="checkbox"/>	Personnalisé	Facturation au temps de branchement et à l'énergie consommée : Entre 8h et 20h : En charge : 0,25€/kWh + 1€/heure avec tarification à la minute Temps de branchement après charge complète : 4€/heure avec tarification à la minute. Entre 20h et 8h : Forfait de 1€ de branchement + 0,15€/kWh jusqu'au 30 juin puis 0,25€/kWh à partir du 1 ^{er} juillet 2025					
<input type="checkbox"/>	Tarif défini ultérieurement	Le client définira le tarif ultérieurement et le communiquera à Freshmile, par un e-mail à exploitation@freshmile.com . Si le tarif n'est pas transmis avant le jour de l'activation, le tarif sera gratuit.					

Les sessions de charge inférieures à 2 minutes et 0,5 kWh sont considérées échouées et ne sont pas facturées.

Le prix des recharges est plafonné à 50 € TTC. Cela permet d'éviter les éventuels problèmes de surfacturation en cas d'échanges de données erronés entre borne et serveur.

Dans le cas où le Client a choisi l'option d'interopérabilité, le Client est informé que les opérateurs de mobilité tiers sont facturés au tarif choisi par le Client mais sont libres d'appliquer leurs propres tarifs à leurs utilisateurs.

Article 10 - Commission et rétrocession pour les bornes payantes

Commission

Taux de commission applicable	10 %
-------------------------------	------



Informations relatives aux rétrocessions

Freshmile envoie trimestriellement au Client un état nominatif récapitulant les recettes collectées, les montants de TVA et les commissions applicables. Freshmile reverse les recettes nettes de la commission sur la base de cet état nominatif.

Nom du bénéficiaire	COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
IBAN	FR88 3000 1003 98C7 7100 0000 094
Code BIC	BDFEFRPPCCT
Nom de la banque	BANQUE DE FRANCE
Adresse e-mail pour l'envoi de l'état nominatif	aude.mainguy@fontainebleau.fr

Article 11 - Mandat de collecte des recettes

Délégation

Le Client délègue à Freshmile la collecte des recettes auprès des utilisateurs finals dans le cas où le service de charge est payant. Les tarifs du service de charge sont exposés à l'article 9. Freshmile rétrocède les recettes collectées au Client selon les modalités précisées à l'article 10.

Le risque d'impayé n'est pas couvert par Freshmile. En cas de constatation d'impayé de la part d'un utilisateur particulier ou professionnel, Freshmile suspend le compte dans les plus brefs délais.

Sources des recettes collectées

Les recettes parviennent à Freshmile par différentes sources : paiements à l'acte réalisés par les utilisateurs finals, inscrits ou non au service, dépôts des comptes prépayés, paiements mensuels pour les clients en post-paiement, paiements des opérateurs tiers en règlement des sessions effectuées par leurs utilisateurs en itinérance entrante.

Quelle que soit la source de la recette, le montant est payé sur un compte de collecte unique, ouvert à la Banque Populaire à Strasbourg. Cela est valable pour tous les moyens de paiement proposés par Freshmile : carte bancaire, chèque, virement, prélèvement.

Une fois par mois, le solde du compte boutique est transféré sur un compte de dépôt ouvert par Freshmile auprès du Crédit Municipal, u ne banque publique. Ce compte est un livret d'épargne solidaire, ce qui signifie que l'intégralité des produits d'intérêts est donnée au Crédit Municipal pour financer des projets d'économie sociale et solidaire.

À fin de trimestre, Freshmile calcule la rétrocession due au Client. Le montant correspondant est remonté du compte de dépôt au compte de collecte, pour être transféré sur le compte indiqué par le Client. Ce mécanisme garantit au Client que Freshmile ne se sert pas des recettes collectées comme source de trésorerie et n'en perçoit aucun intérêt.

Freshmile se réserve le droit de conserver temporairement les recettes dans le cas de factures impayées ou de retards de paiement de la part du Client.



Opérations confiées à Freshmile

Au titre de sa mission, Freshmile est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients les sessions de charge dans les conditions prévues ;
- Collecter auprès des clients les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients, étant entendu que Freshmile ne dispose pas d'un mandat de justice du Client et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge ;
- Reverser au Client les recettes collectées, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Obligations de Freshmile

Freshmile procède au reversement des recettes perçues auprès du Client tous les trimestres. Freshmile rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Client.

Freshmile tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Article 12 - Mandat d'interopérabilité

La directive européenne n°2014/94/EU sur les infrastructures pour carburants alternatifs impose la non-discrimination entre opérateurs pour l'accès aux points de charge publics. Conformément au décret 2017-26 publié au Journal officiel de la République française le 13 janvier 2017, l'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'autorisation, d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Le Client donne mandat à Freshmile pour :

- Signer tout accord d'itinérance avec les opérateurs tiers ;
- Vendre des sessions de charge aux opérateurs tiers ;
- Collecter les recettes auprès des opérateurs tiers avant de les reverser au Client.

Engagements de Freshmile

Freshmile s'engage à :

- Informer le Client des demandes émanant de tout opérateur tiers, sans discrimination ou sélection préalable, sauf pour raisons techniques ;
- Signer les accords d'itinérance pour le compte du Client avec les opérateurs tiers ;
- Informer le Client de l'expiration ou du renouvellement de tout accord d'itinérance ;



- Collecter auprès des opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les utilisateurs des opérateurs tiers, telles que définies par les rapports de fin de charge.

Freshmile ne s'engage pas à :

- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des solutions techniques pour l'interopérabilité non supportées par Freshmile ;
- Accepter des opérateurs tiers qui exigeraient des conditions économiques dérogatoires ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité en cas de dysfonctionnement imputable à des éléments extérieurs, tels que notamment les opérateurs tiers, les plateformes d'interopérabilité ou l'infrastructure de charge.

Engagements du Client

Le Client s'engage à ne pas traiter directement les requêtes d'opérateurs tiers qui auraient contacté directement le Client, mais à les transmettre à Freshmile.

Fait à Fontainebleau , le

Contrat transmis par voie électronique ou par courrier. La signature du Client implique l'acceptation des conditions générales envoyées avec le(s) devis.

Pour le Client :

Signature		
Nom	JULIEN GONDARD	
Qualité	MAIRE DE FONTAINEBLEAU	

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

40, rue Grande 77300 Fontainebleau

Siret : 217 701 861 00015

Ci-après désigné « l'Aménageur »

Freshmile, société par actions simplifiée au capital de 1 921 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, représentée par M. Christophe Lefort, Directeur Général,

Ci-après désigné « le Mandataire de Gestion »

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché Contrat de gestion n°231221, ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux utilisateurs finaux l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché
- Collecter auprès des utilisateurs finaux, les recettes dues au titre de cet accès
- Encaisser les recettes versées
- Rembourser les recettes encaissées à tort
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.

3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les utilisateurs finaux à l'Aménageur, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents ou commissions convenues dans le cadre du Marché.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue au Marché.

4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

5. Fin du mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues au Marché.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de l'Aménageur tous les trimestres, à terme échu.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.

- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée à 31 janvier.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeures impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées à l'article 12. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

9. Signature électronique

Les Parties conviennent que le présent Mandat fait l'objet d'une signature électronique et est établie sur support électronique par le biais d'un service garantissant l'authenticité des signataires et du contenu du présent document, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à la signature du présent Mandat.

Fait à Fontainebleau, le _____

Pour l'Aménageur

Pour le Mandataire de gestion

Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

[cas de sous-traitance par le Mandataire de gestion : en présence du _____]

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau- Approbation

Rapporteur : M. TENDA

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La ville de Fontainebleau par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé a développé depuis 2017 des activités physiques et sportives telles que les programmes passerelle, les programmes seniors ou les Rendez-vous de la forme.

Afin de déterminer le cadre de fonctionnement et de participation à ces activités, un règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau a été établi.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau, joint,
- Préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau
- Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre,

Considérant que la ville de Fontainebleau, par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé, a développé depuis 2017 des activités physiques et sportives telles que les programmes passerelle, les programmes seniors ou les Rendez-vous de la forme,

Considérant qu'il convient de déterminer le cadre de fonctionnement et de participation à ces activités,

Considérant le document joint détaillant les différentes activités et modalités de leur organisation,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des activités de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau, joint.

PRECISER que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur et tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Règlement Intérieur

Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau

Période d'ouverture de la structure : du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00.

Accueil : sur rendez-vous uniquement

Adresse : Gymnase Lucien Martinel, route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau,

Téléphone : 01 64 22 71 60

Mail : maisonsportsante@fontainebleau.fr

La structure municipale peut être fermée sur certaines périodes de vacances scolaires. Celles-ci seront précisées 1 mois avant la période de fermeture et affichées sur site et sur les différents sites d'information en ligne.

Préambule :

La Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale Sport-Santé, portée par les ministères en charge des Sports, de la Santé et des Solidarités.

Les missions principales des Maisons Sport-Santé (MSS) sont d'**informer** sur les bienfaits de l'activité physique et sportive, d'**accueillir** divers publics dans des programmes sport-santé et sport sur ordonnance, et d'**orienter** les personnes vers les offres sportives locales.

Le présent règlement a aussi pour objet de définir les conditions d'inscription et de facturation le cas échéant des activités suivantes :

- Programme Passerelle Sport sur Ordonnance
- Programme Sport-Santé Séniors
- Les Rendez-vous de la Forme

1. Programme passerelle : le sport sur ordonnance

1.1 Public accueilli :

Ce programme s'adresse à toutes les personnes majeures du territoire, souffrant d'une affection de longue durée (ALD) et/ou de maladie chronique, ayant une prescription médicale d'Activité Physique Adaptée (APA) établie par leur médecin généraliste ou spécialiste.

1.2 Organisation :

Durée du programme passerelle : 12 semaines consécutives qui débiteront au plus tôt le lendemain du bilan et au plus tard un mois après.

En cas d'absence aux séances pour raison médicale justifiée avec un certificat médical, il est possible de reporter la fin du programme selon les semaines manquées.

Toute autre absence ne donne pas lieu à un report.

En cas de fermeture de la structure, les semaines manquantes sont automatiquement reportées sur le programme.

Les sessions de bilan sont obligatoires et constitutives du programme.

Bilans :

-Bilan initial : la prise de rendez-vous se fait par téléphone sur la période d'ouverture de la Maison Sport-Santé. La confirmation du rendez-vous et les informations pour le bilan sont envoyées par mail ou SMS, avec le présent Règlement Intérieur.

Le programme débute par un 1^{er} bilan motivationnel et d'évaluation de la condition physique sur présentation d'une prescription médicale du médecin.

L'intégration au programme passerelle sera effective au plus tôt le lendemain du bilan et devra débiter dans le mois suivant.

Si l'état de santé ne permet pas une prise en charge au sein de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau une réorientation sera proposée dans la mesure du possible.

-Bilan final : à l'issue du programme, un mail de fin de programme sera envoyé avec des propositions de dates pour le rendez-vous.

Les mêmes tests que lors du bilan initial seront réalisés avec des propositions d'orientation vers un club sportif et des préconisations pour la poursuite d'activité physique.

Les programmes :

- **Programme Passerelle Niveau 1** : 2 séances d'une heure d'APA par semaine, pour les personnes nécessitant un encadrement en groupe plus restreint par un Enseignant APA.
- **Programme Passerelle Niveau 2** : 12 à 16 séances d'APA d'une heure par semaine, encadrées par les intervenants de la MSS et les intervenants des clubs partenaires.

Une assiduité est préconisée pour obtenir les bénéfices du programme.

L'équipe se réserve le droit d'interrompre à tout moment le programme si l'état de santé ne permet plus une pratique sécurisée.

1.3 Modalités d'inscription et de réservation

Toutes les activités précitées sont soumises à une réservation préalable sous réserve des places disponibles. Ces réservations se font via le portail famille.

Le portail famille sera activé une fois l'inscription finalisée à l'issue du bilan initial.

Le planning est envoyé chaque vendredi pour la semaine suivante.

Les personnes ne pouvant pas avoir accès au portail famille, devront effectuer leur réservation par téléphone le vendredi précédent pour soumettre leurs souhaits de la semaine suivante.

1.4 Facturation :

Le programme, incluant les bilans, est gratuit.

2. Programme sport-santé séniors post passerelle

2.1 Public accueilli :

Au moment du bilan final du programme passerelle, le personnel de la MSS menant l'évaluation peut proposer, aux personnes de plus de 60 ans, une orientation vers le programme sport-santé séniors post passerelle.

2.3 Organisation :

Le programme dure 6 à 8 semaines.

Il est proposé 1 séance de renforcement musculaire par semaine d'1h00 à 1h15 encadrée par un enseignant APA.

2.4 Facturation :

Le programme est gratuit.

3. Programme sport-santé séniors

3.1 Public accueilli :

Les personnes de plus de 60 ans.

3.2 Organisation :

L'activité est organisée sur l'année scolaire, habituellement de fin septembre à fin juin, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires ; soit une trentaine de séances par an.

Il est proposé 3 ateliers par semaine de renforcement musculaire d'une durée d'1h00 à 1h30 encadrés par un enseignant APA.

3.3 Modalités d'inscription :

Les inscriptions ont lieu en début d'année scolaire sur des jours définis, selon l'ordre d'arrivée sur le lieu des inscriptions.

L'inscription donne accès à 1 atelier par semaine.

Les personnes résidant à Fontainebleau sont prioritaires, et devront le jour de l'inscription fournir un justificatif de domicile précisant clairement le nom de la personne et l'adresse sur Fontainebleau comme lieu d'habitation (facture électricité ou gaz, téléphone fixe ou box internet, quittance de loyer) et une pièce d'identité (CNI ou Passeport).

Il est possible d'intégrer le programme en cours d'année selon les places disponibles.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est impératif. Il devra être remis le jour de l'inscription ou au plus tard lors de la première séance.

3.4 Facturation :

Les tarifs sont définis par année scolaire et fixés par décision du Maire.

Les tarifs sont variables en fonction des revenus. Une tarification spécifique sera mise en place pour les extérieurs.

En cas d'inscription en cours d'année le tarif sera proratisé.

Un remboursement ou avoir total ou partiel sera accordé en cas de déménagement définitif ou pour des raisons de santé (à partir de 6 semaines consécutives d'absence).

- Dans le cas de raisons médicales empêchant la pratique sportive pendant plus de 6 semaines consécutives un certificat médical devra être fourni pour justifier de la réduction.
- Dans le cas d'un déménagement, un justificatif devra être fourni pour justifier de la réduction (facture d'une entreprise de déménagement, acte de vente, lettre de mutation, etc). La Ville se réserve le droit de demander des documents complémentaires si elle l'estime nécessaire.

Dans le cas où la facture annuelle n'a pas encore été acquittée, elle sera ajustée en fonction de la réduction accordée.

4. Les rendez-vous de la forme :

4.1 Public accueilli :

Les adultes et les enfants accompagnés de leurs parents sur certaines activités mentionnées.

L'équipe se réserve le droit de refuser l'accès à toute une personne dont l'état de santé ou son niveau de condition physique ne permet pas une pratique sécurisée.

4.2 Organisation :

Il est proposé diverses activités bien-être et sportives tout au long de la journée.

Les rendez-vous de la forme ont lieu une fois par mois sur les 6 mois suivants : Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre.

4.3 Modalités d'inscription :

Les inscriptions débutent 10 jours avant l'évènement et se clôturent 3 jours avant.

La demande d'inscription est à effectuer par mail ou par téléphone auprès de la Maison Sport-Santé, l'inscription sera admise dans la limite des places disponibles.

La Maison Sport-Santé se réserve le droit de refuser les futures inscriptions pour les personnes ayant eu au moins deux absences injustifiées.

4.4 Facturation :

Les activités proposées aux rendez-vous de la forme sont gratuites.

5. Lieux de pratique :

Les différentes activités de la Maison Sport-Santé ont lieu dans les infrastructures de la Ville de Fontainebleau et les espaces extérieurs du secteur.

6. Consignes générales :

Pour les activités en gymnase, il convient de venir avec une paire de baskets propres réservées à la pratique en intérieur.

Le port d'une tenue de sport confortable pour la pratique est recommandé.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité liées au bâtiment dans lequel ils sont accueillis.

L'accès aux séances est réservé aux personnes inscrites à un programme de la Maison Sport-Santé. Ne seront acceptés que les aidants dont la présence est nécessaire auprès du bénéficiaire.

Les membres de l'équipe de la Maison Sport-Santé peuvent exclure ou interdire l'accès à tout bénéficiaire ne respectant pas les règles, d'hygiène et de sécurité en vigueur et le règlement intérieur de l'équipement dans lequel l'activité est organisée.

Tout participant aux activités de la Maison Sport-Santé s'engage à adopter une attitude respectueuse envers l'ensemble des intervenants, du personnel, des autres bénéficiaires ainsi que du matériel et des lieux mis à disposition.

Tout comportement inadapté, agressif, irrespectueux ou perturbant le bon déroulement des séances pourra entraîner un rappel à l'ordre, voire une exclusion temporaire ou définitive du programme concerné. Cette décision pourra être prise par la direction de la Maison Sport-Santé après un échange avec la personne concernée, et, le cas échéant, avec la municipalité.

7. Dispositifs médicaux :

Les personnes nécessitant un traitement et/ou un dispositif médical devront systématiquement l'avoir avec elles en séance, et la Ville ne pourra pas être tenue responsable d'une absence de traitement adapté à leur pathologie.

8. Assurance et responsabilités :

En tant que participant aux activités municipales, chaque personne est couverte par l'assurance en responsabilité civile de la Ville dans le cas où il cause un dommage à autrui.

En cas de non-respect des règles de sécurité, la Ville se réserve le droit d'engager la responsabilité personnelle du participant.

Chaque participant a une responsabilité personnelle de vigilance et de prudence, notamment dans le respect de l'environnement de pratique (lieux, matériel, autres usagers). Cette obligation individuelle de précaution vise à prévenir tout comportement pouvant entraîner un accident, même involontaire.

Le participant n'est pas couvert dans les cas suivants :

- blessure survenue sans tiers identifié,
- blessure résultant de son propre fait,
- perte ou vol d'effets personnels.

Les participants devront souscrire une assurance spécifique s'ils souhaitent être couverts pour ces derniers cas.

Le participant s'engage à fournir des informations exactes et à jour au moment de l'inscription. Toute omission ou déclaration inexacte engage sa responsabilité.

La Ville de Fontainebleau décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels dans les lieux de pratique.

9. Communication :

La communication des diverses actions de la Maison Sport-Santé se fait via le site internet de la Ville, les affichages publics, le journal de la Ville et les comptes facebook de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et de la Ville de Fontainebleau.

Dans les cas de prises de vue et de droit à l'image, un document spécifique par type d'activité ou d'événement sera à remplir par les participants s'ils autorisent la captation et la diffusion de leur image.

10. Données personnelles :

Les informations qui sont données lors de toute inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Fontainebleau dans le but de gérer les inscriptions aux différentes activités proposées par la Maison Sport Santé et de communiquer les informations nécessaires aux participants. Elles sont conservées pendant 10 ans et sont destinées au service Espace Famille. Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », chaque personne peut exercer ses droits d'accès aux données, de rectification ou d'opposition en contactant : dpd@fontainebleau.fr

11. Lexique :

APA : Activité Physique Adaptée

ALD : Affection de Longue Durée

MSS : Maison Sport Santé

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 – Approbation

Rapporteur : M. TENDA

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La Ville de Fontainebleau par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé propose depuis 2017 des activités physiques et sportives aux agents de la collectivité sur le temps du midi.
Pratiquer de l'activité pendant la journée de travail apporte de nombreux bénéfices aux agents qui participent à ces ateliers.

Selon une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Santé, 60% des professionnels de santé ne font pas suffisamment d'exercice ce qui peut entraîner des problèmes de santé (physique et/ou mental) à long terme.

La ville de Fontainebleau par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé a répondu début 2025 avec succès à un appel à projet lancé par l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé intitulé « booster votre santé en milieu professionnel » afin de permettre d'ouvrir ses ateliers aux soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77. A ce titre, la ville percevra 10 000 € de l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé sur l'année 2025.

Ces ateliers permettront donc aux soignants de pratiquer des séances d'activités physiques pendant leur journée de travail.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 et la Ville de Fontainebleau via la Maison Sport-Santé de Fontainebleau,
- Préciser que celle-ci démarrera le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin le 30 juin 2026,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités depuis sa mise en œuvre,

Considérant la mise en place depuis 2017, des dispositifs « Sport-Santé Agents » au profit des agents municipaux de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que les objectifs de « Sport-Santé Agents » sont, grâce à la pratique des diverses activités physiques, de lutter contre les effets de la sédentarité et de promouvoir le bien-être au travail,

Considérant que la Ville de Fontainebleau propose d'étendre ce dispositif, et faire bénéficier de son expérience les soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77,

Considérant l'appel à projet « booster votre santé en milieu professionnel » auquel la Ville de Fontainebleau a répondu avec succès,

Considérant la demande de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 de faire bénéficier ses soignants de ce dispositif pendant leur journée de travail,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission «Vie locale» du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud 77 et la Ville de Fontainebleau via la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

PRECISE que celle-ci démarrera le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin le 30 juin 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



**Convention entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et
la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) SUD 77
2025-2026**

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°25/xx en date du 23 juin 2025,

Désignée ci-après « la Maison Sport-Santé de Fontainebleau »
D'une part,

ET

L'Association CPTS SUD 77, N° Siret : 85268822500014, sise 17 bis rue Anne-Marie JAVOUHEY 77300 FONTAINEBLEAU, représentée par Célia BIBOLLET-BONIN en sa qualité de Présidente de l'association

Désignée ci-après « CPTS SUD 77 »
D'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau propose depuis 2017 à ses agents des activités sportives sur le temps de pause méridienne.

La Ville de Fontainebleau par l'intermédiaire de sa Maison Sport-Santé a répondu en janvier 2025 à un appel à projet auprès de l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé intitulé « Boostez votre santé en milieu professionnel » afin de proposer des ateliers d'activités physiques aux soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale du Sud Seine-et-Marne désireux de pratiquer une activité physique pendant leur journée de travail.

Cet appel à projet a été retenu par l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé.

La ville de Fontainebleau percevra la somme de 10 000 € de l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé sur l'année 2025 ce qui permettra d'accueillir des soignants de la Communauté Professionnelle Territoriale du Sud Seine-et-Marne au sein des ateliers sportifs dédiés aux agents de la collectivité.

Il est proposé d'établir une convention avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (C.P.T.S) SUD 77 afin de définir les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties concernant la participation de la CPTS SUD 77 aux activités Sport-Santé agents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS

Activités proposées :

Mardi:

- Tennis au stade MAHUT (2 places)
- Renforcement musculaire au gymnase Henri CHAPU (6 à 8 places)
- Yoga à la médiathèque (3 à 4 places)

Mercredi:

- Course à pied départ gymnase Martinel (5 à 6 places)

Jeudi:

- Badminton au gymnase Martinel (6 à 8 places)
- marche Nordique départ de la Maison de Santé (10 à 12 places)

*Ce planning d'activité peut évoluer au cours de l'année.

L'ensemble de ces activités démarrent à 12h30 et se termine à 13h15.

Les soignants de la CPTS inscrits participeront aux activités avec les agents de la ville.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

La Gestion des inscriptions des soignants est organisée par la CPTS Sud77 qui s'engage à transmettre en chaque début de semaine à la Maison Sport-Santé le nombre d'inscrits sur chacune des activités.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La CPTS SUD 77 déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages matériels, techniques et humains, pouvant résulter des activités liées à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION - REVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la présente convention celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau,

Pour la CPTS SUD 77

Julien GONDARD,
Maire de Fontainebleau

Célia BIBOLLET-BONIN
Présidente de l'association

Madame Célia BIBOLLET-BONIN présidente de l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (C.P.T.S) SUD 77 sise 17 bis rue Anne-Marie JAVOUHEY 77300 FONTAINEBLEAU atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n° /xx, le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'action dite de « désherbage », consiste pour la Médiathèque à rayer de l'inventaire et à éliminer certains ouvrages abîmés ou devenus obsolètes. Le désherbage permet ainsi aux bibliothèques de réactualiser et de renouveler leurs collections.

Par ailleurs, la mise en réserve de certains ouvrages au sein de la Médiathèque n'a plus sa raison d'être, non seulement par manque de place, mais également parce que la plupart de ces ouvrages ne sont plus consultés, ni empruntés.

Aussi, la révision des collections doit être régulièrement réalisée. Cette action fait partie intégrante de la politique documentaire. Elle est une opération indispensable permettant aux bibliothèques de disposer d'un fonds vivant, attractif et en bon état.

Il est précisé que les ouvrages constituant le fonds patrimonial ne font pas partie de cette opération. Ils sont conservés dans leur intégralité.

Il est précisé que les périodiques sont éliminés au fur et à mesure.

La pratique de désherbage est réalisée en fonction des critères suivants :

- Documents en mauvais état (livres abîmés, déchirés, jaunis),
- Documents à contenu obsolète,
- Retrait de l'inventaire en raison de disparition de l'ouvrage (non restitués, perdus),
- Documents jamais ou très rarement empruntés,
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

La Ville souhaite mettre en place la vente des documents retirés des collections de la Médiathèque, jugés en état d'être réemployés, à des tarifs modiques. Les recettes issues de cette vente seront intégralement reversées au budget de fonctionnement de la Ville. Ce projet s'inscrit dans une logique de transition écologique, de valorisation des biens publics, et de médiation auprès des usagers sur le rôle des bibliothèques et le circuit du livre.

La Ville souhaite également cesser de mettre les documents retirés à la disposition des administrés dans le cadre du projet municipal « Boîte à Livres » afin d'éviter toute confusion. Le public pourrait croire, à tort, que ces documents sont toujours empruntables ou à retourner à la Médiathèque, ce qui risquerait de générer des retours inappropriés. Inversement, cela pourrait aussi inciter à déposer dans les boîtes à livres des documents qui relèvent de la responsabilité de la Médiathèque.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°20/122 du 28 septembre 2020.
- Définir la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale, ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents, de la manière suivante :
 - Mettre à la réforme les documents de la Médiathèque municipale (livres, périodiques, CD et autres supports) selon les critères précédemment cités,
 - Procéder selon les dispositions réglementaires en vigueur, aux dons d'ouvrages réformés qui ne seraient pas trop détériorés, au profit d'organismes publics ou privés (petites bibliothèques, hôpitaux, établissements scolaires, maisons de retraite, associations caritatives, etc...).
 - Organiser, auprès du public, la vente des documents retirés des collections de la Médiathèque, jugés en état d'être réemployés, à des tarifs modiques, les recettes issues de cette vente seront intégralement reversées au budget de fonctionnement de la Ville.
 - Contracter avec des entreprises sociales et solidaires revendant des ouvrages réformés, et dont une partie des bénéfices est reversée à une association locale sélectionnée pour son action en faveur de l'éducation, de la culture et de l'environnement.
- Charger la responsable de la Médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections en procédant aux opérations administratives suivantes :
 - Apposer une marque de sortie sur les exemplaires éliminés « *Pilon* »,
 - Supprimer les notices des documents éliminés du catalogue informatique des documents de la Médiathèque.
 - Procéder à l'établissement d'une liste motivée des documents désherbés mentionnant les titres, les noms des auteurs ainsi que leur destination, proposés à la signature de M. le Maire ou de son représentant.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1311-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L. 3212-4,

Vu la délibération N°20/122 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage »,

Considérant qu'un désherbage régulier est indispensable pour disposer d'un fonds vivant, attractif et en bon état et pour mener la politique d'acquisition de documents de la Médiathèque,

Considérant qu'un certain nombre de livres et documents en service depuis plusieurs années à la Médiathèque sont en surnombre, en mauvais état ou comportent des données obsolètes,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'élimination des documents retirés des collections de la Médiathèque municipale,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission, Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération N°20/122 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à la politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale – Critères et modalités d'élimination des documents – « Désherbage ».

DEFINIT la politique de régulation des collections de la médiathèque municipale, ainsi que les critères et les modalités d'élimination des documents, de la manière suivante :

METTRE à la réforme les documents de la Médiathèque municipale (livres, périodiques, CD et autres supports) selon les critères suivants :

- Documents en mauvais état (livres abîmés, déchirés, jaunis),
- Documents à contenu obsolète,
- Retrait de l'inventaire en raison de disparition de l'ouvrage (non restitués, perdus),
- Documents jamais ou très rarement empruntés
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

PROCEDER selon les dispositions réglementaires en vigueur, aux dons d'ouvrages réformés qui ne seraient pas trop détériorés, au profit d'organismes publics ou privés (petites bibliothèques, hôpitaux, établissements scolaires, maisons de retraite, associations caritatives, etc...).

ORGANISER auprès du public, la vente des documents retirés des collections de la Médiathèque, jugés en état d'être réemployés, à des tarifs modiques ; les recettes issues de cette vente seront intégralement reversées au budget de fonctionnement de la Ville.

CONTRACTER avec des entreprises sociales et solidaires revendant des ouvrages réformés, et dont une partie des bénéfices est reversée à une association locale sélectionnée pour son action en faveur de l'éducation, de la culture et de l'environnement.

CHARGE la responsable de la Médiathèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections en procédant aux opérations administratives suivantes :

- Apposer une marque de sortie sur les exemplaires éliminés « Pilon »,
- Supprimer les notices des documents éliminés du catalogue informatique des documents de la Médiathèque
- Procéder à l'établissement d'une liste motivée des documents désherbés mentionnant les titres, les noms des auteurs ainsi que leur destination, proposés à la signature de M. le Maire ou de son représentant.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant aux présentes dispositions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Convention de dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* pour meubler et décorer une propriété accueillant les locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau – Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

L'Etablissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* est désormais propriétaire de locaux situés au 242, rue Grande à Fontainebleau. Cette entité souhaite installer au sein de ses nouveaux locaux, ses services administratifs en aménageant des bureaux et des salles de réunion. Les travaux d'embellissements étant achevés, *Pays de Fontainebleau Tourisme* souhaite meubler lesdits locaux avec du mobilier d'intérêt patrimonial.

Afin de meubler et décorer ces locaux et à la suite de plusieurs échanges entre la présidence, la direction de l'établissement précité et le service des collections municipales, il est proposé que la ville de Fontainebleau mette en dépôt différents mobiliers anciens (tels un lustre, un bureau, une petite table), des tableaux (notamment des paysages de la forêt du XIXème siècle et du XXème siècle ainsi que des sculptures) émanant de ses collections.

Outre l'intérêt pour *Pays de Fontainebleau Tourisme*, cette mise à disposition permet à la Ville de valoriser et de promouvoir une partie de son patrimoine mobilier et de le faire connaître au-delà des bâtiments municipaux.

Il est intéressant de rappeler que la Ville a déjà mis en dépôt :

- quatorze tableaux d'art moderne figuratif du XXème siècle pour leur exposition permanente au sein de différentes salles et bureaux du tribunal judiciaire de Fontainebleau (depuis 2010),
- une momie égyptienne au profit de la ville de Châteaudun pour une affectation au sein de son musée municipal des Beaux-arts et d'Histoire Naturelle, en exposition permanente (depuis 2013),
- dix-sept tableaux d'art moderne figuratif du XXème siècle pour leur exposition permanente au sein des salles de réception de l'Hôtel d'Estrées, Sous-Préfecture de Fontainebleau (depuis 2018).

Il doit être souligné que ces « prêts de longue durée » peuvent faire l'objet de renouvellement et que la Ville demeure seule propriétaire des biens mis en dépôt. Par ailleurs, sur simple demande écrite et anticipée, le Maire peut solliciter l'emprunteur pour récupérer une ou plusieurs œuvre(s) afin par exemple de l'exposer temporairement (cela sera le cas pour la momie qui reviendra à Fontainebleau pour être présentée au public lors de l'exposition programmée du 11 octobre au 14 décembre 2025 inclus, intitulée *L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798 - 1801) et la naissance de l'égyptologie* qui se déroulera à la Charité royale-espace culturel. A l'issue de l'exposition, ladite momie retournera à Châteaudun conformément à la convention existante).

Les différents mobiliers, tableaux et objets d'art seront exclusivement exposés au sein de la propriété concernée (242, rue Grande) dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie.

Les alarmes incendie et anti-intrusion devront être notamment actives en l'absence de personnel et de fermeture des locaux.

Enfin, l'emprunteur fournira à la Ville, une attestation d'assurance pour chaque bien mobilier concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités suivantes de dépôt de mobiliers, de tableaux et d'objets d'art dont la liste détaillée est jointe à la convention concernée au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* :

- durée du dépôt temporaire : 5 ans (renouvelable une fois pour la même durée)
- le dépôt est effectué à titre gracieux
- les mobiliers, tableaux et objets d'art sont exposés de manière permanente au sein des locaux du 242, rue Grande
- la valeur d'assurance globale des mobiliers et œuvres est estimée à 114 680 €
- les œuvres sont sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à leur restitution au propriétaire
- les tableaux sont accompagnés d'un cartel mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt
- les œuvres sont conservées au sein des salles de réunion et des bureaux dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie
- l'emprunteur s'engage à restituer un ou plusieurs meubles ou tableaux à son propriétaire dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par la ville de Fontainebleau en cas d'exposition temporaire organisée par la Ville ou un de ses partenaires
- l'emprunteur s'engage à fournir, à la Ville, tous les deux ans, un état du mobilier et des tableaux, comportant l'indication de leur emplacement et leur état de conservation
- l'emprunteur s'engage à informer sans délai le propriétaire de tout incident ou dommage pouvant éventuellement survenir aux œuvres
- toute demande de reproduction photographique ou sous toute autre forme que ce soit pour des publications sera adressée au propriétaire, seul habilité à donner son éventuel accord
- l'emprunteur transmettra trois exemplaires au propriétaire de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionné ou représenté, un ou plusieurs biens, mis en dépôt
- un constat d'état des œuvres (signé par les deux parties) sera effectué

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de dépôt prévoyant notamment toutes les modalités de la mise à disposition de mobiliers, tableaux et objets d'art au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* représenté par M. Laurent ROUSSEL pour leur exposition permanente au sein des locaux occupés par ce dernier, sis 242 rue Grande à Fontainebleau pour une durée de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée de manière expresse.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.
- Mettre en exergue que lesdits mobiliers, tableaux et objets d'art seront exposés de manière permanente, dans différentes salles du 242 rue Grande, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, des cartels mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » seront apposés à proximité des œuvres.
- Souligner que les alarmes incendie et anti-intrusion devront être notamment actives et en état de fonctionnement, en l'absence de personnel et à la fermeture des locaux.
- Préciser que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.
- Ajouter que l'emprunteur s'engage à restituer un ou plusieurs mobilier, tableaux ou objets d'art dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces œuvres doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires.
- Indiquer que les biens mobiliers concernés se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à la date de leur restitution au propriétaire.
- Préciser que la valeur globale d'assurance des biens mobiliers précités est estimée à 114 680 €.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Convention de dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, au profit de l'Etablissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* pour meubler et décorer une propriété accueillant les locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant le souhait de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* de meubler et décorer ses nouveaux locaux accueillant ses services administratifs, sis à Fontainebleau, avec du mobilier d'intérêt patrimonial, propriété de la Ville,

Considérant la liste détaillée du mobilier, des tableaux et des objets jointe à la convention concernée,

Considérant les différents contacts entre les services de la Ville et ceux de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*,

Considérant que le dépôt de mobiliers, de tableaux et d'objets d'art, en exposition permanente auprès du public qui fréquentera les locaux administratifs de la structure précitée, permet de mettre en valeur une partie des collections de la ville de Fontainebleau,

Considérant les précautions qui seront prises par le *Pays de Fontainebleau Tourisme* et que les mobiliers, tableaux et objets d'art seront exposés de manière permanente dans différentes salles du 242, rue Grande à Fontainebleau, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant que les tableaux et objets d'art seront accompagnés d'un cartel mentionnant « Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt »,

Considérant que les services de la Ville assureront les transports aller-et-retour des mobiliers et œuvres concernées,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de dépôt prévoyant notamment toutes les modalités de la mise à disposition de mobiliers, tableaux et objets d'art au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* représenté par M. Laurent ROUSSEL pour leur exposition

permanente au sein des locaux occupés par ce dernier, sis 242 rue Grande à Fontainebleau pour une durée de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée de manière expresse.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

MET en exergue que lesdits mobiliers, tableaux et objets d'art seront exposés de manière permanente, dans différentes salles du 242 rue Grande, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, des cartels mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau -Dépôt* » seront apposés à proximité des œuvres.

SOULIGNE que les alarmes incendie et anti-intrusion devront être notamment actives et en état de fonctionnement, en l'absence de personnel et à la fermeture des locaux.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.

AJOUTE que l'emprunteur s'engage à restituer un ou plusieurs mobilier, tableaux ou objets d'art dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces œuvres doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires.

INDIQUE que les biens mobiliers concernés se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à la date de leur restitution au propriétaire.

PRECISE que la valeur globale d'assurance des biens mobiliers précités est estimée à 114 680 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Convention avec l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme pour le dépôt de mobiliers, tableaux et objets d'art, propriété de la Ville, pour leur exposition permanente au sein des locaux administratifs de ce dernier à Fontainebleau

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise en l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°25/... en date du 23 juin 2025,

Agissant comme propriétaire et déposant,
D'une part,

ET

L'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*, sis 4 bis place de la République 77300 Fontainebleau, représenté par M. Laurent ROUSSEL, Président, agissant es qualité,

Agissant comme emprunteur et dépositaire,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

L'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme* est désormais propriétaire de locaux situés au 242, rue Grande à Fontainebleau. Cette entité souhaite installer au sein de ses nouveaux locaux, ses services administratifs en aménageant des bureaux et des salles de réunion. Les travaux d'embellissements étant achevés, l'Office de Tourisme a souhaité meubler ladite maison avec du mobilier d'intérêt patrimonial.

Afin de meubler et décorer ces locaux, il est proposé que la ville de Fontainebleau mette en dépôt différents mobiliers, tableaux et objets d'art émanant de ses collections.

Outre l'intérêt pour l'établissement précité, cette mise à disposition permet à la Ville de valoriser et de promouvoir une partie de son patrimoine mobilier et de faire connaître ses collections au-delà des bâtiments municipaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Fontainebleau met en dépôt, au profit de l'emprunteur pour ses bureaux administratifs, sis 242 rue Grande à Fontainebleau, des meubles, des tableaux et des objets d'art, propriété de la commune dont la liste détaillée est annexée à la présente convention.

Les meubles, tableaux et objets d'art sont mis à disposition en l'état (un constat d'état sera établi).

La ville de Fontainebleau demeure propriétaire de la totalité des biens mobiliers mis en dépôt.

ARTICLE 2 : DUREE

Les biens mobiliers précités sont mis en dépôt au sein de la propriété de l'emprunteur pour une durée de 5 ans. Cette mise à disposition est renouvelable une fois, par convention expresse pour la même durée.

La convention est valable durant toute la durée du dépôt.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

Le descriptif détaillé et l'état de conservation des mobiliers et œuvres sont mentionnés dans la liste jointe à la présente convention.

La mise en dépôt des mobiliers, tableaux et objets d'art précités s'effectue à titre gracieux.

L'emprunteur dépositaire s'engage à :

- exposer les mobiliers, tableaux et objets d'art concernés dans les différents bureaux et salles de la propriété sise 242, rue Grande à Fontainebleau dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie
- apporter un soin particulier à la présentation des mobiliers et œuvres
- exposer les tableaux et objets d'art déposés accompagnés d'un cartel mentionnant : « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt
- laisser les représentants de la Ville (élus ou services) accéder aux locaux dans lesquels sont exposés les mobiliers et œuvres, en présence d'un ou plusieurs représentants de l'emprunteur afin de procéder à d'éventuelles inspections des différents mobiliers concernés par le dépôt
- restituer un ou plusieurs meubles, tableaux ou/et objets d'art, dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces derniers doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires
- fournir au propriétaire, tous les deux ans, un état des mobiliers qu'il détient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation
- informer sans délai le déposant de tout incident ou dommage survenu à un ou plusieurs mobiliers mis en dépôt
- adresser au propriétaire déposant, seul habilité à donner son éventuel accord, toute demande de reproduction photographique ou autre pour un ou plusieurs mobiliers, tableaux ou objets d'art notamment pour des publications, à des fins commerciales
- transmettre trois exemplaires au déposant, de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionné ou représenté un ou plusieurs mobiliers
- solliciter l'autorisation du déposant pour toute demande éventuelle d'exposition temporaire d'un ou plusieurs mobiliers, tableaux ou objets d'art hors du 242, rue Grande

Le propriétaire déposant s'engage :

- à prendre en charge les transports des mobiliers concernés aux dates choisies par les services de Ville, en accord avec ceux de l'emprunteur, pour tout mouvement des mobiliers cités à l'article 1er, propriété du déposant

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance globale des mobiliers, tableaux et objets d'art est estimée à 114 680 € (le détail des valeurs d'assurance, à l'unité, figure dans la liste annexée).

L'ensemble des biens mobiliers précités se trouvent sous la responsabilité exclusive du dépositaire jusqu'à la date et à l'heure de leur restitution au déposant.

Le dépositaire est notamment responsable de la conservation des biens précités au départ du 242 rue Grande et jusqu'à leur retour dans un local municipal bellifontain.

Le dépositaire prend à sa charge les éventuels frais d'assurance, pour la totalité des biens mis en dépôt, qui doivent couvrir tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports) durant toute la durée du dépôt au sein de la propriété du 242 rue Grande. Il est précisé que le dépositaire fournira une attestation d'assurance au déposant, chaque année. Cette attestation sera également fournie à l'occasion de tout renouvellement du dépôt et sur simple demande écrite du déposant.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration d'un ou plusieurs biens, propriété de la Ville, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du déposant, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par le dépositaire.

En cas de sinistre, notamment de vol, un dépôt de plainte sera déposé. Le dépositaire dédommagera le déposant suivant la valeur déclarée.

ARTICLE 5 – CONSTATS D'ETAT

5-1 Constat d'état de prise en charge

Un constat d'état détaillé, établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, est signé par les parties au moment du dépôt des mobiliers et des œuvres.

Le dépositaire devra signaler, par écrit, tout défaut éventuellement constaté sur un des biens qui pourrait ne pas figurer sur le constat d'état.

5-2 Constat d'état de restitution

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution d'un ou plusieurs biens cités à l'article 1 par le dépositaire au déposant.

Le constat d'état établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, détaillera l'état des mobiliers et tableaux au moment de leur retour au sein d'un local municipal du déposant.

Le déposant devra déclarer par écrit tout dommage éventuellement constaté sur un ou plusieurs biens à leur retour. Le dépositaire devra réparer les dommages dont il est responsable.

5-3 Constat d'état de renouvellement du dépôt

A chaque renouvellement ou modification de la présente convention de dépôt, un constat d'état devra être signé par les parties.

Le constat d'état fera apparaître la localisation et l'état de conservation des biens au sein de la propriété du 242, rue Grande à Fontainebleau ainsi que les garanties de sécurité du lieu de dépôt.

Si les conditions de localisation, de conservation, de sécurité et du lieu de dépôt ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, le déposant pourra ordonner le déplacement ou le retrait du dépôt ou demander au dépositaire de prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Pour le propriétaire,
Le Maire de Fontainebleau,

Pour l'emprunteur,
Le Président de l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme,

Julien GONDARD

Laurent ROUSSEL

M. Laurent ROUSSEL, Président de l'établissement public Pays de Fontainebleau Tourisme, atteste qu'il a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°25/... en date du 23 juin 2025,

Le

Signature :



Objet : Liste des mobiliers et tableaux, propriété de la Ville, faisant l'objet d'un dépôt au profit de l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*, sis, 242 rue Grande à Fontainebleau

- 1) Petite table à écrire en noyer d'époque Louis XIII, pieds en bois tourné, entretoise à toupie (92,5 x 54cm), tiroir en façade, serrure en bronze rapporté, usures aux pieds, manques et accident.
Valeur d'assurance : 300,00 €
- 2) Petite table à écrire en chêne, chevillée, marquetée, placage en damier, tiroir en façade, première moitié du XXème siècle, n°67-356-38 sous le tiroir (90 x 60 cm)
Valeur d'assurance : 50,00 €
- 3) Bureau en bois de style Louis XVI, plateau gainé de cuir, pieds cannelés, ornements en bronze, trois tiroirs en façade et faux tiroirs (côté opposé) (145 x 79 cm)
Valeur d'assurance : 400,00 €
- 4) Paire d'aiguières décoratives (régule et céramique bleu roi) fin du XIXème siècle (H : 61 cm), motifs mascarons, salamandres, pattes de lion, angelots...accident à la céramique sur l'une des deux aiguières
Valeur d'assurance : 300,00 €
- 5) Lustre en bronze à huit bras de lumière (H : 80 cm) de style Louis XVI (première moitié du XXème siècle), pampilles en cristal, bobèches signées de la Maison Baccarat
Valeur d'assurance : 1 500,00 €
(NB : la restauration de ce dernier, réalisée en avril 2025, a été entièrement financée par l'établissement public *Pays de Fontainebleau Tourisme*)
- 6) Trois reproductions de lithographies, d'après le recueil de Denecourt « Souvenirs de Fontainebleau » encadrées (baguettes dorées) (*Entrée du château, par la place d'Armes* : 28 x 32 cm ; *Vue prise à l'entrée de la gorge aux loups, près le chêne à cheval* : 36,5 x 41 cm ; *Entrée des Gorges d'Apremont par la route de Henri IV* : 36,5 x 41 cm)
Valeur global d'assurance : 60,00 €
- 7) Reproduction de lithographie, d'après Carle Vernet, *Jument et son poulain* encadrée (baguettes dorées) (24,5 x 31,5 cm)
Valeur d'assurance : 20,00 €
- 8) Huile sur toile encadrée *Le Galop* signée en bas à gauche *Despierre* (Jacques Despierre dit Ceria, 1912-1995), titrée et contresignée au revers sur la toile, 129,5 x 88,5 cm ; à signaler : des manques à la couche picturale (à restaurer)
Valeur d'assurance : 2 000,00 €
- 9) Huile sur panneau d'isorel encadrée *Sous-bois en forêt* signée en bas à droite *Vincent Breton* (1920-2008) titrée et contresignée au revers (mention *Salon de Vichy* en 1972), 80 x 65 cm (cadre : 93 x 76,5 cm) ; œuvre en bon état, manques au cadre en bois et stuc doré.
Valeur d'assurance : 500,00 €

- 10)** Huile sur toile encadrée *Forêt de Fontainebleau en automne* signée en bas à gauche du Janerand (1919-1990) titrée et contresignée au revers, 80 x 80 cm (cadre : 97 x 97 cm) ; œuvre et cadre en bois doré en bon état (traces de bronzine sur le cadre)
Valeur d'assurance : 1 000,00 €
- 11)** Buste de Napoléon Ier en biscuit signé David (40 x 30 cm) (Musée d'art et d'histoire militaires, n° inventaire 2012.1753) bon état, petit accident à la base recollé
Valeur d'assurance : 500,00 €
- 12)** Buste de Victor Hugo en plâtre signé sous l'épaule gauche Barrias (1841-1905) (45 x 37 cm), mention gravée « Victor Hugo » en façade, au revers inscription gravée « Jules Rouff et Cie éditeur Paris », au-dessous, présence d'une plaque en laiton mentionnant « Union des sculpteurs mouleurs à Paris » ; état moyen, petit accident au nez et vers la partie inférieure gauche
Valeur d'assurance : 400,00 €
- 13)** Important médaillon en plâtre sculpté monté sur panneau de bois recouvert d'un velours vert, représentant le profil gauche de Charles Colinet (1839 - 1905), signé Léo Gausson (1860 - 1944), mention sculptée sur le pourtour *Au sylvain de la forêt de Fontainebleau, C. Colinet, les artistes, les poètes et les touristes, 1900* ; diamètre 60 cm ; bon état, quelques frottements.
Valeur d'assurance : 1 500,00 €
- 14)** Buste de jeune fille en plâtre dans le goût de Jean-Antoine Houdon, patiné façon terre cuite, reproduction, pastille métallique au-dessous « Musée Trocadéro, Reproduction interdite, Ateliers de moulage » (56 x 33 cm) ; quelques manques à la patine
Valeur d'assurance : 150,00 €
- 15)** Importante Huile sur toile encadrée, portrait officiel d'apparat de l'Empereur Napoléon III en grande tenue (167 x 92 cm), (cadre : 115,5 x 190 cm) signée et datée en bas à gauche « Desanges eques pinxit 1865 » (Desanges celui qui a peint 1865), Louis William Desanges (1822 - 1905), peintre de portraits et d'histoire (Musée d'art et d'histoire militaires, n° inventaire 2012.o.1627 A et 2012.o.1627 B) œuvre restaurée, très bon état
Valeur d'assurance : 20 000,00 €
- 16)** Huile sur toile encadrée, *La maison de Millet* (55,5 x 46 cm), (cadre : 64,5 x 53,5 cm) signée en bas à droite A. Defaux, Alexandre Defaux (1826 - 1900), élève de Corot, acquis par la Ville en 1956, n° inventaire 23, bon état, traces d'anciennes et récentes restaurations, légers manques à la peinture dorée du cadre, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers
Valeur d'assurance : 10 000,00 €
- 17)** Huile sur panneau de bois encadrée, *Chemin en sous-bois* (43,5 x 32 cm), (cadre : 56,5 x 45,5 cm) signée en bas à gauche, Narcisse Diaz de la Pena (1807 - 1876) acquise par la Ville en 1956 (ancienne collection du Docteur Simon), figure au catalogue raisonné de l'artiste, n° inventaire 16, très bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *NC Diaz de la Pena 1807-1876*, anciens cachets et étiquettes d'exposition et de transporteur au revers
Valeur d'assurance : 15 000,00 €
- 18)** Huile sur toile encadrée, *L'Allée aux vaches et/ou le pavé de Chailly* (52,5 x 75,5 cm), (cadre : 102 x 80,5 cm) signée et dédiée en bas à gauche, Jean-Ferdinand Chaigneau (1830-1906) à *Madame J.S. son ami Fd Chaigneau*. Ce tableau se situe à Barbizon, n° inventaire 1, bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *Ferdinand Chaigneau* légers manques au cadre, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers
Valeur d'assurance : 15 000,00 €
- 19)** Huile sur panneau de bois encadrée, *Moutons au bord de la Seine* (14 x 19 cm), (cadre : 32,5 x 37,5 cm) signée en bas à droite, Jean-Ferdinand Chaigneau (1830-1906), n° inventaire 8, tableau acquis par la Ville en 1956, bon état, traces de frottements sur les bordures de l'œuvre, cadre en bois doré en très bon état
Valeur d'assurance : 5 000,00 €

- 20)** Huile panneau de bois encadrée, *Nid d'amour des peintres à Barbizon* (26 x 36 cm), (cadre : 34 x 44 cm) signée *E. Chenieux* et datée 1885 en bas à gauche, bon état, petit manque sous la signature, cadre en bois doré présentant de légers manques à la peinture
Valeur d'assurance : 3 000,00 €
- 21)** Huile sur carton fort encadrée, *Mare dans la forêt* (23,5 x 37,5 cm), (cadre : 50x 35,5 cm) signée en bas à gauche, Eugène Lavielle (1820-1889) et dédicacée en bas à droite *A mon ami... (à identifier)*. Ancienne étiquette au revers *Lavielle n°40, Paysage, Hôtel Drouot, 23 juin 1917, expert Durand-Ruel*. Tableau acquis en 1956 par la Ville. N° inventaire 10, bon état, petit cartel de cuivre sur le cadre *E. Lavielle*, cadre en très bon état, anciennes étiquettes d'expositions et de transporteurs au revers
Valeur d'assurance : 8 000,00 €
- 22)** Huile sur toile encadrée, *Forêt de Fontainebleau, le Vallon d'Aprémont* (39 x 30,5 cm), (cadre : 56,5 x 48 cm) timbre de la signature de *Barye* en bas à gauche et cachet de cire de la vente de l'atelier au revers, Antoine-Louis Barye (1796-1875). Tableau acquis par la Ville en 2019. Œuvre et cadre en très bon état, dos protecteur, étiquette d'exposition au revers
Valeur d'assurance : 30 000,00 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Loisirs Culture pour l'année scolaire 2025-2026 – Approbation

Rapporteur : M. INGOLD

Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) est une association loi 1901 qui a pour vocation de favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous les publics. Parmi ses activités, elle propose notamment des cours de musique (musiques actuelles, chant, initiation musicale).

Par leur volonté de travailler ensemble et leur proximité géographique, la Ville au travers du Conservatoire de Fontainebleau et l'association FLC souhaitent mettre en place un partenariat pour l'année scolaire 2025/2026 afin de permettre à leurs élèves de se retrouver autour de projets communs (concerts, jam sessions, ou autres événements) dans un esprit d'ouverture, de partage et de création artistique.

L'offre pédagogique de l'association FLC étant complémentaire à celle du Conservatoire, ce partenariat enrichira le programme pédagogique proposé aux élèves.

Par la signature de cette convention, l'association pourra proposer aux élèves du Conservatoire de participer à ses ateliers hebdomadaires qui ne seraient pas complets, permettant aux élèves du Conservatoire de s'inscrire dans des ensembles musicaux solides.

Réciproquement, des élèves de l'association de guitare électrique, guitare basse et chant actuel pourront participer aux ateliers de musiques actuelles du Conservatoire.

Les productions en lien avec ces ateliers, telles que le concert caritatif organisé par le Conservatoire ou les Jam sessions initiés par l'association, accueilleront sans distinction tous les élèves y ayant participé, indifféremment de leur structure d'origine. Il en serait de même pour les événements qui viendraient à être programmés ultérieurement, incluant ces ateliers.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) pour l'organisation de cours, ateliers et représentations communs de musiques actuelles jointe,
- Préciser que ce partenariat est convenu pour l'année scolaire 2025/2026,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tout document dans ce cadre,

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'association Fontainebleau Loisirs Culture pour l'année scolaire 2025-2026 – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite développer des partenariats culturels de proximité en lien avec les acteurs associatifs locaux,

Considérant la volonté commune de la Ville de Fontainebleau, au travers du conservatoire de Fontainebleau, et l'association Fontainebleau Loisirs Culture d'établir un partenariat pédagogique et artistique pour l'année scolaire 2025/2026 permettant à leurs élèves des classes de musiques actuelles de participer conjointement à des cours, ateliers, jam sessions et représentations,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, M. INGOLD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) pour l'organisation de cours, ateliers et représentations communs de musiques actuelles jointe.

PRECISE que ce partenariat est convenu pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année scolaire 2025-2026

Entre la Ville de Fontainebleau et L'association Fontainebleau Loisirs Culture

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°25/xx du conseil municipal du 23 juin 2025,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

L'association Fontainebleau Loisirs Culture, représentée par Madame Ghislaine LABRO, demeurant au 6 rue du Mont Ussy 77 300 Fontainebleau, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée par « l'association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Fontainebleau Loisirs Culture (FLC) est une association loi 1901 qui a pour vocation de favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous les publics. Parmi ses activités, elle propose notamment des cours de musique (musiques actuelles, chant, initiation musicale). Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers, en étroite collaboration avec les collectivités locales.

Le Conservatoire de Fontainebleau, établissement d'enseignement artistique municipal, dispose d'un département « musiques actuelles » qui souhaite développer les liens entre structures culturelles pour dynamiser ses ateliers et groupes de musiques actuelles, en mobilisant ses élèves sur divers projets.

De par leur volonté de travailler ensemble et leur proximité géographique, la Ville de Fontainebleau au travers du Conservatoire de Fontainebleau et l'association FLC souhaitent mettre en place un partenariat afin de permettre à leurs élèves de se retrouver autour de projets communs (concerts, jam sessions, ou autres événements) dans un esprit d'ouverture, de partage et de création artistique.

Article 2 – Engagements de la ville

- Permettre aux élèves des classes de musiques actuelles des deux structures de se produire au Théâtre municipal lors d'un concert caritatif (en mars 2026),

- Proposer en priorité aux élèves des classes de batterie, piano et chant du Conservatoire de participer à des ateliers organisés par l'association,
- Possibilité de participer ensemble à d'autres événements au cours de l'année,
- Accueillir des élèves de l'association pour des représentations communes lors de l'édition 2026 de la fête de la musique organisée par la ville.

Article 3 – Engagements de l'association

- Proposer en priorité aux élèves de l'association de guitare électrique, guitare basse et chant actuel de participer aux ateliers de musiques actuelles du Conservatoire,
- Possibilité pour les élèves de musiques actuelles des deux structures de se produire aux Jam sessions,
- S'associer à l'organisation et à la réalisation de projets communs pour l'édition 2026 de la fête de la musique organisée par la ville,
- Possibilité de participer ensemble à d'autres événements au cours de l'année.

Article 4 – Coordination du partenariat

Afin d'assurer le bon déroulement des actions prévues dans le cadre de cette convention, chaque structure désigne un référent pour le suivi du partenariat.

Ville de Fontainebleau / Conservatoire : [Nom, fonction, contact]

Association FLC : [Nom, fonction, contact]

Article 5 – Suivi et évaluation du partenariat

À l'issue de l'année scolaire 2025/2026, un bilan conjoint sera réalisé par les deux structures afin d'évaluer :

- la participation des élèves,
- la qualité des actions menées,
- les retours des élèves et des encadrants,
- les pistes d'amélioration ou de reconduction du partenariat.

Article 6 – Moyens matériels et logistiques

Dans la mesure du possible, les deux structures s'engagent à mettre à disposition leurs locaux, équipements ou instruments nécessaires à la réalisation des projets communs.

Les conditions logistiques seront définies au cas par cas, dans le respect des contraintes de chaque partenaire.

Article 7 – Communication

Les supports de communication élaborés par l'association pour promouvoir le partenariat prévu par la présente convention devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

Les supports de communication élaborés par la ville pour promouvoir le partenariat prévu par la présente convention devront faire apparaître le logo de l'association.

La Ville s'engage à relayer la communication transmise sur l'agenda hebdomadaire diffusé sur les réseaux sociaux numériques et l'agenda du site Internet de la Ville. Si la Ville de Fontainebleau est taguée sur les posts promouvant la manifestation soutenue, elle pourra les relayer en story sur son compte Instagram.

Article 8 – Assurances

Chaque structure est responsable de ses élèves sur les temps pédagogiques et artistiques (concerts, jam, projets). En dehors de ces temps (les cours chez l'un ou chez l'autre et les spectacles dans les structures ou hors les murs), la responsabilité civile de chacun s'appliquera.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet pour l'année scolaire 2025/2026.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée, accompagnée d'une copie de la délibération correspondante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU

Le

Pour la Ville

Le Maire,
Julien GONDARD

Pour l'association

La présidente,
Ghislaine LABRO

Madame Ghislaine LABRO, agissant en qualité de présidente de l'association Fontainebleau Loisirs Culture sise 6 rue du Mont Ussy à Fontainebleau (77 300), atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/.. du conseil municipal du 23 juin 2025 le

Signature :



Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines » 2025 – Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Les Arts de Paris est une compagnie spécialisée dans la création de spectacles vivants, de concepts artistiques et l'animation d'ateliers de danse, de théâtre et de pratique de danse sportive et aérienne.

Pour cette édition 2025 des Journées Européennes du Patrimoine, la compagnie les Arts de Paris a souhaité porter un projet d'exposition original afin de célébrer des portes emblématiques de la ville de Fontainebleau, et leur donner vie à travers des mises en scène artistiques.

Sollicitée par la Compagnie pour mener à bien ce projet, la Ville a exprimé son intérêt pour accueillir cette exposition dans son espace public, et a choisi la place du Général de Gaulle afin de l'animer.

Cette exposition composée de photographies vise à valoriser les portes bellifontaines par une mise en scène d'artistes du spectacle vivant et met en lumière un patrimoine méconnu de la ville de Fontainebleau. Elle se déroula du 27 août au 2 novembre 2025.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette exposition pour le développement culturel sur le territoire, la Ville souhaite conventionner avec la compagnie les Arts de Paris afin de fixer les modalités de partenariat.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Créer un projet touristique qui incitera à une balade dans la ville, en mettant en lumière certaines bâtisses incontournables,
- Créer un projet artistique et visuel qui engage des artistes pluridisciplinaires,
- Toucher le public bellifontain.

Les objectifs de la Ville pour la mise en œuvre de ce partenariat :

- Valoriser le patrimoine de la ville,
- Valoriser la place du Général de Gaulle.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par :

- L'octroi d'une subvention de 4 000 € au titre de l'année 2025. Pour rappel, la ville a attribué un montant de 3 000 € en 2024 pour ce même objet,
- La mise à disposition gracieuse au profit de la compagnie les Arts de Paris de l'espace public suivant :
 - Place du Général de Gaulle.
- La réalisation du bon à tirer (BAT) des panneaux photographiques et la prise en charge de l'impression,
- La mise à disposition de poteaux et de plots béton ainsi que la fixation des panneaux sur les poteaux,
- La prise en charge de l'installation/désinstallation,
- La communication à travers les relais des supports de promotion de la manifestation avec :
 - L'intégration dans la communication des Journées Européennes du Patrimoine,

- L'insertion dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires,
- Le relais de l'information sur les outils numériques de la Ville (site Internet, réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, etc.).

Aussi, il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec la compagnie les Arts de Paris, jointe, pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines ».
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 2 novembre 2025 inclus.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 juin 2025

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines » 2025 – Approbation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu les délibérations n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024 attribuant une subvention d'un montant de 3 000€, et n°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025 attribuant une subvention d'un montant de 4 000€, pour soutenir l'exposition « Les Portes Bellifontaines ».

Considérant le souhait de la Ville de s'investir dans l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine (JEP) 2025 à travers un partenariat avec la compagnie les Arts de Paris, et ainsi pouvoir développer une action culturelle locale au profit du public bellifontain,

Considérant l'intérêt pour la Ville de développer des actions en partenariat avec des acteurs culturels locaux,

Considérant l'intérêt culturel et pédagogique que représente cette action pour l'enrichissement de l'offre culturelle sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition son espace public au profit de cet événement qui se déroulera place du Général de Gaulle,

Considérant la convention jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité en date du 12 juin 2025,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la ville de Fontainebleau et la compagnie les Arts de Paris pour l'organisation de l'exposition « Les Portes Bellifontaines ».

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 2 novembre 2025 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET
LA COMPAGNIE LES ARTS DE PARIS POUR L'ORGANISATION DE
L'EXPOSITION LES PORTES BELLIFONTAINES – 2025**

Entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau,

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD, maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération N°25/XX du conseil municipal en date du 23 juin 2025.

Ci-après désignée « la Ville »,
D'UNE PART,

ET

La Compagnie les Arts de Paris,

dont le siège social est sis 12 bis rue d'Avon, 77300 Fontainebleau, représentée par Madame Delphine GALAVIELLE, agissant en qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la Compagnie »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'exposition photographique « Les Portes Bellifontaines » organisée par les Arts de Paris, compagnie spécialisée dans les arts de la scène et la production de spectacles, vise à valoriser les portes de la ville de Fontainebleau.

Cette exposition célèbre d'une part les portes emblématiques de la ville et les anime à travers des mises en scènes artistiques ; et d'autre part sensibilise le public tout en valorisant le patrimoine de la ville de Fontainebleau.

Organisée dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, cette exposition publique aura lieu du 27 août au 2 novembre 2025 sur la place du Général de Gaulle.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et la compagnie les Arts de Paris il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la Ville et la Compagnie, ainsi que de fixer des dates et lieux de l'exposition photographique.

L'exposition aura lieu du 27 août au 2 novembre 2025, sur la place du Général de Gaulle, suivant le planning suivant :

- installation sur la place du Général de Gaulle les 25 et 26 août 2025 par les services de la Ville,
- désinstallation à partir du 3 novembre 2025, par les services de la Ville.

ARTICLE 2 : Obligations de la compagnie les Arts de Paris

Afin d'assurer la réussite du projet la Compagnie s'engage à :

2.1 Gestion de l'exposition

- endosser la responsabilité entière des engagements pris envers la Ville dans la présente convention de partenariat,
- prendre en charge la totalité de la gestion artistique et des conditions d'exposition,
- mettre à disposition gratuitement les prises de vues,
- participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec la direction des affaires culturelles et le service des collections patrimoniales de la Ville, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement,
- promouvoir l'évènement en collaboration avec la Ville en mentionnant le soutien de la ville de Fontainebleau,
- indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

2.2 La Compagnie se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation de l'espace public, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau

La Ville s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées l'exposition objet de la présente convention.

La Ville assurera l'accompagnement suivant :

- Versement d'une subvention de 3 000€ au titre de l'année 2024 attribuée par délibération n°24/30 du Conseil municipal du 25 mars 2024 ; et versement d'une subvention de 4 000€ au titre de l'année 2025 par délibération n°25/20 du Conseil municipal du 17 mars 2025.
- mise à disposition gracieuse de l'espace public de la place du Général de Gaulle,
- mettre en place un parcours ludique et touristique sur l'application « Fontainebleau ma ville »,
- mise à disposition de poteaux et de plots béton et réalisation de la fixation des panneaux sur les poteaux,
- prise en charge de l'installation/désinstallation,
- prise en charge de la communication comme décrit à l'article 4 de la présente convention,
- prise en charge de la création d'un parcours de visite en ligne sur l'application Ville ou sur Guidigo.
- joignabilité d'un référent à tout moment de l'exposition pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.

ARTICLE 4 : Communication

En matière de communication, la Ville s'engage à :

- intégrer l'évènement dans la communication des Journées Européennes du Patrimoine, ainsi que dans Le Bellifontain, mensuel édité à 10 200 exemplaires,
- prendre en charge l'impression et la diffusion du livret de présentation,
- réaliser les BAT pour les panneaux photographiques et prendre en charge l'impression,

La Compagnie se chargera de la réalisation du livret de présentation et fera apparaître le logo de la ville de Fontainebleau transmis par le service communication de manière visible et lisible. Le visuel sera validé par le service communication de la Ville.

La Ville fera la promotion de l'évènement dans le numéro du mois de septembre 2025 de son journal municipal, le Bellifontain.

Les documents faisant apparaître le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

La Compagnie mettra en valeur, dans les dossiers de presse, communiqués ou articles la participation de la Ville.

La Compagnie créera les posts et la Ville se chargera d'en faire le relais sur ses réseaux sociaux, application et site internet.

ARTICLE 5 : Durée du partenariat

La présente convention prend effet à la date sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exposition, le 2 novembre 2025.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention – Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Clause d'attribution de compétence

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires.

Le maire de Fontainebleau,

La présidente de la compagnie les Arts de Paris

Julien GONDARD

Delphine GALAVIELLE

Mme Delphine GALAVIELLE, représentante de la compagnie les Arts de Paris atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°25/xx du 23 juin 2025, le.....

Signature :